UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT

LES

IMPOTS SPÉCIAUX SUR LA PRESSE

RESTRICTIONS FISCALES A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Ch. BROCHARD

Rédacteur de l'enregistrement

Président de la thèse : M. MOREAU, *professeur*.

NANCY

CRÉPIN-LEBLOND, IMPRIMEUR

PASSAGE DU CASINO

1911

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM. Pison, doyen honoraire.

Bry, doyen, professeur de Droit romain, chargé des cours de Pandectes et de Législation industrielle.

Jourdan, professeur de Droit civil, chargé des cours d'Histoire du Droit privé (Doctorat) et de Droit civil (Capacité).

Vermond, assesseur du Doyen, professeur de Droit romain, chargé du cours de Pandectes.

Moreau, professeur de Droit administratif, chargé des cours de Droit administratif approfondi et de Législation financière.

Audinet, professeur de Droit international chargé d'un cours de Droit civil.

Bonnecarrère, professeur de Droit commercial, chargé des cours d'Enregistrement et Notariat, et de Droit maritime.

Ripert, professeur de Droit civil, chargé du cours de Droit Administratif (Capacité) et des cours de Droit civil approfondi et comparé.

Perroud, professeur de Procédure civile, chargé d'un cours de Droit civil (Capacité).

Raynaud, professeur d'Economie politique, chargé du cours d'Economie politique (Doctorat).

Aubry, agrégé, chargé des cours d'Economie politique (licence) et d'Histoire des doctrines économiques (Doctorat).

Dumas, agrégé, chargé des cours d'Histoire générale du Droit français (licence) et d'Histoire du Droit public (Doctorat).

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé du cours de Droit criminel.

Perrinjaquet, chargé des cours de Droit international public (Licence et Doctorat).

Rougier, chargé des cours de Droit international (Licence et Doctorat) et de Droit public (Licence).

Jougla, secrétaire.

L'Université et la Faculté n'entendent donner, par leur visa, aucune approbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT

LES

IMPOTS SPÉCIAUX SUR LA PRESSE

RESTRICTIONS FISCALES A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Ch. BROCHARD

Rédacteur de l'enregistrement

Président de la thèse : M. MOREAU, *professeur.*

ACAD.
LUGD.BAT
BIBL.

NANCY

CRÉPIN-LEBLOND, IMPRIMEUR

PASSAGE DU CASINO

1911

BIBLIOGRAPHIE

I. — Ouvrages d'histoire

1° Histoire générale.

A. Rambaud. — Histoire de la Civilisation contemporaine en France. Paris, Armand Colin et Cie, 1888.

— Histoire de la Civilisation française. Paris, Armand Colin et Cie, 2 vol. in-12, 1887.

Seignobos. — Histoire politique de l'Europe contemporaine. 1814-1896, Armand Colin et Cie, 1897.

H. Martin. — Histoire de France. 17 vol. in-8°, Paris.

V. Duruy. — Histoire de France. 2 vol., Paris, Hachette et Cie.

Fleury. — Histoire d'Angleterre. 2 vol.

L. Léger. — Histoire de l'Autriche-Hongrie, 1 vol. Paris, Hachette et Cie.

Chéruel. — Dictionnaire des institutions de la France, 2 vol. in-12. Paris, Hachette et Cie.

2° Histoire de la presse.

Henri Avenel. — Histoire de la presse française depuis 1789 jusqu'à nos jours. Rapport au Ministère du Commerce (Exposition universelle de 1900), par arrêté ministériel du 25 janvier 1899. Paris, E. Flammarion, 1900.

Eug. Hatin. — Histoire politique et littéraire de la presse en France. Paris, 1859, 8 vol. in-8°.

Cucheval-Clarigny. — Histoire de la presse en Angleterre. Paris, 1857 (lib. Amyot).

Edouard Fischer. — La Constitution d'Angleterre. Paris, Librairie Reinwald, rue des Saints-Pères, 15, 1864 (Tome I, chap. VIII. La liberté de la presse).

Anatole Leroy-Beaulieu. — L'Empire des Tsars et la Russie. Paris, Hachette, 1882 (Tome II. Livre V. Chap. I).

E. Glasson. — Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre. Paris, 1883 (Tome VI).

Hugues Destrem. — Les conditions économiques de la presse. Thèse de doctorat. Paris, Arthur Rousseau, 1902.

Gustave le Poittevin. — La liberté de la presse depuis la Révolution. Paris, Arthur Rousseau, 1901.

Maurice Block. — L'Europe politique et sociale. Hachette, 1892.

II. — Textes de lois. Ouvrages de droit fiscal. Périodiques

Anciennes lois françaises (Recueil des), par MM. Jourdan, Isambert et Decrusy, 1826.

Archives parlementaires.

Bulletin des Lois.

Journal Officiel.

Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des Finances.

Bulletin de statistique et de législation comparée de l'Administration de l'Enregistrement.

Circulaires de la Régie de l'Enregistrement (jusqu'en 1851).

Instructions de l'Administration de l'Enregistrement (depuis 1851).

Journal de l'Enregistrement.

Gazette Nationale ou Moniteur Universel (1790-1868).

Moreau de Beaumont. — Mémoire concernant les impositions

et droits, nouvelle édition, par Poullin de Viéville. 4 vol. in-4°, Paris, 1787.

Roland et Trouillet. — Dictionnaire des droits d'enregistrement. Paris, 1835.

Annuaire de législation étrangère, publié par la Société de législation comparée. Paris, Cotillon et fils, 24, rue Soufflot (à partir de 1872).

Revue des Deux-Mondes.

Revue britannique. Choix d'articles extraits des meilleurs écrits périodiques de la Grande-Bretagne, sous la direction de M. Amédée Pichot. Paris, rue Drouot, n° 1 (Voir tomes 28 et 29).

Grand Dictionnaire universel du XIXe siècle par P. Larousse (voir la Presse en France).

Grande Encyclopédie (Voir Presse et Timbre).

Dalloz. — Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, tome 36 et Supplément de 1893.

— Recueil général des lois et arrêtés, 1843.

Archives parlementaires de Belgique (Huyttens).

Moniteur de Belgique.

Revue Naturiste (Voir numéros de mars 1908).

Revue Bleue.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549828_0015

LES

IMPOTS SPÉCIAUX SUR LA PRESSE

RESTRICTIONS FISCALES A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

INTRODUCTION

La liberté de la presse, son histoire, sa législation, ses conditions économiques, ont fait l'objet de tant d'excellentes études qu'il serait téméraire de prétendre refaire ou compléter les ouvrages si complets de MM. Avenel et Hatin, notamment, et la floraison si brillante de thèses et d'articles divers qui traitent de cette passionnante question.

Cependant, il est un point assez intéressant qui n'a pas été jusqu'ici mis spécialement en lumière ; je veux parler du rôle qu'ont joué et que peuvent jouer encore, dans l'histoire de la presse, les impôts spéciaux dont on a pu la frapper.

A diverses époques, et dans nombre d'États, on a voulu voir dans la presse une matière imposable, une source de revenus budgétaires. Mais ce qui a donné toujours, aux taxes auxquelles on l'a assujettie, un caractère tout particulier, c'est que, en outre du but fiscal que se sont proposé les gouvernements en établissant

ces taxes, ils y ont vu encore un moyen d'apporter à la liberté de la presse des restrictions qu'ils jugeaient utiles et profitables, et d'obtenir ainsi ce double résultat d'accroître les recettes du Trésor, et d'instituer une mesure préventive contre la presse. Il est à remarquer du reste, que le droit de timbre sur les journaux et périodiques a toujours été réservé à celles de ces publications qui s'occupaient de politique. Ce fut, comme nous le verrons, aux époques de réaction et d'absolutisme que les taxes sur la presse furent le plus rigoureusement appliquées ; par contre, à chaque nouvelle conquête de libertés publiques, correspondit un dégrèvement ou une abolition.

Le caractère politique de ces impôts étant bien défini, on peut dire qu'ils furent toujours la rançon du droit de penser et d'écrire.

Il ne m'a pas paru sans intérêt, à notre époque, où les nécessités budgétaires, toujours croissantes, amènent les gouvernements à chercher partout de nouvelles matières imposables, d'examiner, dans une étude aussi consciencieuse que possible, si, le cas échéant, on pourrait assujettir la presse, en tant qu'industrie, à des impôts spéciaux, sans danger pour sa liberté et sa prospérité.

Enfin, une remarque préliminaire s'impose : bien que le titre de cette thèse indique que nous passerons en revue toutes les taxes spéciales diverses dont on a pu frapper la presse, nous verrons cependant qu'en réalité, il n'y a guère eu qu'un seul impôt de ce genre, celui du timbre. En effet, les autres droits fiscaux, tels que l'impôt sur le papier, taxe indirecte de fabrication, ont été loin d'avoir l'importance et les conséquences des droits de timbre. Nous serons aussi amené à parler,

incidemment, des droits postaux qui ont eu, à certains moments et dans certains Etats, des rapports très étroits avec la législation fiscale proprement dite de la presse.

Nous serons heureux si, par cette étude de la liberté de la presse considérée au point de vue particulier des impôts, nous avons pu contribuer un peu à l'éclaircissement de ce problème, si grave qu'il faisait hésiter le plus libéral des hommes d'Etat et le plus remarquable des économistes de son temps, nous voulons parler de Turgot, qui, dans l'édit de février 1776 (1) proclamant la liberté des industries et la suppression des corporations, disait : « Il est quelques professions dont l'exer-
« cice peut donner lieu à des abus qui intéressent, ou
« la foi publique, ou la police générale de l'Etat, ou même
« la sûreté et la vie des hommes ; ces professions exi-
« gent une surveillance et des précautions particuliè-
« res de la part de l'autorité publique ; telles sont les
« professions de la pharmacie, de l'orfèvrerie, *de l'impri-*
« *merie*... En nous réservant de faire connaître dans la
« suite nos intentions sur les règles à fixer pour l'exer-
« cice de ces professions, nous croyons, quant à pré-
« sent, ne devoir rien changer à leur état actuel. »

---

(1) *Anciennes Lois*, vol. XXIII, n° 391, page 370.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE RÉSUMÉ DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, SPÉCIALEMENT AU POINT DE VUE FISCAL, JUSQU'AU PREMIER ÉTABLISSEMENT D'UN IMPOT SPÉCIAL RÉGULIER (9 vendémiaire an VI).

CHAPITRE PREMIER

Ancien régime

M. Hatin dit avec beaucoup de justesse, dans son *Histoire politique et littéraire de la presse en France*, que « le journal est fils de l'imprimerie, est impossible « sans elle, n'existe et ne se comprend qu'avec elle ». On s'expliquera donc, à ce point de vue, que nous remontions jusqu'à la période antérieure à l'apparition, en 1631, de la première Gazette.

Dès les débuts de l'imprimerie, la royauté, loin d'entraver les progrès de la nouvelle invention, s'attache à les encourager et les favoriser par des privilèges et des exemptions de toute sorte, accordés aux imprimeurs et libraires. L'édit du 21 avril 1475 (1) « exempte du droit « d'aubaine les deux habitants de Mayence inventeurs « de l'imprimerie ». Sans nous attarder à l'erreur com-

(1) *Anc. lois*, X, 710.

mise par Louis XI, qui attribue à d'autres qu'au véritable inventeur le mérite de la découverte, signalons simplement qu'il s'agissait de Conrart Ptanequin et Pierre Scheffer.

Puis une déclaration du 9 avril 1513 (1) affranchit la corporation des imprimeurs et libraires d'une cotisation levée sur la ville de Paris, et confirme les privilèges qui les exemptent de toutes tailles, aides et gabelles, du guet et de la garde des portes.

La faveur royale se montre aussi dans une déclaration du 30 avril 1583 (2), qui donne aux imprimeurs un statut privilégié, en les considérant comme ne rentrant pas dans la catégorie des corporations exerçant un art mécanique, mais au contraire comme exerçant un « art tenu en tel honneur que plusieurs savants ont pris qualité d'imprimeurs ». Cette déclaration explique, en outre, qu'on aurait tort de vouloir les comprendre dans les arts mécaniques, « *ce qui feroit ou quitter l'état d'imprimeur ou augmenter les impressions ; en quoy faisant, toutes sortes de personnes studieuses, et mesmement les pauvres escholiers, seroient gravement incommodez* ».

D'une façon générale, on peut dire que, jusqu'en 1686, il n'y eut guère, pour l'imprimerie, d'autres réglementations que celles en usage pour toutes les corporations. Les imprimeurs et libraires n'étaient placés sous aucune autre surveillance que celle de la Sorbonne, dont ils relevaient.

Mais, à partir de cette époque, nous voyons paraître des édits et des déclarations spéciales à l'imprimerie,

---

(1) *Anc lois*, XI, 642.
(2) *Anc. lois*, XIV, 548.

punissant la diffamation et le fait de parler dans des ouvrages de presse « des choses religieuses ou troublant l'ordre public » (1) (10 mai 1728, 16 avril 1757). Ces textes prononcent contre les auteurs de ces délits des peines très sévères, telles que la confiscation, les galères, et même la mort en cas de récidive.

L'énormité même de ces sanctions, que l'on voit aggravées par chaque nouvel édit, nous montre que les règlements qui les prononçaient étaient peu respectés, et que l'imprimerie avait pris un essor tel vers la liberté (et peut-être la licence) que les rois, après n'avoir vu au début que ses bienfaits, voyaient ses dangers et cherchaient à la ramener à l'obéissance par la crainte de terribles châtiments. C'est qu'en effet, les pamphlets irrespectueux ou séditieux commençaient à pulluler. L'imprimerie, qui, jusqu'alors, avait servi surtout à la reproduction des œuvres classiques ou des graves ouvrages, servait aussi à la diffusion d'idées nouvelles qui inquiétaient le pouvoir. Enfin, venait de paraître une forme nouvelle de vulgarisation : le journal était né.

En 1631, Théophraste Renaudot, déjà fondateur en France des Monts-de-Piété et des bureaux de placement, avait eu l'idée de faire paraître, à peu près périodiquement, des feuilles de nouvelles sous le nom de Gazettes. Dès le début, ç'avait été un véritable succès. Richelieu, Louis XIII, puis Mazarin, ne dédaignaient pas d'être un peu « reporters » en communiquant à la Gazette des notes politiques ou privées.

Bien entendu, ce succès même devait encourager les imitations. Aussi parurent de nombreuses gazettes,

---

(1) *Anc. lois*, XXI, 312, — XXII, 273.

parmi lesquelles nous citerons les plus importantes : *le Courrier Français* (1649), *le Journal des Savants* (1665), *le Mercure Galant* (1672), *le Journal de Verdun* (1704), etc...

Pourtant, hâtons-nous de dire que l'on était encore bien loin du journal moderne. Absence de régularité de dates et de formes, format réduit, pagination multiple, prix assez élevé, tout leur donnait plutôt l'apparence de revues, qui ne publiaient, en dehors des brefs communiqués officiels, sans aucun commentaire, aucun article politique.

En revanche, les gazettes imprimées clandestinement et à l'étranger (surtout en Hollande) avaient souvent le caractère de violents pamphlets politiques.

Le premier journal *quotidien* ne parut qu'en 1777 sous le nom de *Journal de Paris*, ou *Poste du soir*. Pas plus que ses devanciers, il ne donnait ces « informations » qui constituent le principal intérêt du grand quotidien de nos jours. Beaumarchais, dans *le Mariage de Figaro*, dépeignait bien la situation, en faisant dire à son héros : « Pourvu que je ne parle, en mes écrits, « ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de « la morale, ni des gens en place, ni des corps en cré- « dit, ni de l'Opéra, ni des autres spectacles, ni de per- « sonne qui tienne à quelque chose, je puis tout impri- « mer librement... »

On s'explique fort bien que l'absolutisme royal n'ait pas permis au journalisme de se développer librement et d'intervenir dans les affaires publiques. Il n'y avait pas, à proprement parler, de règlement sur la presse ; mais les gazettes n'existaient qu'en vertu d'une tolérance royale, qui pouvait être révoquée à tout instant et sans indemnité. Le roi disposait, à son gré, de la direction

des journaux et feuilles publiques, dépossédant les journalistes quand ils lui déplaisaient, pour les remplacer par d'autres personnes jouissant de sa faveur et de sa confiance.

Néanmoins, en ce qui concerne notre sujet, nous devons reconnaître que l'on n'avait pas établi d'impôts spéciaux sur la presse... mais quelque chose de pire. Le « Tel est notre bon plaisir » avait servi à imposer aux gazettes des charges, énormes pour le temps, sous forme de pensions à payer à des gens de lettres ou autres. C'est ainsi que nous voyons *l'Année littéraire* de Fréron grevée annuellement de 5.000 livres de pensions. *Le Mercure*, lui, en servait en 1762 pour 28.000 livres. Quant à Panckoucke, devenu propriétaire du *Mercure*, de la *Gazette* et du *Journal politique*, il avait encore à payer aux gens de lettres, en 1791, une somme totale de 120.000 livres de pensions. Il s'en abstint, d'ailleurs, dès cette année-là.

Mieux eût valu, pour les journalistes de l'ancien régime, avoir à acquitter un impôt fixé d'avance, que d'être ainsi soumis à l'obligation de verser une pension à tout littérateur bien en cour, se présentant à leurs caisses muni de lettres royales arbitrairement délivrées.

S'il n'y avait pas d'impôts spéciaux sur la presse, elle n'était cependant pas absolument exempte de toute taxe. En effet, le papier employé pour l'impression était soumis aux droits ordinaires de marque et de contrôle sur les papiers et cartons (1). Un édit de juin 1633

---

(1) *Mémoires sur les impositions*, par Moreau de Beaumont, vol. 2, 2e partie, p. 340, et *Bulletin de statistique du Ministère des Finances*, 1881, vol. 10, p. 314.

les avait établis et réglementés, en créant des contrôleurs-marqueurs de papiers, dont les offices furent supprimés par la déclaration du 16 février 1635 ; cette déclaration ordonna la perception, au profit du roi, des droits attribués jusqu'alors aux contrôleurs-marqueurs. L'ordonnance des aides de 1680 consacra les taxes sur les papiers et régla diverses mesures concernant la fabrication du papier et la perception des droits. Ce mode subsista jusqu'en 1720 ; un arrêt du Conseil du 26 février abolit alors ces impositions, qui cessèrent d'être perçues, si ce n'est aux entrées de Paris et de ses faubourgs, où il continua d'exister des officiers préposés à la marque et à la visite des papiers et cartons ; ces officiers ayant été supprimés à leur tour, l'État continua de percevoir, à son profit, les droits qui leur revenaient jusqu'alors. Enfin une déclaration du 1er mars 1771 établit, à ce sujet, un nouveau système d'impôts applicable à toute l'étendue du royaume. Un tarif annexé à cette déclaration fixait, pour chaque catégorie de papiers et de cartons, le montant des droits exigibles à l'entrée des villes et des lieux particulièrement désignés. Les produits de fabrique française exportés à l'étranger étaient affranchis des droits. Quant à ceux de provenance étrangère, ils payaient en outre les droits d'entrée lors de leur introduction dans le royaume.

Nous venons de voir ce qu'était la presse à la veille de la Révolution. Les grands événements de 1789 devaient lui donner un essor extraordinaire.

CHAPITRE II

Période révolutionnaire

(jusqu'au 9 vendémiaire an VI)

Chose curieuse, ce fut la Royauté elle-même qui autorisa implicitement la liberté de la presse. Le fameux Arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 invitait « tous les « savants et les personnes instruites à adresser au « Garde des Sceaux tous les mémoires et renseigne- « ments propres à éclairer le Gouvernement ». C'était autoriser très nettement la publication de tout écrit traitant des réformes utiles.

A vrai dire, il n'y eut cependant pas tout de suite de vrais journaux politiques. Mais il parut des libelles et des brochures dont les uns sont demeurés célèbres (par exemple : *Qu'est-ce que le Tiers État*, de l'abbé Sieyès), et dont d'autres, d'une rare violence, eurent leur heure de succès et sont tombés ensuite dans un oubli dont nous ne chercherons pas à les tirer.

Il faut constater, néanmoins, que, peu de temps après, le journalisme commença une évolution rapide, et acquit une importance qui peut permettre d'affirmer que, pour une grande part, la Révolution fut préparée par la presse.

Si les gazettes régulières ne subirent pas une modification notable, il n'en fut pas de même pour les feuil-

les clandestines et de contrebande dont quelques-unes portaient des titres remarquables et parfois bizarres : *Ma Correspondance — le Journal Général de l'Europe — le Hérault de la Nation — la Sentinelle du Peuple* (1788) — *Tout ce qui me passe par la tête — A deux liards*, etc...

Après la réunion des États Généraux, le 5 mai 1789, les journaux se multiplièrent. On connaît celui que Mirabeau fit paraître, dès le 4 mai, sous le titre : *les États Généraux*. C'était une feuille essentiellement politique, qui porta ombrage au Gouvernement. Une déclaration royale du 19 mai 1789 l'interdit en ces termes : « Le Roi trouve bon que les feuilles périodiques et journaux rendent compte de ce qui se passe aux Etats Généraux, mais sans se permettre aucune réflexion ni aucun commentaire. » C'était un aveu d'impuissance ; Mirabeau le comprit fort bien, et, se moquant de l'autorité, fit paraître ses fameuses *Lettres du Comte de Mirabeau à ses commettants*. Ces lettres constituaient, en réalité, de véritables journaux politiques, mais il était bien difficile d'interdire à un député de rendre compte à ses électeurs, jour par jour, du mandat qu'ils lui avaient confié. Du reste, dès le vingtième numéro, Mirabeau donnait à sa publication le titre de *Journal de Provence*.

Le 27 juin 1789, commencait à paraître *le Patriote Français* de Brissot, avec cette devise : « Une gazette libre est une sentinelle avancée qui veille sans cesse pour le peuple. »

A partir de ce moment jusqu'au 10 août 1792, la presse fut entièrement libre. La censure n'avait pas été supprimée, mais avait cessé de fonctionner et avait disparu d'elle-même, inutile et impuissante.

Bien entendu, la presse, qui jouissait d'une liberté allant jusqu'à la licence, ne payait pas, pendant cette période, d'autres impôts que ceux de droit commun. Telle n'avait pas été, cependant, l'intention du Gouvernement royal, qui avait songé à faire des gazettes une source de revenus, en les assujettissant à un droit de timbre.

Le 23 avril 1787 (1), en effet, lors de la cinquième séance de l'Assemblée des notables tenue à Versailles pour examiner la situation financière et les moyens d'y faire face, on lut « les mémoires pour la 4e division du travail confié aux notables ». Parmi ces mémoires, l'un, sur le timbre, rédigé par M. Bouvard de Fourqueux, contrôleur général des Finances, prévoyait l'assujettissement au timbre des « feuilles périodiques, journaux, affiches et annonces, gazettes, almanachs, prospectus, affiches-placards, avis divers, billets de mariage, de profession, d'enterrement, et même les ouvrages périodiques venant de l'étranger ». D'autre part, le 17 août 1787, le Comte d'Artois apportait à la Cour des Aides une déclaration royale du 4 août 1787 sur le timbre, conçue en ce sens. La Cour des Aides fit entendre des protestations, présenta des remontrances. Il fallut la forcer à enregistrer la déclaration le lendemain, 18 août ; et elle prit, aussitôt après l'enregistrement, un arrêté unanime condamnant cet impôt (2). Devant les protestations qui s'élevaient de toutes parts, le Gouvernement renonça à cette nouvelle taxe, et l'édit du 7 septembre 1787, enregistré au Parlement le 19 du

(1) *Archives parlementaires*, tome I, Introduction, p. 228 et sqq.
(2) *Arch. parl.*, tome I, p. 252 et sqq.

même mois, révoqua la déclaration du 4 août, qui ne fut jamais appliquée.

Au reste, cet impôt, très impopulaire, était contraire aux vœux que formulèrent les cahiers de doléances des trois ordres. A l'unanimité, ils demandaient la liberté, absolue, ou tempérée par des règlements restrictifs, de la presse ; aucun ne parlait de la taxer spécialement. La Noblesse du bailliage de Dôle réclamait même, bien au contraire, la suppression des droits indirects sur le papier (1).

La Révolution s'accomplit, et les États Généraux se constituèrent en Assemblée Nationale le 17 juin 1789.

La première œuvre de l'Assemblée devait être de voter le budget. Pour couvrir le déficit, il fallait des impôts nouveaux. Parmi les propositions qui furent faites pour l'établissement de ressources, l'une, de M. Voidel, doit retenir notre attention. Elle tendait à charger le Comité des Finances de créer une imposition très légère sur les journaux. M. Dupont (de Nemours), au nom du Comité, répondit que celui-ci prendrait en considération cette idée dans un projet d'impôt du timbre, conçu d'une manière conforme aux principes et aux vues de l'Assemblée. Cela se passait au cours de la séance du 22 mars 1790 (2). Quoi qu'il en soit, la loi sur le timbre des 12 décembre 1790 et 7 février 1791 ne parle pas d'une taxe de cette nature.

Cependant, le 8 janvier 1791, lors de la discussion de ce décret sur le timbre, un membre, à propos de l'article 4, réclamait l'application de l'impôt aux journaux et papiers publics.

---

(1) *Arch. parl.*, tome III, p. 152

(2) *Arch. parl.*, tome XII, p. 297.

Rœderer, rapporteur du projet, déclara au nom du Comité des Finances, que ce Comité y avait pensé ; « mais, ajoutait-il, nous avons vu, à la réflexion, que « les frais de la poste absorbent une grande partie des « produits des journaux. D'ailleurs, nous avons consi- « déré les services que les bons journaux ont rendus « dans la Révolution, et nous sommes restés persuadés « que, pour ces premières années au moins, il fallait « les laisser affranchis de cet impôt (1). »

La proposition ne fut pas reprise. Et même, le 16 août 1791, un décret de l'Assemblée donnait entièrement raison à Rœderer en accordant aux journaux un tarif réduit de transport postal.

Rœderer et le Comité des Finances avaient donc très bien aperçu cette incontestable vérité : que tout impôt, toute taxe établis sur les journaux, ayant pour effet inévitable d'en augmenter les frais et le prix, en empêchent le libre développement. Mais Rœderer manquait un peu de logique, en disant que cette exemption accordée à la presse ne devait lui profiter que « pour les premières années », et en laissant entendre, par suite, qu'elle n'était, dans son esprit, que provisoire.

Il faut cependant convenir que, si Rœderer avait raison, en principe, de réclamer pour la presse de semblables exemptions, celle-ci ne justifiait pas pleinement les motifs qu'il en donnait, en faisant valoir les services rendus par elle à la Révolution. Jamais, en aucun temps ni en aucun lieu, la presse ne jouit d'une liberté comparable à celle dont elle profita en France de 1789 à 1792. Mais cette liberté même dégénérait trop

(1) *Arch. parl.*, tome XXII, p. 90

fréquemment en licence. Il suffisait, à quelque individu que ce fût, de se procurer une presse et des caractères d'imprimerie, pour devenir journaliste, sans même avoir à se faire connaître. Aucune loi ne réprimait ni ne prévenait les excès que pouvait commettre une presse exaltée et frénétique, comme celle à laquelle appartenaient, d'une part, *l'Ami du peuple* de Marat. ou, dans le parti opposé, *l'Ami du Roi*, de Rayon. La municipalité de Paris, puis l'Assemblée Nationale tentèrent, mais en vain, de réglementer la presse et de la ramener à une conception plus exacte et plus calme de son rôle. Rien ne réussit. La polémique devint de plus en plus violente et éhontée, jusqu'au jour où la Commune de Paris, s'emparant du pouvoir, le 10 août 1792, trancha la question d'une façon simple et brutale : en brisant les presses royalistes et en traduisant les journalistes hostiles devant un tribunal révolutionnaire.

A partir de ce moment, c'en est fait de la liberté de la presse. Son histoire n'est plus que le récit d'une série de coups de force. Les événements se précipitent, au cours de la lutte acharnée entre Montagnards et Girondins. Après l'exécution des Girondins, *le Père Duchêne*, où Hébert se livre à ses sanglantes et hideuses divagations, devient l'organe officiel du Gouvernement révolutionnaire. Le principe de la liberté illimitée de la presse, proclamé par la Constitution de 1793, est foulé aux pieds : la Convention écrase tyranniquement tout organe qui ne lui est pas dévoué. La chute de Robespierre, le 9 thermidor an II (27 juillet 1794) est suivie d'une réaction violente. Mais les vaincus de la veille se redressent, et la presse royaliste reprend le dessus, protégée par la Constitution de l'an III, qui lui assure la liberté absolue et l'impunité.

Enfin, sous le Directoire, la lutte devient tellement âpre, les passions tellement violentes et surexcitées, que, malgré eux, les Directeurs, qui n'ont pour eux aucun journal, attaqués à la fois par tous les partis extrêmes, Jacobins et Royalistes, en sont amenés aux pires moyens de défense. Le Directoire obtient tout d'abord la loi du 29 germinal an IV (19 avril 1796) qui prononce, contre les *crimes* (nous dirions aujourd'hui *délits*) de presse, les peines les plus sévères ; la peine de mort apparaît dans chaque article. Mais l'énormité même des châtiments en empêche l'application : les jurys acquittent pêle-mêle. Le Directoire essaie d'intimider la presse par la menace de surtaxes, d'une patente additionnelle, par le dépôt d'un projet de loi tendant à l'assujettir au timbre. Il espère avoir raison des journaux en les frappant à la bourse. Rien n'y fait. Lassés, les Conseils (Anciens et Cinq-Cents) refusent de voter les lois terribles sur, ou plutôt *contre* la presse, qu'on leur présente. Si bien que le Directoire en est réduit au funeste coup de force du 18 fructidor an V (4 septembre 1797). Il peut se croire vainqueur ; ses ennemis sont en fuite, proscrits, ou déportés. La veulerie docile des Conseils lui donne, le 19 fructidor, pour un an, la surveillance des journaux avec le pouvoir discrétionnaire de les prohiber. Jusqu'au 18 brumaire, ce ne sera plus qu'une suite de coups d'Etat, de déportations, d'arrestations arbitraires qui n'atteignent cependant pas le but visé ; obligés de continuer clandestinement la lutte, les journaux ennemis n'en sont que plus violents.

C'est au milieu de cette période troublée que fut votée la loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797), qui, pour la première fois, établit un droit de timbre sur les journaux,

Au lendemain du 18 fructidor, cette loi constituait, dans l'esprit des Directeurs, une arme contre la presse. En frappant les journalistes à la bourse, après les avoir frappés dans leur liberté, ils pensaient, non sans raison, achever ainsi de les bâillonner. Dès le 19 fructidor an V, le Directoire envoyait au Conseil des Cinq-Cents, en même temps que le projet que nous avons rappelé, et qui mettait la presse sous la surveillance de la police, un message invitant le Conseil à étudier « l'amélioration » des droits de timbre ; les journaux n'y étaient pas oubliés.

Docilement, la Commission des Finances se mit aussitôt à l'ouvrage. Le 24 fructidor (11 septembre 1797), son rapport était déposé par Villers. L'impôt du timbre, dans ce projet, était étendu aux mémoires, pétitions, journaux, feuilles périodiques et affiches. *La Gazette Nationale* ou *Moniteur Universel* nous donne le texte du rapport dans son numéro 355, du Quintidi 25 fructidor an V (12 septembre 1797) ; il ne présente, du reste, que peu d'intérêt.

C'est le premier jour complémentaire (17 septembre 1797) qu'ont lieu la discussion et le vote. Mais peut-on appeler discussion ce qui se passa et la façon dont on procéda ? Chollet demandait que la loi fût votée article par article ; mais le Conseil repoussa cette demande et vota la loi en bloc. Le rapporteur, Villers (Loire-Inférieure), soutint verbalement son projet ; aucune objection ne fut faite. Il se trouva même un surenchérisseur, Pérès (Haute-Garonne), qui proposa et obtint, à l'unanimité, l'extension du droit de timbre aux cartes à jouer.

Avec un rare empressement, on transmit le texte ainsi adopté au Conseil des Anciens. Le rapporteur y fut Cre-

tet, qui commença par déclarer qu'il fallait promptement discuter, puis rédigea, avec un remarquable zèle, son rapport, qu'il déposa le 8 vendémiaire an VI (29 septembre 1797). Ce qui y avait trait aux journaux était court, mais explicite. Cretet faisait tout d'abord remarquer que « la feuille taxée un sou, payait actuellement « douze sous en Angleterre. » Puis il ajoutait : « Ce lé- « ger impôt sur la *curiosité* ou le *goût de s'instruire* est « purement volontaire. Il est, quant à sa forme, plus « égal et d'un mode plus assuré que l'augmentation du « port par la poste, mode qui aurait détourné les jour- « naux de cette voie de transport, et affranchi du droit « les plus grands et les plus riches consommateurs ; je « parle des habitants de Paris. » Pas une voix ne s'éleva pour protester contre cette phrase dont chaque mot est un sophisme. La seule protestation, celle de Baudin, ne visait que la forme : il se plaignit seulement du peu de temps que l'on laissait au Conseil, dont, dit-il, on avait la prétention de faire une « machine à sanctions » ; quant au fond du projet, il s'y ralliait. Cependant, il fallait de l'audace pour présenter comme « léger » un impôt de 5 centimes par feuille de 25 centimètres sur 38. Ce que la loi voulait frapper, d'après le rapporteur, c'était la curiosité, le goût de s'instruire, pas davantage ; on était bien loin, alors, des idées modernes de vulgarisation. Et l'on croit rêver, en voyant, huit ans après cette Révolution qui voulait rendre au peuple ses droits et les lui enseigner, considérer comme des objets de luxe et taxer, à ce titre, d'impôts somptuaires, cette curiosité et ce goût de s'instruire qui sont le plus bel apanage de l'esprit humain ! Enfin, la grande préoccupation du législateur se faisait bien jour, lorsqu'il disait qu'il fallait atteindre et frapper *tous* les consommateurs, y compris

et surtout les Parisiens, qui avaient fait à peu près toute la Révolution. Mais ce que n'avouait pas le rapporteur, et ce qui était pourtant le but et le fondement même de la loi, c'était le désir du Gouvernement directorial d'achever de bâillonner la presse politique, en l'écrasant sous le poids des impôts.

Quoi qu'il en soit, la loi fut définitivement votée le 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797). Telle qu'elle fut établie elle servit de base, sauf quelques modifications de tarif et de détail, à toutes les législations suivantes, jusqu'à l'avènement de la troisième République .

DEUXIEME PARTIE

(Du 9 vendémiaire an VI au 4 mars 1848)

Avant de commencer l'étude de cette loi du 9 vendémiaire an VI, qui, pour la première fois, faisait de la presse une matière imposable, il ne paraît pas inutile de signaler les particularités intéressantes de la nouvelle réglementation.

Née au milieu et à l'occasion des luttes de la fin de la Révolution, la loi de vendémiaire était une loi de combat. Elle était destinée, par ses auteurs, à ajouter, à la surveillance policière et administrative de la presse, un contrôle fiscal, sur lequel on fondait de grandes espérances.

Il est vrai que l'on avait songé déjà à assujettir les journaux au timbre ; nous avons vu, notamment, la proposition de M. Voidel en ce sens, et la réponse de Rœderer à l'Assemblée Nationale. Mais, à ce moment, l'on avait considéré seulement le côté budgétaire de la question, et si les résultats politiques en avaient été aperçus par les législateurs de 1791, ce n'avait été que pour y voir un motif d'écarter la taxe nouvelle.

En l'an VI, au contraire, le but politique prime toutes les autres considérations. La loi de vendémiaire fait

partie de l'arsenal législatif dressé par le Directoire en face de la Contre-Révolution jacobine ou royaliste qu'il redoute. Pour tout dire, c'est une loi d'exception, qui n'aurait pas dû survivre au régime qui l'avait instituée. Mais les événements déjouent les projets des gouvernants : et c'est ainsi que la loi du 9 vendémiaire, instituée, par raffinement de précautions, pour s'opposer au despotisme jacobin ou royaliste, au profit de celui du Directoire, servira à l'établissement d'un autre absolutisme non moins dangereux, celui du régime napoléonien. Plus tard, tous les gouvernements successifs se l'approprieront, au mieux de leurs intérêts ; et il en sera ainsi jusqu'à ce que la République, instituant une ère de libre discussion, donne, par une conséquence logique, la liberté fiscale à la presse.

Il est à remarquer, au surplus, que c'est de cette même époque que datent toutes les lois fiscales importantes. Les principes de l'impôt foncier furent établis par la loi du 3 frimaire an VII ; la patente fut réglementée par celle du 1er brumaire an VII ; les lois d'enregistrement et de timbre datent des 22 frimaire et 13 brumaire de la même année. Et, si toutes ces lois ont été modifiées, remaniées plus tard, ce sont pourtant elles qui restent la base de notre législation actuelle. Seule, la loi du timbre des journaux a aujourd'hui complètement disparu, précisément parce qu'elle était en opposition avec les principes républicains.

CHAPITRE PREMIER

De l'an VI au Consulat

La loi du 9 vendémiaire an VI fut notifiée par les régisseurs de l'Enregistrement et du Domaine national au service de la Régie par la circulaire du 14 vendémiaire (4 octobre 1797), n° 1105. Cette circulaire, après avoir reproduit les dispositions qui intéressaient l'Administration, en donnait un commentaire, qui nous servira pour l'application de ce texte.

« Art. 56. — Les lettres de voiture, les connaisse-
« ments, chartes-parties et polices d'assurance, les car-
« tes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques,
« et papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique,
« toutes les affiches autres que celles d'actes émanés
« d'autorité publique, quel que soit leur nature ou leur
« objet, seront assujettis au timbre fixe ou de dimen-
« sion.

« Art. 57. — Sont exceptés les ouvrages périodiques
« relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une
« fois par mois et contenant au moins deux feuilles
« d'impression.

« Art. 58. — Le droit de timbre fixe ou de dimension
« pour les journaux et affiches sera de 5 centimes (ou

« un sou) pour chaque feuille de 25 centimètres sur 38, « feuille ouverte, ou environ. Et, pour chaque demi- « feuille de cette dimension, 3 centimes (ou 7 deniers « un cinquième).

« Ceux qui voudront user, pour lesdites impressions, « de papiers dont la dimension serait supérieure à « 25 centimètres pour la feuille, et à 12 centimètres et « demi pour la demi-feuille, les feront timbrer extraor- « dinairement, en payant 1 centime pour 5 décimè- « tres carrés d'excédent. Le papier sera fourni, dans « tous les cas, par les citoyens auxquels il sera néces- « saire.

« Art. 59. — La Régie fera graver deux timbres pour « lesdits journaux et affiches. Chaque timbre portera « distinctement son prix ; ils auront pour légende : « RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Elle se servira provisoirement « des timbres actuels appliqués en rouge, à la charge « de ne percevoir que les droits réglés par la présente.

« Art. 60. — Ceux qui auront répandu des journaux « ou papiers-nouvelles, et autres objets compris dans « l'article 56 ci-dessus, et apposé ou fait apposer des « affiches, sans avoir fait timbrer leur papier, seront « condamnés à une amende de cent livres pour chaque « contravention ; les objets soustraits aux droits seront « lacérés.

« Art. 61. — Les auteurs, afficheurs, distributeurs et « imprimeurs desdits journaux et affiches, seront soli- « dairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns « contre les autres. »

Comme on le voit, l'article 58 fixait la quotité du droit à 5 centimes « pour chaque feuille de 25 centimètres « sur 38, feuille ouverte, ou environ... ». A peine la loi votée, on s'aperçut que cette fixation légale des dimen-

sions était trop vague et que, les formats s'éloignant souvent de ces évaluations, l'application du tarif pourrait présenter des difficultés. Aussi, dès le 13 vendémiaire (3 octobre 1797), avant que la loi du 9 fût entrée en vigueur, on remplaçait cet article 58 par la rédaction suivante, notifiée également par la circulaire 1105 :

« Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les « journaux et affiches sera de 5 centimes (ou 1 sou) « pour chaque feuille de 25 décimètres carrés de su- « perficie (ou 341 pouces carrés) et de 3 centimes « (7 deniers 1/5) pour chaque demi-feuille de même « espèce.

« Ceux qui voudraient user, pour les dites impres- « sions, de papier dont la superficie serait plus grande « que 25 décimètres carrés pour la feuille entière, et « 12 et 1 2 décimètres carrés pour la demi-feuille, paie- « ront 1 centime, en sus du droit fixe, pour chaque 5 dé- « cimètres carrés (ou 68 pouces carrés) d'excédent. En « conséquence, l'article 58 de la loi de ce mois est abrogé. « Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les ci- « toyens auxquels il sera nécessaire. »

La circulaire 1105 donne le commentaire suivant de l'article 58 (nouveau texte) : « Il résulte de sa disposi- « tion que, pour la feuille d'impression ordinaire *et qui « n'excède point 409 pouces carrés, le droit est de 5 cen- « times, et que pour la demi-feuille et au-dessous, il est de « 3 centimes.* Pour les feuilles qui excèderont 409 pou- « ces carrés (soit 30 dmq.) il sera perçu de plus 1 cen- « time jusqu'à 68 pouces carrés d'excédent, et ainsi de « suite. » Remarquons que la circulaire 1124 du 13 brumaire an VI rectifia cette interprétation en remplaçant les mots « qui n'excède point 409 pouces carrés » par « qui a moins de... » et les mots, « qui excèderont 409

pouces » par « de 409 pouces carrés et au-dessus ». Quoi qu'il en soit, et en tenant compte de cette rectification, nous nous trouvons en présence de l'exemple, unique dans notre droit fiscal, d'une loi sur le timbre tolérant, pour le timbre de dimension, un excédent de surface sans augmentation de prix. Il fut, et il est toujours de principe, en effet, que dès qu'un papier dépasse la superficie légale, c'est le tarif de la dimension immédiatement supérieure qui lui devient applicable. Ce principe est celui de la loi du 13 brumaire an VII, qui est, pour ainsi dire, notre Code du timbre ; mais comme cette loi ne modifiait en rien celles de vendémiaire, la tolérance continua d'exister.

La circulaire 1105 prend, comme exemple, pour faire comprendre la liquidation des droits, *le Moniteur*, « qui « a 18 pouces de hauteur sur 22 de largeur, soit 396 pou« ces carrés ». Et elle explique que *le Moniteur*, quoique dépassant 25 décimètres carrés en superficie, mais n'en atteignant pas 30, ne doit être assujetti qu'au droit de 5 centimes. *Le Moniteur* était le plus important des journaux de l'époque, aussi bien au point de vue de sa dimension que du nombre des lecteurs, et cependant il ne mesurait pas 28 décimètres carrés, feuille ouverte ; on était encore bien loin des formats gigantesques usités, de nos jours, par nos grands quotidiens !

L'article 57 mérite de retenir l'attention ; c'est là que nous trouvons, nettement établie, la preuve que la loi entendait frapper uniquement les journaux politiques. Il exemptait du timbre « les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant deux feuilles d'impression au moins ». Il faut s'empresser de noter que, *deux feuilles*

d'impression, cela représentait la quantité déjà respectable de 8 pages in-folio, ou 32 pages in-octavo. Seules les revues assez importantes, parmi les ouvrages périodiques, pouvaient bénéficier de cette exemption. De plus, ce n'étaient pas *toutes* les revues qui étaient appelées à en profiter, mais seulement *celles qui s'occupaient uniquement de science et d'art, et paraissaient une seule fois par mois.* Ce qui restait donc frappé par le timbre, c'était l'ouvrage périodique de moins de deux feuilles d'impression, ou qui traitait de matières politiques, ou qui paraissait fréquemment. Ce que l'on voulait atteindre, c'était, en un mot, le journal. Il est remarquable, au surplus, que cet article 57 donne le plus formel démenti à l'argumentation de Cretet, qui prétendait qu'il ne fallait voir là qu'un « léger impôt sur la curiosité et le goût de s'instruire », puisqu'il exempte les ouvrages qui favorisent le plus ce goût et cette curiosité. Il est visible que Cretet, ainsi que les directeurs, sous-entendait « le goût de s'instruire... des affaires publiques ». En réalité, et comme tous les gouvernements à tendances despotiques qui lui succédèrent, le Directoire ne songeait qu'à réduire la presse politique.

Il est inutile de s'arrêter sur les articles 59, 60 et 61, dont le texte est suffisamment clair par lui-même.

La circulaire 1105 faisait suivre les commentaires généraux de la loi, de recommandations de détail en vue de l'application provisoire des timbres rouges et des opérations de comptabilité ; ces prescriptions n'offrent du reste aucun intérêt.

Comme beaucoup de nos lois modernes, et non des moindres, la loi du 9 vendémiaire s'était bornée à poser les principes, et avait négligé ou oublié bien des questions relatives à son application. Aussi, dès le 3 bru-

maire an VI (23 octobre 1797) (1), le Directoire prenait un arrêté, qui, comme les règlements d'administration publique de nos jours, complétait la loi. Bien que cet arrêté concerne les papiers-musique et leur timbrage, nous nous y arrêterons, sans pour cela sortir de notre sujet, car son application souleva des incidents qui provoquèrent une nouvelle loi, faisant ressortir mieux encore le but tout politique de l'impôt.

L'application de l'article 56 aux papiers-musique avait donné lieu à une difficulté particulière. Cet article obligeait les citoyens à faire timbrer, *avant l'impression*, tous les papiers destinés aux journaux et à la musique. Pour les journaux, pas d'obstacle, chaque numéro n'étant préparé que quelques heures à peine avant l'impression. Mais pour la musique, il n'en était pas de même : les éditeurs avaient, en magasin, un grand nombre d'œuvres imprimées avant l'apparition de la loi ; comment concilier l'intérêt du fisc avec celui des contribuables, sans risquer de donner à la loi une rétroactivité contraire à son esprit et aux droits acquis des éditeurs ? C'est ce cas particulier que régla l'arrêté du 3 brumaire an VI.

Il obligeait les auteurs, imprimeurs, graveurs, marchands et dépositaires de papiers-musique à faire timbrer, *en débet*, tous les papiers en leur possession, dans la quinzaine de la publication de l'arrêté. Il devait être dressé un inventaire, en double, des quantités timbrées en débet à la requête de chaque dépositaire, et celui-ci donnait, sur l'un de ces doubles restant entre les mains de la Régie, sa soumission de compter, à la fin

(1) Circulaire de la Régie du 13 brumaire an VI, n° 1124.

de chaque trimestre, au préposé compétent, du droit de timbre exigible sur la différence constatée, à cette époque, entre les quantités restantes et celles portées à l'inventaire.

Pour différencier les papiers en débet, de ceux qui étaient timbrés au comptant, on faisait usage, pour les premiers, du timbre ordinaire de 15 centimes pour les feuilles à timbrer à 3 centimes, et pour celles de 5 centimes et au-dessus, du timbre de 25 centimes.

Les marchands de musique, du reste, ne se conformèrent pas tous immédiatement à la loi. Des délais supplémentaires pour se mettre en règle leur furent successivement accordés. Le dernier sursis fut donné par l'arrêté du Directoire du 12 germinal an VI (1er avril 1798) six mois après le vote de la loi (1). Aux termes de cet arrêté, la Régie devait inviter tous les détenteurs de papiers musique à les faire timbrer avant le 1er floréal (20 avril 1798), et poursuivre ceux qui ne se seraient pas mis en règle dans ce délai.

Ce ne fut d'ailleurs pas la seule difficulté relative à la musique. La Régie, avec ce zèle dont elle a toujours fait preuve, et ne voyant dans la loi nouvelle que l'impôt à percevoir, se refusait à faire bénéficier les œuvres musicales de l'article 57. Elle avait raison, du reste, et restait en cela fidèle au grand principe que les lois fiscales sont de stricte interprétation. Les termes de l'article 57 exigeaient que, pour bénéficier de l'exemption du timbre, l'œuvre, de quelque nature qu'elle fût, réunît ces trois conditions : 1° qu'elle eût pour objet exclu-

(1) Circulaire de la Régie du 16 germinal an VI, n° 1243.

sif les sciences et les arts; 2° qu'elle contînt deux feuilles d'impression; 3° qu'elle parût une fois par mois. Or, il est évident que, si les œuvres de Glück, Piccini, Rameau, Bach, ou Mozart pouvaient réunir les deux premières conditions, la troisième, celle de périodicité mensuelle, devait leur faire défaut. Aussi, le Conservatoire de musique de Paris, se rendant compte de la nécessité de l'intervention législative pour mettre fin au conflit, présenta une pétition au Conseil des Cinq-Cents. Cette pétition fut prise en considération, et le 29 germinal an VI, Rampillon déposait un rapport et un projet de loi (1). Le rapport est des plus curieux. Rampillon y expose la justesse de cette réclamation. « Jamais, dit-« il, la Commission des finances ne fut dans l'intention « de faire supporter le droit de timbre à toutes les pro-« ductions de l'art et du génie, *et d'attenter par une « loi fiscale à la liberté et à la franchise dont on doit « jouir sous un gouvernement républicain.* » Ces dernières lignes méritent d'être soulignées, car elles contiennent, par un aveu d'une inconscience ou d'un cynisme rares, la condamnation de toute la loi de vendémiaire. Le projet fut adopté sans débat le 2 prairial an VI (21 mars 1798) :

« Article premier. — L'article 56 de la loi du 9 ven-« démiaire an VI, concernant le droit de timbre, n'est « applicable qu'aux feuilles périodiques, quelle que soit « leur étendue, et à toute œuvre de musique qui n'excè-« dera point 2 feuilles d'impression.

« Art. 2. — Toutes poursuites et saisies qui pour-« raient avoir été faites par une fausse interprétation de

(1) *Moniteur* du 4 floréal an VI, n° 214.

« l'article 57 de la loi précitée, cesseront et n'auront « aucun effet, à compter de la publication de la présente « loi (1). »

Cette loi soi-disant interprétative, mais qui en réalité modifiait celle de vendémiaire, nous montre bien, une fois de plus, à qui en voulait ce Directoire, qui se réclamait de « la franchise et la liberté républicaines ». Il n'avait jamais songé à atteindre toutes les publications; mais, parmi celles-ci, il ne s'en prenait qu'à celles qui le gênaient et l'inquiétaient. Et, de même qu'il ne visait que les journaux politiques, de même il voulait taxer, non pas les grandes œuvres classiques de musique, mais bien plutôt les mordantes chansons d'Ange Pitou, autour duquel la foule se pressait dans les rues pour applaudir et reprendre, au refrain, ses sanglantes satires contre Barras, Tallien, la Rivaudière, « les rois de l'Argent, les pourris du Directoire ».

Disons tout de suite, pour n'avoir plus à y revenir, que le droit de timbre sur les papiers-musique fut abrogé par la loi du 16 juillet 1840, et ne reparut plus ensuite.

On pourrait s'étonner, en lisant la circulaire du 22 frimaire an VI (2), par laquelle le ministre des Finances communique à l'administration des postes et messageries la loi du 9 vendémiaire et l'invite à ne transporter les journaux et papiers-musique venant de l'étranger que s'ils sont timbrés, de le voir donner des

---

(1) Circulaire de la Régie nº 1290 du 21 prairial an VI: *Moniteur* du 4 floréal, nº 214.

(2) Circulaire de la Régie du 2 nivôse an VI, nº 1163.

instructions, afin que l'Administration des postes « invite les étrangers à faire timbrer leurs papiers avant de les distribuer en France ». Une telle marque de sollicitude nous surprend au premier abord. Mais, outre l'intérêt fiscal, la sévérité de la douane et du « Cabinet noir » nous explique cette mansuétude du Directoire. Le Gouvernement, armé du pouvoir de haute surveillance sur la presse, que lui donnait la loi du 19 fructidor an V, ne se gênait nullement pour arrêter à la frontière les journaux et ouvrages hostiles.

Bien entendu, le timbre des journaux n'échappait pas à la loi du 6 prairial an VII (25 mai 1799) établissant un décime supplémentaire par franc, à titre de subvention extraordinaire de guerre (1). Ainsi s'aggravaient les charges de la presse.

Le même jour, une autre loi (2) venait assujettir au timbre les avis imprimés, quel qu'en fût l'objet, à l'exception des simples indications de domicile ou d'avis de changement. Nous n'entrerions pas dans un commentaire de cette loi, si elle ne contenait une disposition relative aux feuilles de supplément des journaux ainsi conçue :

« Art. 3. — Les feuilles de supplément jointes aux « journaux et papiers-nouvelles paieront le droit de « timbre comme les journaux eux-mêmes, et selon le « tarif porté en la loi du 9 vendémiaire an VI. »

On avait, en effet, commencé à essayer de tourner la loi en publiant, en dehors du journal, une feuille supplémentaire de nouvelles, que l'on prétendait exempte

(1) Circulaire de la Régie du 11 prairial an VII, n° 1574.
(2) Circulaire de la Régie du 18 prairial an VII, n° 1580.

du timbre. Lors de la discussion de la loi, Lebrun (député de Dourdan) tenta une protestation qui ne fut pas écoutée du Conseil des Anciens. La loi nouvelle était due à l'initiative de Villers (Loire-Inférieure) et avait été adoptée par le Conseil des Cinq-Cents. Lebrun, lorsque le projet arriva devant les Anciens, s'opposa à son adoption, dans la séance du 14 messidor an VI (2 août 1798) (1). Il le présentait comme obscur, rétroactif et nuisible au commerce. Il renouvela ses protestations le 23 messidor (2) : « La librairie est aujourd'hui « dans une situation si déplorable qu'il faudrait lui donner des encouragements au lieu de lui imposer de nou« velles charges... ».«... Pourquoi soumettre au timbre « les exemplaires des lois précédemment rendues ? On « peut tolérer ce droit pour l'avenir ; mais on ne peut « l'exiger pour les lois précédemment rendues et im« primées, sans donner, à la loi que l'on ferait, un effet « rétroactif. »

Ce plaidoyer n'eut aucun effet. Par ses excès, alors qu'elle était déchaînée sans frein, la presse ne s'était fait que des ennemis. Remarquons, au surplus, que la timide protestation de Lebrun n'avait trait qu'à l'extension du timbre aux avis imprimés et aux reproductions des lois, et ne visait pas le droit établi sur les journaux et leurs suppléments.

La lassitude commençait d'ailleurs à accabler les plus vaillants. Le Directoire continuait, contre la presse, la politique de violence et d'arbitraire qui les épuisait tous deux. On déportait les journalistes ; on supprimait les

---

(1) *Moniteur* du 18 messidor an VI, n° 288.
(2) *Moniteur* du 26 messidor an VI, n° 296.

journaux (le 17 fructidor an VII, onze d'entre eux subirent ce sort). L'illégalité devenait la règle, et le coup d'État un moyen habituel de gouvernement. Le Directoire écrasait la presse ; celle-ci affaiblissait le Directoire, dont la chute devenait fatale. Le pays en avait assez de ces luttes atroces qui le déchiraient. Aussi, le 18 brumaire, Napoléon Bonaparte put-il, sans rencontrer d'obstacles, réussir le coup d'État qui fit de lui le dictateur de la France, avec l'assentiment de la nation, confiante, pour rétablir l'ordre, dans le vainqueur d'Italie et d'Egypte.

CHAPITRE II

SECTION I

Le Consulat et l'Empire

Si la presse avait cru gagner au changement de régime, elle dut s'apercevoir bien vite de son erreur.

Au lendemain du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) Bonaparte affirmait déjà sa volonté bien arrêtée de ne laisser subsister aucun obstacle devant lui. Il avait trouvé la liberté de la presse agonisante ; il lui donna le coup de grâce.

L'arrêté du 27 nivôse an VIII (17 janvier 1800) supprimait, d'un trait de plume, tous les journaux politiques, à l'exception de treize d'entre eux, qui durent vivre sous la surveillance de la censure et de la police. L'un d'eux, *le Moniteur*, devient le journal officiel ; les autres sont officieux. Plus tard, les frères Bertin, du *Journal des Débats*, se verront dépossédés purement et simplement, ainsi que la plupart des autres propriétaires de journaux. Le décret du 8 février 1811 ne laissera subsister que quatre journaux importants à Paris : *le Moniteur*, *le Journal de l'Empire*, *la Gazette de France*, *le Journal de Paris*. Toutes ces suppressions ont lieu sans aucune indemnité, « considérant, dit le

« décret de 1811, que les entrepreneurs actuels ont fait « des bénéfices considérables... et qu'ils sont indemnisés « et bien au delà... »

Au début du Consulat, toutes les mesures despotiques de ce genre ne provoquent aucune protestation de la part du public fatigué et devenu indifférent. Et, plus tard, la botte impériale écrase si bien toute velléité de résistance que nulle voix ne peut s'élever.

Le décret du 5 février 1810 placera sous le joug, à leur tour, les imprimeurs et les libraires. On en revenait, en les aggravant, à toutes les mesures qu'avait pu établir la royauté : limitation du nombre des imprimeurs et libraires, censure préalable, obligation de prendre un brevet et de prêter serment, établissement d'un tarif, énorme, de 50 °/₀ au minimum de la valeur de l'ouvrage, sur les livres venant de l'étran- « ger. Toute émission de la pensée, toute mention « historique, même la plus lointaine et la plus étran- « gère, devient chose aventureuse et suspecte. » (Villemain.)

Ce même homme qui, étant simple général, s'était improvisé journaliste, et avait dû, en grande partie, sa prodigieuse popularité au *Courrier de l'Armée d'Italie* (1797), au *Courrier d'Égypte* (1798) et à la *Décade Egyptienne*, organe de l'Institut d'Egypte, devenait, une fois au pouvoir, un farouche adversaire de la presse et la traquait sans merci. L'histoire nous offre des exemples de ces revirements après fortune faite.

Il est bien évident que les sentiments peu tendres du tout-puissant Consul, puis Empereur, à l'égard des « idéologues », ne pouvaient l'amener à supprimer ou alléger les charges fiscales que supportait la presse.

Bien au contraire, nous verrons plus loin qu'il ne fit que les aggraver.

Tout d'abord, nous avons à examiner comment, dans cette période, furent appliquées les lois déjà existantes.

Le 6 messidor an VII (24 juin 1799), la circulaire n° 1601 avait communiqué à l'Administration diverses décisions du ministre de la Justice, relatives au *Bulletin Décadaire*, imprimé à l'Imprimerie de la République (1). Les exemplaires destinés aux fonctionnaires et considérés comme actes d'autorité publique, étaient déclarés exempts du timbre ; mais ceux fournis à des abonnés devaient acquitter les droits. Ces décisions ne furent pas rapportées ; au reste, le *Bulletin Décadaire* disparut peu à peu.

Des décisions successives étendirent de plus en plus le champ d'application de la loi. Citons celles des 28 fructidor an IX, 28 vendémiaire et 8 brumaire an X, et un avis du Conseil d'Etat du 28 messidor an IX (16 juillet 1801) (2), qui déclare sujets au timbre les catalogues de livres, prospectus d'ouvrages et notices d'arts.

Les ordonnances de police se criaient et se vendaient dans la rue aux particuliers. L'Administration de l'Enregistrement, par une conséquence logique de la distinction établie par les diverses décisions, rapportées plus haut, entre les documents destinés aux fonctionnaires et ceux fournis aux particuliers, voulait les assu-

---

(1) Le *Bulletin Décadaire*, destiné à l'insertion, tous les dix jours, de tous les faits pouvant glorifier les vertus civiques, fut créé par l'article 2 de la loi du 13 fructidor an VI (30 août 1798). Circulaire de la Régie du 1er brumaire an VII, n° 1396.

(2) Circulaire de la Régie du 29 fructidor an IX, n° 2042.

jettir au timbre. Mais, par une décision du 10 février 1807 (1), on les en affranchit, parce que « ce sont des « actes d'administration publique auxquels on ne peut « donner une trop grande publicité », avec cette restriction, toutefois, que pour bénéficier de l'exemption le texte ne doit être accompagné « d'aucun commen- « taire ».

On voit, par ces exemples, que, en dehors des ouvrages politiques pour lesquels les règles étaient exactement suivies, il n'y avait rien de bien rigoureusement précis, et que la loi était assez facilement détournée de son sens, quand le Gouvernement y trouvait son avantage.

Nous nous bornerons à signaler au passage les décrets du 30 thermidor an XII et du 10 brumaire an XIV, relatifs au timbre de la musique exportée à l'étranger ; ainsi que l'instruction de la Régie du 18 avril 1812 n° 572 qui constate et déjoue un moyen assez ingénieux inventé par les éditeurs de musique pour tourner la loi, en faisant passer une feuille et un quart de papier-musique pour deux feuilles et demie, au moyen d'un habile pliage.

En ce qui concerne spécialement la presse, nous voyons le zèle de la Régie seconder celui de la police, traquant, par l'impôt, les rares publications échappées au désastre. C'est ainsi qu'une décision ministérielle du 29 pluviôse an VIII (29 janvier 1800), postérieure, par conséquent, de quatre jours seulement, au décret qui abolissait tous les journaux sauf treize, interdit de reproduire deux journaux, différents de dates et de numéros,

---

(1) *Journal de l'Enregistrement*, n° 2516, tome 17, p. 123.

sur une même feuille timbrée. Cette décision, appliquant à ce cas non prévu par la loi du 9 vendémiaire an VI, les articles 22 et 23 de la loi du 13 brumaire an VII, qui interdisent d'écrire deux *actes* sur une même feuille de timbre, proclamait l'illégalité de ce procédé, illégalité tout au moins discutable (1).

Nous avons dit que Napoléon, non content de maintenir toutes les charges qui pesaient sur les journaux, les aggrava encore et en créa de nouvelles.

Tout d'abord, reprenant le système de l'ancien régime, il obligea les directeurs de journaux à pensionner des gens de lettres, au moyen d'un certain nombre de douzièmes que le Gouvernement impérial prélevait sur les bénéfices réalisés par les gazettes. Par exemple, lorsque le *Journal des Débats* fut concédé à Fiévée par l'arrêté du 29 vendémiaire an XIV (21 octobre 1805), il fut décidé que trois douzièmes des bénéfices reviendraient à l'Empereur, et deux autres douzièmes à Fiévée ; le reste était laissé comme grâce aux propriétaires. Du reste, cette mesure était générale ; le 7 août 1805, Napoléon écrivait, du camp de Boulogne, au ministre de la Police, Fouché : « Vous généraliserez, à l'égard de tous les jour-« naux, la retenue de deux ou trois douzièmes, pour « des pensions aux gens de lettres. » C'est ainsi que par simple lettre, sans lois, sans décrets, le despotisme impérial réalisait des expropriations partielles ou totales, pour cause d'utilité privée.

---

(1) Le vieil ouvrage qui rapporte cette décision (*Dictionnaire des Droits d'Enregistrement*, de Roland et Trouillet. Paris, 1835) ajoute qu'elle n'a pas été exécutée à son époque, aucune loi ne s'opposant à ce qu'on imprimât sur une même feuille plusieurs contextes.

Napoléon ne s'en tint pas là. Violant le principe qui interdit de percevoir aucune taxe si elle n'est autorisée par une loi, il créa, par simple décret, le 29 avril 1811 (1), une nouvelle charge fiscale pour les journaux :

« Article premier. — A dater de la publication du « présent décret, il est établi, dans toute l'étendue de « notre empire, un droit d'un centime par feuille sur « tous les ouvrages connus en imprimerie sous le nom « de *labeurs*, quel que soit le format du volume, si ces « ouvrages n'appartiennent à aucun auteur vivant ou à « ses héritiers.

« Art. 2. — Ne seront pas passibles de cette taxe les « ouvrages d'imprimerie connus sous le nom d'*ouvra-« ges de ville* ou *bilboquets*.

« Art. 3. — Le produit de ce droit sera affecté aux « dépenses de notre Direction générale de l'imprimerie « et de la librairie. »

Un décret du 3 juin 1811 (2) régla le mode d'exécution de la taxe nouvelle. Un autre, du 19 juin 1811 (3), en étendit l'application à l'Italie.

SECTION II

La Restauration. Les Cent-Jours.

La Campagne de France de 1814 fit s'écrouler la puissance impériale.

Dès l'envahissement, les journaux des régions occu-

---

(1) 4. *Bulletin des Lois*, 366, n° 6716.
(2) 4. *Bull.* 374, n° 6894.
(3) 4. *Bull.* 382, n° 7126.

pées par les alliés avaient cessé de paraître. Ils durent reprendre leur publication sur l'ordre exprès des envahisseurs.

La ville de Nancy fut occupée le 12 janvier 1814 ; à cette date, *le Journal de la Meurthe*, le plus important journal de la Lorraine, interrompit sa publication. Mais il dut la reprendre pour se soumettre aux ordres du feld-maréchal de Blücher. Voici du reste la copie d'une lettre, dont les termes sont d'une brutale concision, telle qu'elle fut reproduite dans le numéro du 26 janvier 1814 (1) :

NOTE DE L'ÉDITEUR

Ce journal, suspendu par l'effet des circonstances, sera continué en vertu des ordres prescrits dans la lettre suivante :

« Nancy, le 21 janvier 1814,

« Le Préfet du département de la Meurthe,
« à MM. Guivard, propriétaire-éditeur du *Journal*
« *de la Meurthe*, et Hervé, rédacteur du même jour-
« nal,

« Messieurs, en vertu des ordres de Son Excellence « Monseigneur le Maréchal de Blücher, qui m'ont été « transmis par la lettre de M. l'Intendant du Départe- « ment, datée du 20 de ce mois, il vous est prescrit de « continuer à rédiger et distribuer votre journal, ainsi « que cela se pratiquait antérieurement, et de ne vous

(1) Collection du *Journal de la Meurthe*. Bibliothèque municipale de Nancy, nº 21, 604 ; C. 90.

« permettre d'y insérer aucun article ou aucun fait con-
« traire à la vérité, parce que les armées alliées l'aiment
« autant qu'elles haïssent la jactance. Je suis chargé en
« même temps de vous ordonner d'envoyer deux exem-
« plaires de chaque feuille (et par la première poste) à
« Monsieur Ribbentrop, Commissaire général des guer-
« res, Conseiller d'Etat, au quartier général de Son Ex-
« cellence Mgr le Feld-Maréchal de Blücher. J'ai l'hon-
« neur de vous saluer. Signé : PINODIER. »

A partir de cette date, le journal n'inséra, pendant l'occupation, que les avis officiels prussiens. Il parut *sans timbre* jusqu'au 6 mars 1814.

Le 17 février (1), un arrêté du « Gouverneur de la Lorraine, du Barrois et du pays de Luxembourg » paraît, portant règlement sur le timbre, l'enregistrement et les hypothèques. Il est signé : « d'Alopeus », et contresigné du Secrétaire général « Kœnigsfell ». Il est complété le 25 février, par des « articles additionnels » portant ce qui suit :

« Supplément à la 3e Section (timbre).

« Les droits de timbre auxquels étaient assujettis les
« journaux et les affiches continueront d'avoir lieu de
« la façon suivante : La feuille de journaux paiera 3 cen-
« times ; et les affiches, par chacune, 5 centimes (2). »

Bien entendu, ces droits étaient perçus au profit de

(1) Voir collection précitée du *Journal de la Meurthe*, le numéro du 20 février 1814.

(2) *Journal de la Meurthe* du 3 mars 1814 (Voir collection précitée).

l'envahisseur (1) ; ils continuèrent à l'être jusqu'au 20 mai 1814 inclusivement. A partir de cette date, reparut la précédente réglementation, jusqu'au 31 décembre 1814.

Pendant ce temps, l'on voit se détacher de Napoléon tous ceux qui l'encensaient naguère. Le 6 avril 1814, le Sénat, qui le 30 mars encore le portait aux nues, le déclare déchu et rappelle les Bourbons. Toutes les feuilles qui, la veille, appelaient sur l'Empereur les bénédictions du ciel, maudissent dès le 1er avril « le tyran, l'usurpateur, le Robespierre à cheval ». La presse, aux premiers jours de la Restauration, n'avait que la liberté d'injurier le César déchu ; il faut reconnaître qu'elle en profitait largement. Elle ne devait pourtant rien gagner au rétablissement de la royauté : le 10 juin 1814, une ordonnance déclarait remis en vigueur tous les décrets, règlements et lois sur la presse.

Cependant, le 6 avril, la liberté de la presse avait été reconnue par le Sénatus-Consulte voté ce jour (art. 23). Mais le premier usage que firent les journaux de cette permission inespérée de tout dire, ce fut de raconter, non sans âpreté, la vie passée du Sénat, et les nombreux titres qu'il s'était acquis, par sa soumission servile au Gouvernement impérial, à la considération, à la confiance et à l'estime publiques. Bien entendu, les intéressés furent médiocrement satisfaits de la façon dont la presse leur témoignait sa reconnaissance ; aussi, dès le lendemain, 7 avril, le Sénat interdisait,

(1) Les receveurs devaient effectuer tous les six jours un versement au receveur général, qui devait, de son côté, remettre ses fonds tous les trois jours au commissaire général Ribbentrop (arrêté du 18 janvier 1814 publié par le *Journal de la Meurthe* du 26 janvier) (voir collection précitée).

par un nouvel arrêté, de faire paraître aucune publication sans autorisation préalable. Nous ne nous attarderons pas à tirer de cet incident toutes les réflexions philosophiques qu'il peut inspirer et nous nous bornerons à constater que rien n'avait été changé dans le régime politique et fiscal de la presse ; elle restait toujours en tutelle et assujettie aux droits de timbre.

La seule modification que le timbre des journaux subit pendant la période qui nous occupe, consista en ce que, sur les empreintes, le profil bourbonien vint remplacer celui de « l'odieux usurpateur » (ordonnance du 11 novembre 1814).

La loi du 21 octobre 1814 donna à la presse un régime qui n'était rien moins que libéral. Les journalistes avaient espéré, après la charte du 4 juin, obtenir plus de liberté. La faute que commit Louis XVIII en décevant ces espoirs, s'ajouta aux autres causes de mécontentement qui firent de ce monarque un personnage très impopulaire. Aussi sombra-t-il le 20 mars 1815.

Napoléon, revenu de l'île d'Elbe, promettait la Liberté, toutes les libertés, et notamment celle de la presse. Et, en effet, les Cent-Jours furent pour celle-ci une époque de liberté qu'elle n'avait pas connue depuis longtemps et qu'elle resta longtemps ensuite sans revoir. De nouveau, l'effigie impériale reparut sur le timbre des journaux (décret du 30 mars 1815. Inst. 679).

L'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire, du 22 avril 1815, inspiré par Benjamin Constant, promettait, dans l'article 64, la liberté moderne. Peut-être, en effet, le despote assagi eût-il tenu ses promesses ; mais elles s'évanouirent à Waterloo, le 18 juin 1815 ; et, le 22 du même mois, la seconde Restauration remettait tout en question.

CHAPITRE III

La Seconde Restauration et le Gouvernement de Juillet

SECTION I

La Seconde Restauration (22 juin 1815-27 juillet 1830).

Jamais réaction plus brutale ne fut à signaler dans l'histoire que celle qui suivit la seconde Restauration. Les ultras se vengèrent de la peur qu'ils avaient eue, en faisant la Terreur blanche.

Mais jamais aussi la presse ne joua un plus grand rôle. Tous les personnages considérables devinrent journalistes : dans le camp ultra, Chateaubriand, Lamennais, de Villèle, etc... ; dans le camp libéral, Royer-Collard, Guizot, de Broglie, Villemain, Victor Cousin, Benjamin Constant, Thiers, Mignet, Carrel...

Par bonheur, les royalistes l'étaient plus que le roi. Louis XVIII, en arrivant au trône, eut tout d'abord des idées assez libérales, et ce furent les modérés qui gouvernèrent au début.

La presse ressentit les bienfaits de cet état de choses ; suppression de l'autorisation préalable et de la censure, attribution au jury des délits de presse, restric-

tion des cas de poursuites pour diffamation, telle fut l'œuvre de la loi du 17 mai 1819.

Cela n'avait pas été sans mal; il avait fallu, en 1816, dissoudre la Chambre Introuvable, puis calmer les ultras, encourager les libéraux. La loi de presse du 28 février 1817, appliquée avec une extrême rigueur, et celle du 30 décembre 1817, avaient été loin d'être des modèles de libéralisme.

On avait exercé sur les fonctionnaires, et, par eux, sur le public, une pression dont nous avons pu recueillir une preuve si remarquable que nous ne pouvons mieux faire que de la reproduire. C'est la circulaire de la Régie du 5 mars 1816.

SECRÉTAR. GÉNÉRAL.

ABONNEMENT AU JOURNAL DES MAIRES.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Paris, le 5 mars 1816.

Depuis quelque temps, Monsieur, il paraît, sous le titre de *Journal des Maires et des Habitans des campagnes*, une nouvelle feuille dont l'objet particulier est d'attacher de plus en plus les cœurs au Roi et à son auguste Famille, et de répandre dans toutes les parties du royaume des principes en harmonie avec ceux du Gouvernement. Déjà cette feuille a justifié son titre; mais il importe d'en assurer le succès, ou plutôt celui de la saine morale qu'elle propage, en favorisant sa publicité.

J'ai cru prévenir vos intentions en souscrivant pour vous un abonnement à ce nouveau journal, que vous recevrez incessamment. Je présume que les Inspecteurs de votre département désireront aussi s'abonner à cette feuille.

Veuillez inviter tous les Préposés sous vos ordres à contri-

buer, autant qu'il sera en leur pouvoir, à ce que le *Journal des Maires et des Habitans des campagnes* soit répandu dans les communes.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,

Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé Barrairon.

Par le Conseiller d'État, Directeur général,
Le Secrétaire général,

Signé Pajot.

On voit que le *Journal des Maires* avait la faveur du Gouvernement, qui mettait gracieusement à sa disposition, comme agents de propagande, tous ses fonctionnaires. Mais il y a mieux encore. Pour favoriser plus sûrement la prospérité des « bons journaux » on accordait au *Journal des Maires* et au *Bon Français*, organes ultras, l'autorisation de faire timbrer *en débet* leur papier. Il y avait là une dérogation flagrante aux prescriptions légales, qui provoqua d'ailleurs la protestation de six journaux, par voie de pétition déposée à la Chambre (1).

Nous retrouverons plus loin la loi du 17 mai 1819. Pour l'instant, rentrant dans les strictes limites de cette étude, nous allons nous occuper des lois fiscales sur la presse.

Les lois des 9 et 13 vendémiaire avaient admis, au profit des journaux, une tolérance pour leur dimension. En décidant que pour chaque 5 décimètres carrés d'ex-

(1) *Moniteur* du 6 avril 1816, n° 97.

cédent, le droit serait de 1 centime en sus, elles disposaient que l'excédent de moins de 5 décimètres carrés ne paierait pas de droit supplémentaire. C'était, nous l'avons déjà dit, une anomalie dans notre législation générale du timbre de dimension, dont le principe est que toute fraction excédant la superficie prévue par la loi entraîne l'exigibilité du droit applicable à la dimension immédiatement supérieure. Cette anomalie fut supprimée par une décision du ministre des Finances du 18 décembre 1815(1); la tolérance disparut, et tout excédent, même inférieur à 5 décimètres carrés, dut payer le centime supplémentaire.

Un peu plus tard, l'ordonnance royale du 1er avril 1816 (2) venait établir, sur les *journaux politiques des départements*, un droit supplémentaire de 1 centime par feuille, qui, par les soins de la caisse du ministère de la Police générale, était destiné au service des pensions littéraires. On voit que la royauté reprenait, en la faisant sienne, la réglementation du décret de Napoléon du 29 avril 1811. Nous constaterons plus loin que cette taxe extra-légale fut vivement attaquée, et qu'elle fut consacrée par l'article 89 de la loi du 15 mai 1818. L'instruction 731, qui communiquait l'ordonnance à la Régie, insistait (et cela est à noter) sur ce que la taxe ne concerne « que les journaux *politiques* qui s'impriment au « chef-lieu du département, et ceux qui contiennent à « la fois des nouvelles politiques et des annonces ». La mesure entra en vigueur à partir du 1er août 1816, et

(1) Instruction du 25 mai 1816, n° 722.
(2) Instruction du 18 juillet 1816, n° 731.

l'empreinte du timbre fut appliquée en rouge. Quant au produit de cette rétribution, comme il n'était pas budgétaire, on le comprenait parmi les opérations de trésorerie, au titre des « Recettes faites pour le compte de divers », et il était distrait des recettes sur lesquelles les receveurs avaient leurs remises ordinaires ; il donnait lieu à une remise spéciale de 5 °/₀, dont le receveur devait donner une quittance distincte et séparée, en même temps que, chaque mois, il devait faire parvenir, au ministre de la Police générale, l'indication du produit de la rétribution, déduction faite de la remise de 5 °/₀ qui lui était allouée.

Les termes de l'instruction n° 731, fixant au 1er août le commencement de l'application de l'ordonnance du 1er avril 1816, pourraient nous induire en erreur, et nous faire croire que, depuis la chute de l'Empereur jusqu'à cette époque, cette taxe n'avait plus été perçue. Il n'en est rien : le centime était bien exigé, et l'ordonnance du 1er avril ne fit que consacrer, en l'avouant pour la première fois, un état de choses existant en fait, mais qu'elle ne reconnaissait et n'établissait officiellement que parce que le Gouvernement était fort d'un vote de la Chambre qui l'avait autorisé implicitement à continuer ces errements. Dans la séance de la Chambre du 30 mars 1816, en effet (1), au cours de la discussion du projet qui devint la loi de finances du 28 avril 1816, le Comte de la Bourdonnaie, représentant de Maine-et-Loire, s'était élevé énergiquement contre la taxe qui nous occupe. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la partie de son discours qui y a trait, et qui nous montre clairement dans quel but elle était exigée.

(1) *Moniteur* du 1er avril 1516, n° 92.

« Il me reste à vous entretenir d'un dernier impôt « d'autant plus odieux qu'il est plus récemment établi « et qu'on n'y est pas familiarisé par l'habitude. Je veux « parler d'une imposition d'un centime par feuille mise « arbitrairement sur les journaux. Son origine remonte « à l'époque où Buonaparte, pour diriger plus aisément « l'opinion publique et faciliter la surveillance des jour- « naux, en réduisit le nombre à quatre..... Sans lois, « sans décrets (1), il exigea cet impôt... Les motifs pour « lesquels l'impôt avait été établi ne subsistent plus... « Une partie des fonds qui en proviennent est actuelle- « ment employée à donner des primes d'encouragement « aux propriétaires de journaux que le ministre de la « Police favorise. Et quand on saura que ce sont *le Jour- « nal Général, les Annales politiques et littéraires, le « Journal des Maires* (2), qui obtiennent cet avantage, « on devine assez quel genre d'intérêt ils peuvent ins- « pirer au ministre... C'est par ce moyen que, toujours « dans les mêmes journaux, et en regard des articles « où l'on nous calomnie, on trouve des éloges si sincè- « res, et surtout si désintéressés des ministres. C'est « par ce moyen qu'on tend à faire considérer comme « une attaque contre le souverain ce qui n'est qu'une « défense de ses intérêts, de *la prérogative royale con- « tre la faiblesse ou l'imprévoyance de ses ministres...* » Bornons là cette citation ; elle ne manque pas d'intérêt, car on y voit un sincère royaliste dénoncer un abus du Gouvernement et, quoique ultra, parler comme un libé-

---

(1) Ceci n'est pas tout à fait exact : voir plus haut le décret du 29 avril 1811 (p. 48).

(2) Voir plus haut la circulaire du 5 mars 1816, au sujet du *Journal des Maires*.

ral, par dépit de ne pouvoir forcer la main à un ministère trop libéral encore à son gré. M. de la Bourdonnaie ne réussit pas à convaincre la Chambre, qui écarta, par le vote de la question préalable, sa proposition de supprimer la taxe de 1 centime. Ce résultat ne doit pas nous surprendre, car, si la majorité de la Chambre Introuvable n'aimait pas le ministère de Richelieu, elle détestait encore davantage la presse.

Ce fut cette Chambre introuvable qui discuta et vota la loi du 28 avril 1816 sur les finances ; et la presse s'en ressentit. Le courant ultra, poussant à la réglementation et à la fiscalité à outrance, triomphait du courant libéral qui voulait la liberté et les dégrèvements. On s'en aperçut bien dans la préparation du budget de 1816, qui fut réglé par la loi du 28 avril 1816.

Malgré les discours de MM. Pardessus (Loir-et-Cher) et le Comte Marcellus (Gironde) (1), qui montrait la librairie et l'imprimerie dans un état de stagnation complète, et adjurait ses collègues de ne pas gêner davantage la littérature et les sciences par un nouvel impôt du timbre, la Chambre adoptait le projet d'article suivant, seule disposition concernant les ouvrages de presse, ainsi conçu :

« Art. 70. — Les autres dispositions des lois du tim-
« bre relatives aux prospectus, catalogues de livres,
« tableaux et objets de science et journaux, continue-
« ront d'être exécutées. *Celles qui concernent le timbre*
« *des journaux s'appliqueront à tous ouvrages, de quel-*
« *que étendue qu'ils soient, qui paraîtraient soit régu-*
« *lièrement, soit irrégulièrement, par mois, par semaine,*

(1) Séance du 29 mars 1816. *Moniteur* du 30 mars 1816, nº 90.

« *soit par numéro, quand même le service n'en serait* « *pas régulier* (1). »

Cette disposition était extrêmement rigoureuse : elle abolissait l'exemption établie par l'article 57 de la loi du 9 vendémiaire an VI au profit des ouvrages périodiques mensuels de deux feuilles d'impression traitant des sciences ou des arts. Désormais, tout ouvrage périodique quelconque était assujetti au timbre.

Cette mesure draconienne était bien digne du zèle de la Chambre Introuvable. Aussi disparut-elle, avec celle-ci, de la législation.

Le 5 septembre 1816, l'Assemblée était dissoute par le roi, qu'elle avait fini par lasser lui-même par ses excès ; on lui devait la suspension provisoire de la liberté individuelle, les Cours prévôtales et le bannissement des « régicides ».

Les élections qui suivirent la dissolution donnèrent raison au roi, en envoyant siéger une majorité de modérés. A ces nouveaux députés, le Gouvernement put présenter des projets un peu plus libéraux. En novembre 1816, le Comte Corvetto, ministre des Finances, rédigeait un rapport au roi sur le projet de budget de 1817. Au sujet de l'article 70 de la loi du 28 avril 1816, que nous venons de voir, il s'exprimait ainsi (2) : « L'as- « sujettissement au timbre des ouvrages périodiques « consacrés aux sciences et aux arts a excité des récla- « mations universelles. Parmi ces ouvrages, il en est « d'ailleurs qui sont publiés aux frais du Gouvernement, « et la perception du droit de timbre n'est alors qu'une

---

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 70, VII[e] série, *Bull.* 81, n° 623. Instructions, n[os] 714 et 715.

(2) *Moniteur* du 13 novembre 1816, n° 320. *Supplément*, page 6.

« disposition d'ordre, un virement d'une caisse dans « une autre, mais cette disposition peut arrêter l'exé- « cution des ouvrages publiés par les particuliers, com- « promettre le succès d'entreprises utiles, favorables au « progrès des lumières et qui méritent d'être encoura- « gées. L'application à ces ouvrages de la règle com- « mune est d'un très médiocre intérêt pour l'augmen- « tation des produits ; et les inconvénients qu'elle « entraîne n'étant compensés par aucun avantage, il me « paraît tout à fait convenable de rétablir l'exemption « accordée par l'article 57 de la loi du 9 vendémiaire « an VI... »

Ce rapport, lu à la Chambre des députés le 23 février 1817, ne souleva aucune objection. La proposition du Comte Corvetto passa sans débat, et devint l'article 76 de la loi du 25 mars 1817 (1), ainsi conçu :

« Art. 76. — Les ouvrages périodiques relatifs aux « sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par « mois ou à des intervalles plus éloignés, et contenant « au moins deux feuilles d'impression, seront exempts « du timbre. Seront également exempts les annonces, « prospectus et catalogues *de librairie.* »

Il a été déjà dit, à propos de l'article 57 de la loi de vendémiaire, qu'il faut entendre par *deux feuilles* d'impression huit pages entières in-folio.

L'article 76 rétablissait, dans les mêmes termes, l'exemption jadis accordée par l'article 57 de la loi de vendémiaire an VI. Mais il n'abrogeait pas l'article 70 de la loi du 28 avril 1816. En conséquence, restaient soumis au timbre tous les ouvrages du genre des revues,

---

(1) VII[e] série, *Bull.* 145, n° 1789. Instruction du 27 mars 1817, n° 768.

périodiques ou non, paraissant régulièrement ou irrégulièrement. Cette question des *semi-périodiques* donna lieu à d'importants débats en 1818. Rapportons-les brièvement.

Pour éviter la censure, qui subsista jusqu'en 1819, et qui s'appliquait seulement à la presse périodique, Benjamin Constant, dont le journal *le Mercure* venait d'être supprimé par l'autorité administrative, avait imaginé de faire paraître, sans périodicité, une sorte de recueil appelé *la Minerve*. C'était, en réalité, un véritable journal, bien que non quotidien, qui donnait toutes sortes de nouvelles et d'articles politiques, mais qui paraissait très irrégulièrement, n'avait ni abonnés, ni numéros d'ordre, et se vendait par exemplaires.

Ce procédé ingénieux, employé pour échapper aux rigueurs des lois, eut un grand succès. Tout de suite, libéraux et ultras, avec un ensemble et un accord remarquables, imitèrent l'exemple de Benjamin Constant ; il en résulta une floraison de semi-périodiques dont les plus importants furent *la Bibliothèque historique* de Chevalier ; *le Publiciste* de Charles Loyson ; *le Conservateur* de Chateaubriand et Villèle, etc...

Il n'est pas besoin de dire que ces publications étaient très mal vues par le ministère, qui ne manquait pas une occasion de les traquer judiciairement. Chevalier, dans *la Bibliothèque historique*, ayant entrepris une campagne violente et maladroite, se vit condamner, pour publication d'un écrit calomnieux, à six mois de prison, cinq ans de surveillance, à l'interdiction des droits civils, et 3.000 francs d'amende.

Quoi qu'il en fût, les semi-périodiques échappaient à la censure et n'acquittaient pas le droit de timbre.

Cependant, aux termes de la législation existante, ils

auraient dû être tous soumis au timbre. L'article 70 de la loi du 28 avril 1816, modifié, mais non abrogé, par la loi du 25 mars 1817 (art. 76), les assujettissait formellement à l'impôt, en tant que rentrant dans la catégorie des « ouvrages, de quelque étendue qu'ils soient, « et paraissant soit régulièrement, soit irrégulière- « ment...etc... » Mais ce texte était inapplicable en fait. Il établissait implicitement une distinction entre, d'une part, la brochure isolée ou le livre, ouvrage ne paraissant qu'une fois pour toutes, et, d'autre part, la revue, la publication paraissant en plusieurs fois, à des intervalles plus ou moins éloignés, périodiquement ou non ; et il exemptait du timbre la première catégorie, taxant par contre la seconde. Or, si, en théorie, une semblable distinction est concevable, dans la pratique, il est impossible de déterminer une limite : Où commence la revue, où finit le livre ? A quelle époque naît l'obligation au timbre ? Une première brochure ne peut être assujettie au droit, ni une suivante, ni une troisième, car chacune d'elles doit être considérée isolément, si elle forme, par son contexte et son aspect extérieur, un tout complet.

C'est pourquoi, en présence d'un texte aussi embarrassant, la Régie ne pouvait essayer de l'appliquer sans tomber dans l'arbitraire (1).

---

(1) Pour montrer dans quelle incertitude elle se trouvait, il suffira de citer deux solutions nettement contradictoires :

Par une Délibération du 1er mars 1883 (*Journal de l'Enregistrement*, n° 10.612), elle décida que *la Bibliothèque populaire*, se composant de 120 livraisons ayant des auteurs différents, ne constituait pas un véritable périodique, mais devait être assimilée à la publication de *la Collection*

Le ministère demanda à la Chambre, lors de la discussion du budget, en 1818, d'assujettir au timbre les publications de ce genre, par un texte qui mît fin à ces indécisions. Il eut un porte-parole en M. de Puymaurin (Haute-Garonne), qui, dans la séance de la Chambre du 18 avril 1818, déposait l'amendement suivant : « Tout « ouvrage contenant des nouvelles politiques et parais- « sant au moins une fois le mois, par numéros, livrai- « sons, ou d'une autre manière quelconque, sera sou- « mis aux mêmes droits de timbre que les journaux (1). » Et il accompagnait sa proposition de commentaires peu tendres pour les « journaux marrons » :

« Il existe une classe particulière d'écrits qui traitent « des mêmes questions politiques que les journaux, mais « qui paraissent à des époques irrégulières, quoique « presque certaines, par livraisons ou par numéro... Ne « payant aucun droit, ils nuisent aux écrits périodiques. « *Ceux-ci, écrivant sous l'inspection du Gouvernement,* « *ne peuvent se permettre ni calomnies, ni provocations,* « et perdent nécessairement cette classe d'abonnés pour « qui le scandale est un divertissement, et la haine de « la Monarchie et de la charte un besoin... Les autres « ont l'impunité (car ils ne versent leurs poisons que

---

des classiques français et latins ou du *Répertoire du Théâtre Français*, et être exemptée du timbre.

En sens inverse, un jugement du tribunal de la Seine du 27 février 1834 (*J. E.* 10,892) rendu à la requête de l'Administration, décidait, relativement aux publications du *Brid'oison*, qu'un journal ne cessait pas d'avoir le caractère d'un périodique, et par suite d'être assujetti au timbre, quand bien même il paraîtrait irrégulièrement et sous des titres différents.

En somme, il était impossible de trouver une règle fixe et invariable.

(1) *Moniteur* du 19 avril 1818, n° 109.

« peu à peu,et s'arrêtent là où la police correctionnelle « pourrait les saisir), impunité et profit. *Au moins de-* « *vons-nous diminuer le profit, et les forcer de renchérir* « *leurs écrits provocateurs...* Les charlatans payent pa- « tente; pourquoi les charlatans politiques en seraient- « ils exempts ?... » *Le Moniteur* nous dit que cette dernière phrase fut accueillie par des éclats de rire. Aussitôt Beugnot (Seine-Inférieure) monta à la tribune pour s'opposer à la proposition : « M. de Puymaurin « veut assujettir au timbre quoi? Des ouvrages qui trai- « tent de politique ; comment s'entendre sur la défini- « tion?... La difficulté augmente; on vous propose d'as- « sujettir au timbre les écrits qui auront l'air périodiques « et qui pourtant ne le seront pas... »

La proposition Puymaurin fut renvoyée à la Commission pour y être rédigée sous une forme plus claire. Mais la Commission se prononça nettement contre le projet. Son rapport fut présenté par M. de Corbières (Ille-et-Vilaine) dans la séance du 21 avril 1818 (1) : « La Commission a voulu prévenir toute extension nou- « velle. Cette extension serait contraire au principe « même qui a fait adopter l'article ; car ce principe « dérive du pouvoir suprême, accordé sur les journaux, « de les défendre ou de les laisser paraître. Ainsi le « principe s'appliquerait à des ouvrages d'une autre « nature que les journaux... Le ministre a reconnu lui- « même la limite qui existe entre eux. Il n'a appliqué « le droit qu'aux ouvrages décidément périodiques, pa- « raissant à des époques fixes et déterminées. Ce que « le ministre n'a pas fait, l'amendement de M. de Puy-

(1) *Moniteur* du 22 avril 1818, n° 113.

« maurin tendrait à le faire, et l'extension détruirait « le principe sur lequel repose le droit de perception... « Vous avez déjà reconnu la difficulté de rédaction de « l'article, et toutes les interprétations arbitraires qu'il « serait impossible d'éviter... Sous le rapport fiscal, le « produit serait très minime, cinq à six mille francs tout « au plus. Et vous détruiriez le principe du droit, et vous « vous jetteriez dans un véritable labyrinthe d'exécu- « tion ; et vous feriez naître dans les esprits une dispo- « sition désagréable et irritante, tandis que l'action du « Gouvernement ne doit se faire sentir que pour être « paternelle et tutélaire. Une *pensée secrète étrangère « à la fiscalité aurait-elle dicté l'amendement ?* La Com- « mission ne l'a pas cherché et ne le pense pas... Il faut « donc écarter ici toute idée de mesure politique, se ré- « duire à la question financière, qui est nulle. Votre « Commission pense qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur « l'amendement de M. de Puymaurin. »

M. Blanquart de Bailleul, soutenant le projet, cita l'article 70 de la loi du 28 avril 1816, ajoutant : « Pen- « sez-vous que certains ouvrages, pour avoir changé « un titre connu depuis longtemps pour un titre nou- « veau, et pour ne paraître qu'une fois la semaine, tan- « tôt le lundi, tantôt le jeudi, tantôt le mardi, ne soient « pas, au fond, le même journal périodique, qui, avant « sa mutation, était sujet au timbre ? J'appuie l'amen- « dement de M. de Puymaurin... »

M. de la Bourdonnaie (Maine-et-Loire) se déclara hostile à la proposition. Dans son discours, il la combattit en se plaçant à deux points de vue : il montra tout d'abord les difficultés d'exécution, impossibles à éviter ; puis, abordant la question politique, il fit preuve d'une grande hardiesse :

« Ce n'est pas à la Chambre des députés, déjà si affai-
« blie par la servitude des journaux, à conspirer contre
« elle-même et à mettre en problème jusqu'à son exis-
« tence, en livrant au ministère le seul genre d'écrits
« qui puisse encore soutenir l'opinion pendant l'inter-
« valle des sessions. » Son discours, violente attaque contre le Gouvernement de Richelieu, eut le don de réunir les suffrages de la Droite et de la Gauche à la fois ; l'impression en fut ordonnée à une forte majorité. Il n'y eut pas jusqu'à Villèle qui ne s'élevât contre l'amendement Puymaurin : « On invoque la loi de 1816 ;
« mais cette loi n'est même pas exécutée. Voici un de
« ces ouvrages qu'on veut assujettir au centime, et qui
« n'est même pas timbré. Pourquoi la loi est-elle tombée
« en désuétude ? C'est que son exécution a été trop dif-
« ficile. »

C'était la note juste. Il eût suffi, en effet, même si la proposition avait été adoptée, qu'un ouvrage parût tous les trente-deux jours pour être à peu près certain de l'impunité, à la condition qu'il changeât son titre à chaque numéro. Comme conclusion à ce débat, M. de Puymaurin, après avoir vu rejeter les rédactions proposées sur son texte par MM. Courvoisier et Blanquart de Bailleul, déclara : « Je retire mon amendement. » (*Rires*) (1). Et lorsque le projet, qui devint la loi du 15 mai 1818 sur les finances, arriva devant la Chambre des pairs le 14 mai 1818, aucune nouvelle proposition en ce sens ne fut présentée (2).

Toute cette discussion était née au sujet de l'article 89.

---

(1) *Moniteur* du 22 avril 1818, n° 113.
(2) *Moniteur* du 30 mai 1818, n° 150.

Nous avons vu plus haut que l'ordonnance du 1er avril 1816 avait consacré, sur les journaux politiques des départements, une rétribution de 1 centime par feuille, et lui avait donné une affectation spéciale. Mais les publications politiques, périodiques ou non, ne payaient pas toutes ce droit; et les semi-périodiques s'abstenaient même, le plus souvent, d'acquitter aucun droit de timbre. Le projet de l'article 89 tendait à consacrer et à rendre légalement obligatoire, pour tous les écrits politiques, la taxe supplémentaire; et en même temps il portait cette taxe à 1 centime et demi pour les journaux parisiens et à un demi-centime pour les journaux de province. La première rédaction de cet article, présentée par le Gouvernement, ne s'occupait pas des périodiques ou semi-périodiques politiques. Nous avons vu déjà que l'amendement Puymaurin, visant les « journaux marrons », fut rejeté. Mais le surplus de l'article 89 fut adopté à une assez forte majorité. M. Cornet d'Incourt (Somme) fit bien entendre une protestation dans la séance du 18 avril 1818 (1). Mais il ne contestait pas le fond et ne s'en prenait qu'aux termes employés pour consacrer le droit: « Les journalistes, façonnés au « joug, portent celui de l'impôt avec non moins de « grâce que celui de la censure. J'approuve l'article « quant au fond; mais ce que je ne saurais admettre, « ce sont ces mots: il *continuera* d'être perçu... En « effet, je ne retrouve point le demi-centime et le cen- « time et demi dans la loi du 25 mars 1817, ni dans « aucune des lois antérieures; et je me demande com- « ment on peut *continuer* à percevoir un impôt *qui* « *n'existe pas.* »

(1) *Moniteur* du 19 avril 1818, nº 109.

Le Comte Decazes, ministre de la Police générale, lui répondit :

« L'orateur a demandé quelle était l'origine du droit « que l'on vous propose aujourd'hui de confirmer par « une loi ; *cette origine, messieurs, est le consentement « volontaire de ceux qui ont été appelés à acquitter ce « droit...* » Cette singulière interprétation du principe : pas d'impôt sans loi, fut approuvée à une grande majorité. Et l'article 89 de la loi du 15 mai 1818 (1) fut ainsi conçu :

TITRE IX. — *Divers droits et perceptions.*

« Art. 89. — Indépendamment du droit de timbre « auquel les journaux sont assujettis par la loi du « 28 avril 1816, il *continuera* d'être perçu un centime « et demi par feuille sur ceux imprimés à Paris, et un « demi-centime sur ceux imprimés dans les départe- « ments. Le produit de ce droit fera partie des recettes « générales de l'État. Les journaux ne seront assujettis « à aucune autre taxe ou rétribution, sous quelque dé- « nomination que ce puisse être (2). »

La situation fiscale des journaux n'était pas améliorée. Mais tout au moins, on leur promettait une certaine sécurité en leur assurant qu'ils ne seraient plus soumis

(1) VII[e] série. *Bull.* 211, n° 4101. Instruction n° 834.

(2) Remarquons que, ainsi que l'avait fait observer M. Cornet d'Incourt, le centime et demi et le demi-centime ne *continuaient* pas d'être perçus, puisqu'ils n'existaient pas avant la loi du 15 mai 1818. En réalité, ces taxes étaient la transformation de l'impôt supplémentaire d'un centime ont parlait l'ordonnance du 1[er] avril 1816.

à d'autres taxes extra-légales. Et, d'autre part, le produit du centime et demi et du demi-centime, n'allant plus à la caisse noire du ministre de la Police, ne pouvait plus guère servir à favoriser ses amis, mais se confondait avec les ressources générales du budget. C'est ce que dit bien l'instruction 834 (1) : « Cette recette « devant, à partir de la publication de la loi, être faite « pour le compte du Trésor, les receveurs arrêteront à « cette époque le registre sur lequel elle était précédem- « ment portée. Ils continueront à faire usage du même « registre, sauf à indiquer que le produit est pour le « compte de l'Etat. Le montant des recettes de l'espèce « figurera sur les états de mois et les bordereaux de « compte, au chapitre destiné *aux perceptions non sujet- « tes au décime pour franc*, sous le titre de : *Droit sur « les journaux* (loi du 15 mai 1818). Cette nature de pro- « duit sera comprise dans les recettes passibles de la « remise ordinaire, et ne donnera plus lieu à la remise « spéciale qui leur était accordée. »

Citons, pour en finir avec la loi de 1818, l'article 83 : « L'exemption du timbre, portée en l'article 76 de la « loi du 25 mars 1817, en faveur des annonces, pros- « pectus et catalogues de librairie, est étendue aux an- « nonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux « sciences et aux arts. »

En somme, cette loi du 15 mai 1818 n'était pas trop dure pour la presse, et si elle ne réduisait pas ses charges fiscales, elle ne les aggravait pas non plus d'une façon sensible.

---

(1) Instruction du 18 mai 1818, n° 834, n° 9. Voir aussi celle du 5 juin 1819, n° 891.

Entre temps, le Gouvernement et les Chambres s'occupaient de donner à la presse une réglementation légale. Decazes, qui avait succédé le 29 décembre 1818 à Richelieu, fit voter la loi du 17 mai 1819, plus libérale, abolissant la censure et remettant au jury le jugement des délits. Comme correctif, toutefois, la loi du 9 juin 1819 (1) assujettit les journaux et écrits périodiques à un cautionnement variant de 1.500 à 10.000 francs de rentes. C'est la première fois que l'on vit apparaître le cautionnement comme mesure préventive. Il fut vigoureusement combattu, sans succès, par Daunou et Benjamin Constant, mais soutenu par Guizot et Royer-Collard.

Cautionnement et timbre, ces charges tendaient à rendre la presse accessible seulement aux classes aisées. Les démocrates pouvaient dire avec raison que la loi se résumait en trois mots : « Silence aux pauvres ».

Néanmoins cette nouvelle charge n'empêcha pas la création de nombreux journaux nouveaux.

La presse garda d'abord une certaine modération ; puis elle devint de plus en plus violente. Le jury acquittait presque tous les prévenus de délits de presse.

Mais l'assassinat du duc de Berry (13 février 1820) fut le signal d'une réaction brutale. Le ministère Decazes tomba, et Richelieu revint au pouvoir. La presse, que l'on voulut, à tort, rendre responsable de ce regrettable événement, fut traquée de plus belle. La loi du 31 mars 1820 rétablit la censure. Ce coup fut mortel pour beaucoup de journaux qui durent disparaître. Richelieu, trouvé trop modéré encore, dut céder la place à de Vil-

---

(1) *Bull.* nº 284 : Instruction du 19 juin 1819, nº 892.

lèle en 1821 ; celui-ci, appuyé par la *Chambre retrouvée* (résurrection de la Chambre Introuvable), fit établir les lois et ordonnances des 17 et 25 mars 1822, qui, inventant les procès de tendance, pouvaient rivaliser avec les lois du double vote, du milliard des émigrés, du sacrilège et des suspects. Charles X, arrivé au trône le 16 septembre 1824, ne fit rien pour arrêter ce furieux déchaînement de passions et de haines.

Rien ne fut oublié pour blesser à mort la presse. On s'appliquait à la rendre inaccessible au public par la cherté et à l'écraser par la ruine. C'est ainsi que la loi du 15 mars 1827 portait le droit de poste applicable aux journaux et périodiques à 5 centimes par feuille de 30 décimètres carrés. Nous la retrouverons plus loin.

Cette folie de réaction aboutissait enfin au dépôt, à la Chambre des députés, le 29 décembre 1826, d'un projet que son auteur M. de Peyronnet, vantait, dans *le Moniteur*, comme une « loi de justice et d'amour » (1). Il est resté tristement célèbre dans l'histoire sous ce nom qui semble une cynique ironie. Il s'agissait de bien

---

(1) *Moniteur* du 6 janvier 1827, n° 6. Article officieux non signé :

« Il était facile de prévoir que les journalistes seraient mécontents du projet de loi sur la police de la presse... C'est qu'il était en effet bien commode d'exploiter paisiblement, à son profit, la légèreté, la curiosité, la crédulité du public, de gagner à ce métier-là de grosses sommes d'argent et de renvoyer à autrui, quand on avait le malheur de se brouiller avec la justice, le soin difficile de compter ou de s'expliquer avec ses ministres... Ecoutons cependant les contradicteurs :... C'est une loi fiscale, dit l'un, le timbre ne réprime pas. *Le timbre réprimera un très grand désordre s'il élève le prix des libelles et s'il empêche ainsi que les écrits licencieux corrompent l'esprit du peuple et de la jeunesse.* »

Et : *Moniteur* du 4 janvier 1827, n° 4 : « La loi présentée veut être une loi de justice et d'amour et non un acte arbitraire... Qu'on l'accueille donc autrement que par des injures. »

peu de chose, en effet, ainsi que l'on va pouvoir en juger : il s'agissait simplement de tuer la liberté de la presse. Disons tout de suite que le projet ne passa jamais en force de loi (1).

L'article 1er exigeait le dépôt, à la direction de la librairie, de tout écrit de moins de 20 feuilles, cinq jours au moins, et pour les ouvrages de plus de 20 feuilles, dix jours avant leur publication.

L'article 2 exemptait de l'article 5 les discours parlementaires, mandements et lettres pastorales, et les journaux et périodiques paraissant plus de deux fois par mois et tenus au cautionnement.

Les articles 3 et 4 prononçaient des pénalités contre les imprimeurs contrevenants.

L'article 5 *assujettissait au timbre tout écrit de 5 feuilles et au-dessous : le tarif était de 1 franc pour la première feuille de chaque exemplaire et de 10 centimes pour les feuilles suivantes, les journaux étant, eux, soumis à l'article 14.*

« Art. 14. — Les droits de timbre actuellement établis « sur les journaux et périodiques seront remplacés par « un droit unique de 0 fr. 10 pour chaque feuille de « 30 décimètres carrés de superficie. Le droit sera le « même pour la demi-feuille ou autres fractions ; il sera « augmenté d'un centime pour chaque décimètre carré « au-dessus de 30 décimètres carrés. »

Tel était le projet que prônait M. le Garde des Sceaux de Peyronnet, dans son exposé des motifs. A propos des articles 5 et 14, il disait : « Par le timbre dont on « frapperait les petits écrits, on acquerrait l'avantage

---

(1) Voir le texte complet au *Moniteur* du 30 décembre 1826, n° 364.

« de les soumettre à la condition des journaux, avec « lesquels ils ont, comme chacun sait, tant de rapports « et d'analogie. Il deviendrait plus difficile de les ré- « pandre dans les ateliers, dans les maisons d'éduca- « tion et dans les casernes. On s'en servirait moins « souvent pour attaquer les croyances, les mœurs et la « fidélité du soldat, du peuple et de la jeunesse. La cor- « ruption serait plus lente et plus rare, quand elle se- « rait plus chère pour les corrupteurs. »

En entendant la lecture de l'exposé des motifs et du projet, Casimir-Périer, quittant son banc, s'écriait : « Autant vaudrait proposer un article qui dirait : L'im- « primerie est supprimée en France au profit de la Bel- « gique. » (Séance du 29 décembre 1826) (1).

Le projet fut renvoyé à la Commission, qui le garda jusqu'au 7 février 1827 en lui faisant subir, comme nous le verrons, de profondes modifications, notamment en ce qui concerne le timbre. Nous en reprendrons l'étude un peu plus loin, après avoir examiné le projet d'augmentation du transport postal des journaux, que le ministère présenta et réussit à faire adopter dans l'intervalle.

En même temps que le projet sur la presse, et le même jour (29 décembre 1826) (2), le Gouvernement avait déposé à la Chambre des députés un projet dont l'exposé des motifs, en ce qui concerne l'élévation du droit sur les journaux, disait : « Le projet... a deux « objets : le premier, de régulariser et faciliter la per- « ception, embarrassée aujourd'hui de mille détails nui-

---

(1) *Moniteur* du 30 décembre 1826, n° 364.
(2) *Moniteur* du 1er janvier 1827, n° 1.

« sibles à la célérité du service ; le second, de couvrir « les frais d'expédition, frais onéreux jusqu'à ce jour « pour l'Administration des postes. » Il y avait aussi un autre but, que l'exposé des motifs ne disait pas, mais qui n'en était pas moins le plus important, peut-être, aux yeux du Gouvernement. Dans la pensée de celui-ci, en effet, la loi sur la poste et celle sur la presse devaient se combiner de façon à former un système qui rendît très chère la publication des journaux et périodiques.

La Commission fit son rapport, par l'organe de M. de Saint-Cricq, le 27 janvier 1827 (1) : « Rappelons « d'abord la législation actuelle. La loi du 27 frimaire « an VIII, qui n'a subi aucune modification sur ce point, « fixe à 4 centimes par feuille et à 2 centimes par demi-« feuille, le prix de transport des journaux et écrits « périodiques. La dimension de la feuille a été réglée « par la loi sur le timbre, à 25 décimètres carrés, et « celle de la demi-feuille à 12 1/2. Alors *le Moniteur* « seul atteignait la dimension de la feuille entière. Tous « les autres journaux ne dépassaient guère 12 décimè-« tres, et acquittaient, et acquittent encore, la taxe de « 2 centimes. Cependant, leur dimension s'est succes-« sivement élevée jusqu'à 17 décimètres carrés, 75 cen-« tïmètres carrés. Or la loi du timbre voulait que qui-« conque userait de papier dont la superficie excéderait « 25 décimètres carrés et 12 1/2, payât 1 centime en « sus pour chaque excédent de 5 décimètres carrés. « Nul doute, donc, que l'Administration des postes ne « fût autorisée à percevoir 3 centimes au lieu de 2, sur

(1) *Moniteur* du 29 janvier 1827, n° 29, page 125.

« la plupart des journaux, puisqu'ils excèdent de plus « de 5 décimètres carrés la dimension fixée pour la « demi-feuille. Porter la perception à 5 centimes, pour « tous, en même temps qu'on leur laisse la faculté de « s'élever à 30 décimètres carrés, n'a rien d'exagéré. « Au taux de 5 centimes, il y a encore exception, et « large exception, pour les journaux... C'est dans la « taxe du timbre, qui est un impôt, et non dans la taxe « des postes, qui est le prix d'un service, qu'on doit « rechercher à quel terme le fisc doit s'arrêter dans la « part qu'il peut raisonnablement s'attribuer dans les « profits de ce genre d'entreprises... » Le projet de loi avait également taxé à 5 centimes tous les imprimés : brochures, prospectus, affiches, annonces ; mais la Commission dit que cela en diminuerait tellement le nombre que l'on n'y gagnerait rien. Et elle proposa le maintien de la réglementation précédente : 1 centime 1/4 ou 2 centimes 1/2 au plus. Elle eut du reste gain de cause.

La discussion commença le 1er février 1827 (1). Dupont de l'Eure (député de la Seine, puis de l'Eure) ouvrit le feu : « Une loi qui a pour objet de gêner l'action de la « presse périodique est une loi attentatoire à la nature « du Gouvernement représentatif. Je pense que les « journaux, loin d'être soumis à une aggravation de « taxe, devraient plutôt en être affranchis... Il n'était « pas possible que le ministère ajournât la présentation « de sa loi sur les postes, jusqu'à la présentation du « budget ; car *il était indispensable, dans sa politi-* « *que, qu'elle parût en même temps que la loi sur la*

(1) *Moniteur* du 2 février 1827, n° 33.

« *presse et lui servît d'auxiliaire.* L'une, la loi de jus-
« tice et d'amour, est destinée à frapper tous les écri-
« vains, et à les frapper indistinctement dans leur for-
« tune et dans leurs personnes. L'autre, avec un appareil
« menaçant, a pour mission spéciale de lever un tribut
« de 600.000 francs sur les journaux, et, par là, de
« diminuer le nombre de leurs lecteurs... Le Ministère
« veut, en ce moment, s'assurer de vos sentiments sur
« la presse périodique. *Si vous lui accordez la loi qu'il*
« *vous demande aujourd'hui contre les journaux, il se*
« *croit sûr de vous arracher celle qui doit anéantir la*
« *liberté de la presse tout entière,* et de rejeter sur vous
« la terrible responsabilité qui, chaque jour, s'amon-
« celle sur sa tête... Si la Chambre accepte la mesure
« fiscale qu'on lui propose, la France aura bientôt
« perdu jusqu'à la dernière de ses libertés; et, je ne
« crains pas de le dire, *la confiance du pays se sera*
« *retirée pour jamais de la Chambre élective* (1). »

M. Labbey de Pompières (Aisne) fit entendre des protestations analogues : « ... Quant à l'article 8, la fisca-
« lité n'y paraît que comme auxiliaire de l'assassinat de
« la presse. On veut, sinon interdire les journaux, du
« moins les rendre tellement chers, et par conséquent
« les abonnements tellement rares, que les rédacteurs
« ne puissent se rembourser de leurs frais; alors leur
« chute sera certaine... »

Le ministre des Finances, soutenant son projet, fit, dans la séance du 2 février (2), un discours d'un ma-

(1) Les élections de décembre 1827 donnèrent raison à Dupont de l'Eure, en n'envoyant à la Chambre, sur 420 élus, que 170 députés ministériels.

(2) *Moniteur* du 2 février 1827, n° 33. *Supplément,* page 150, et *Moniteur* du 3 février 1827, n° 34.

chiavélisme remarquable, prétendant que le but de la loi était « d'amener les journaux à leur destination vé- « ritable, qui est de donner des nouvelles générales », annonces et avis payés mis à part, « en fixant d'une « manière assez élevée le minimum auquel s'arrêterait « la taxe ». Et il ajoutait : « La loi ne tuera pas les jour- « naux : en Angleterre la feuille se vend 14 sous, et sup- « porte 12 sous de timbre et port ; c'est sur les annon- « ces que les journaux gagnent. » Parmi les modérés, certains, tout en admettant, en principe, l'augmentation du port des journaux, voulaient réduire le tarif proposé par le ministre.

C'est ainsi que M. Leclerc de Beaulieu (Mayenne) déposa un amendement fixant le droit de poste à 2 centimes pour 15 décimètres carrés, 3 centimes pour 20 décimètres carrés, 4 centimes pour 25 décimètres carrés, 5 centimes pour 30 décimètres carrés, disant, à l'appui de sa proposition, que la plupart des journaux des départements seraient tués par la taxe unique de 5 centimes proposée. Cet amendement, comme le projet tout entier, fut combattu par Casimir-Périer (Aube). Il faisait remarquer que les impôts sur les journaux s'élèveraient à 76 °/₀ de leur produit brut, alors que l'impôt sur les boissons n'était que de 15 °/₀. « Cependant, les jour- « naux sont devenus un besoin, dans l'ordre moral... « Dites franchement que vous ne voulez plus de jour- « naux, ni de la liberté de la presse... »

L'amendement de Beaulieu fut rejeté.

Dans la séance du lendemain, 3 février 1827 (1), Casimir-Périer prononça un discours mieux documenté,

---

(1) *Moniteur* du 4 février 1827, n° 35. *Supplément*, page 167.

où il établit, par des chiffres, que le journal le plus important de Paris perdrait, si la loi était votée, 132.000 francs par an. Après lui, Benjamin Constant vint, avec sa parole mordante, répondre à ce qu'avait dit la veille le ministre : « La mission que le ministère « voudrait attribuer aux journaux se bornerait, selon « lui, à donner les faits, les nouvelles, et à transmettre « les avis du commerce... Croyez-vous que là doit se « borner la mission des journaux ? Croyez-vous qu'il « ne soit pas utile de rendre publics des actes arbitrai- « res..., que le citoyen n'ait pas besoin de soutien, de « journaux pour dire à la France qu'on l'opprime? La « meilleure garantie de la liberté individuelle est dans « la publicité des journaux. » Toute cette courageuse lutte oratoire fut vaine ; la discussion fut close dans la même séance, et le projet fut voté à une forte majorité. Transmis à la Chambre des pairs, il fut adopté, dans les séances du 12 février au 6 mars 1827, et devint la loi du 15 mars 1827.

Pendant ce temps, à la Chambre des députés, la Commission étudiait le projet de loi du Gouvernement sur la presse. Le pays tout entier s'en était ému et attendait anxieusement la décision de ses représentants. Chaque jour, et de tous côtés, arrivaient à la Chambre de nouvelles pétitions, la suppliant de rejeter le projet. Dans la seule séance du 19 janvier 1827 (1), vingt-trois pétitions furent présentées; la plupart émanaient d'ouvriers imprimeurs ou typographes, craignant pour eux-mêmes une ruine complète, en cas d'adoption de la loi.

(1) *Moniteur* du 20 janvier 1827, n° 20. *Supplément*, page 85.

Enfin le 7 février 1827 (1), M. Bonnet (Seine) déposait son rapport, et le projet de loi profondément modifié par la Commission. Il commençait par déclarer qu'il reconnaissait la nécessité d'une loi sur la presse. Mais, parlant de l'article 5 du projet (timbre des écrits non périodiques) il dit :

« ... Assujettir au timbre indistinctement les bons et « les mauvais écrits, c'est, sous un autre rapport, man- « quer le but désiré. Les auteurs et imprimeurs des « bons ne se soustrairont pas à l'impôt, parce qu'il est « dans leur caractère de respecter les lois, même celles « qui pèsent sur eux ; tandis que les mauvais, les plus « mauvais, circuleront sans timbre, puisque les auteurs « ou imprimeurs, coupables par la nature même de « leurs ouvrages, craindront peu d'être répréhensibles « encore sous le rapport d'une simple contravention. « Voilà pour le côté moral de l'article ; voyons mainte- « nant le côté politique, et celui qui intéresse l'indus- « trie et le commerce. Sous le premier rapport, votre « Commission a pensé que l'assujettissement au timbre « est un véritable impôt ; que l'établissement d'un im- « pôt ne doit point trouver place dans une loi unique- « ment destinée à la police de la presse ; que ce serait « l'entacher en quelque sorte de fiscalité, et rendre « suspecte l'intention du législateur, ce qu'il faut évi- « ter, puisque votre Commission a reconnu que cette « intention était digne d'éloges. Maintenant, et tour- « nant ses regards vers l'industrie et le commerce, vo- « tre Commission a cru reconnaître que la mesure pro- « posée porterait préjudice à l'une et à l'autre... Nous

(1) *Moniteur* du 8 février 1827, n° 39.

« ne perdrons pas les écrits, mais nous en perdrons le « bénéfice commercial. Nos voisins, nos anciens rivaux, « verront affluer chez eux ces légers opuscules. En Bel- « gique, en Hollande, on transportera cette portion du « commerce et de l'industrie. » A la disposition concernant le timbre, la Commission proposait de substituer celle-ci :

« Art. 5. — Tout écrit de 20 feuilles et au-dessous « ne pourra être imprimé dans le format au-dessous de « l'in-18, sans une autorisation du directeur de la librai- « rie ou du préfet... »

Parlant de l'article 14 (timbre des journaux) le rapporteur s'exprimait en ces termes :

« Messieurs, la majorité de votre Commission m'a « encore, sur cet article, chargé de vous déclarer qu'elle « ne peut vous proposer d'admettre cette disposition... « Indépendamment du résultat fiscal qui peut avoir « contribué à la proposition de cet article, il est facile « de voir *qu'il a pour but de diminuer le nombre des « lecteurs de journaux en diminuant celui des abonnés ;* « et surtout en rendant dispendieuses et moins abon- « dantes les distributions au rabais ou gratuites... Ce « serait, en y comprenant l'augmentation du port, ré- « sultat de la loi sur les postes, une augmentation de 25 francs à peu près par année, pour chaque abonné, « dont 14 fr. 76 pour l'augmentation seule du timbre. « Cette augmentation est considérable sans doute ; mais, « sans s'occuper encore de savoir si cet impôt, qui pèsera « sur la curiosité, et, il faut bien le dire, sur le besoin « moderne de lire et d'apprendre le *Quid novi*, ne sera « pas onéreux à des classes modestes de la société, « votre Commission a cru reconnaître que ce nouvel « impôt ferait peu de tort aux deux ou trois journaux

« qui ont un grand nombre d'abonnés, et qu'il ruine-
« rait et tuerait peut-être d'autres journaux qui n'ont,
« en l'état présent des choses, que la recette suffisante
« pour se soutenir et avoir un léger bénéfice ; qu'ainsi,
« il y aurait inégalité et une sorte d'injustice contre ces
« derniers journaux... Lira-t-on moins les journaux
« dont on craint l'esprit et les insinuations? C'est un
« point incertain: ceux qui en ont l'habitude ou le goût
« se réuniront plusieurs pour un abonnement. Les ca-
« binets de lecture se multiplieront, et on en trouvera
« désormais dans de petites communes qui n'en ont
« pas encore... » Dans le texte de la Commission, l'ar-
ticle 14 était devenu ce qui suit :

« Art. 14. — Aucun journal ou écrit périodique quel-
« conque ne pourra paraître si les propriétaires n'ont
« fourni le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819...
« Sont seuls exceptés de ces dispositions les écrits pé-
« riodiques consacrés aux sciences, aux arts et aux let-
« tres qui ne paraîtront que deux fois par mois ou à des
« intervalles plus éloignés, ainsi que les feuilles pério-
« diques exclusivement consacrées aux affiches et an-
« nonces. »

On voit que la Commission n'avait pas voulu suivre tout à fait le ministère. Elle en fut remerciée, dans la séance du 14 février (1), par Royer-Collard : « Je rends
« justice à la Commission et à son rapporteur ; mais je
« ne saurais adopter aucun de leurs amendements ; la
« loi n'en est ni digne ni susceptible. Il n'est point
« d'accommodements avec le principe de tyrannie qui
« l'a dictée. Je la rejette purement et simplement, par

(1) *Moniteur* du 14 février 1827, n° 45, et *Moniteur* du 15 février 1827, n° 46.

« respect pour l'humanité qu'elle dégrade. » Cette dernière phrase souleva un beau tumulte à Droite et au Centre ; mais le tribun, bravant la tempête, répéta hautement la phrase tout entière.

Dans la séance du 13 février, le comte de Rougé avait pris à partie la Commission ; il réclamait le timbre, comme devant être une sûre garantie contre les tendances républicaines. Il semblait, du reste, prévoir, et il annonçait la Révolution de 1830.

Le lendemain (1), le ministre monta à la tribune pour soutenir son projet, et essayer de faire rétablir par la Chambre ses articles 5 et 14, supprimés par la Commission : « La tyrannie est-elle dans le timbre des jour-
« naux ? Mais il existe déjà ; dès lors, ce ne sera plus
« que de sa quotité dont la Chambre aura à s'occuper ;
« elle cherchera, comme nous, à la proportionner aux
« bénéfices que présentent ces entreprises, et à l'impor-
« tance qu'elles doivent avoir pour offrir les garanties
« nécessaires à la société. »

M. Gautier lui répondit par un discours d'une clarté parfaite (2) : « ... En examinant, à la clarté des prin-
« cipes, l'esprit et le résultat général du projet, on
« s'étonne d'abord d'apercevoir une contradiction évi-
« dente entre le but déclaré de la loi et les disposi-
« tions qu'elle contient... Qu'y a-t-il dans le dépôt, dans
« le timbre sur les brochures, dans l'augmentation du
« timbre sur les feuilles périodiques, qui tende à rendre
« la punition des délits plus générale et plus sévère ?
« Rien, messieurs, absolument rien ! Il est impossible
« de découvrir dans ces dispositions aucun caractère

(1) *Moniteur* du 16 février 1827, n° 47. *Supplément*, page 239.
(2) *Moniteur*, 17 février 1827, n° 48, 1er supplément, page 245.

« répressif. Toutes, quoi qu'on en ait pu dire, ont pour « but évident, les unes d'empêcher la publication, les « autres de la restreindre ; et, comme elles ne peuvent « pas distinguer entre ce qui est bon et ce qui est mau- « vais, entre ce qui est nuisible et ce qui est utile, elles « arrêtent tout. Ainsi, la lettre et l'esprit de la charte « défendent également de restreindre et de prévenir, « et cependant la restriction et la prévention se mon- « trent dans tous les articles du projet. »

Le 17 février (1), M. Raudot (Yonne) ajoutait :

« Tout est menacé : journaux, écrits périodiques, ou- « vrages de peu d'étendue, grands ouvrages, nouveaux « et anciens ! Le fisc reçoit la mission de tuer les petits « ouvrages et les 9/10 des journaux ; l'administration, « de fatiguer et de désoler le reste... Et nous, messieurs, « déclarerons-nous à la France, par vote approbatif, « que, pour qu'il y ait répression des abus de la presse, « il faut que la presse périodique soit menacée de mort, et « par le timbre, et par les conditions tyranniques impo- « sées, et par la destruction monstrueuse des associa- « tions existantes (2) ?... Pensez-vous qu'un imprimeur « dût être tout à fait sans inquiétude, en entreprenant « de réimprimer les *Essais* de Montaigne ? Pensez-vous, « si le projet que nous discutons est adopté, qu'on osera « réimprimer les *Lettres Provinciales*, de Pascal, sans « connaître, à cet égard, la pensée secrète de l'Admi- « nistration (3) ? Et n'avez-vous pas un pressentiment

---

(1) *Moniteur* du 18 février 1827, page 257, *Supplément* au n° 49.

(2) Le projet de la Commission, comme celui du Gouvernement, interdisait qu'un journal appartînt à plus de cinq personnes.

(3) Cette phrase était assez mordante, étant adressée aux soutiens de la Congrégation, qui siégeaient à Droite.

« que, dans quelques années, quelques mois, peut-être, « la réimpression de ces *Lettres* fameuses pourrait « contrarier cette pensée secrète ?... »

Pendant ce temps, l'agitation qu'avait soulevée le projet ne se calmait pas ; bien au contraire. Le presse menait une campagne acharnée pour le faire échouer ; les pétitions arrivaient en foule ; des manifestations étaient organisées. L'Académie Française finissait par s'émouvoir et envoyait au roi une adresse que le roi refusait de recevoir, en destituant de leurs fonctions de professeurs les trois académiciens Lacretelle, Villemain et Michaud, qui avaient pris la plus grande part à la rédaction de cette supplique.

Tout cela n'empêchait pas la loi sur la presse d'être votée, par 233 voix contre 134, le 12 mars 1827. Voyons ce qu'était devenu, au cours des débats de la Chambre, le projet Peyronnet.

Projet du Gouvernement.	**Texte voté par la Chambre** [1].
Art. 5. — Tout écrit de 5 feuilles et au-dessous est assujetti à un droit de timbre de 1 franc pour la première feuille de chaque exemplaire et 0 fr. 10 pour les autres feuilles. 3.000 fr. d'amende et destruction de l'édition, en cas de contravention. Exceptions : discours des députés, mandements des évêques, catéchismes, etc... et journaux.	*Art. 5.* — Toute contravention aux dispositions de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de la librairie, est punie d'une amende de 2.000 fr.
. . . . .	

(1) *Moniteur* du 22 mars 1827, n° 81.

Art. 14. — Les droits de timbre actuellement établis sur les journaux et périodiques seront remplacés par un droit unique de 10 centimes pour chaque feuille de 30 décimètres carrés de superficie. Le droit sera le même pour les demi-feuilles et autres fractions. Il sera augmenté de 1 centime pour chaque décimètre carré au-dessus de 30 décimètres carrés.	*Art. 14.* — Aucun journal ou périodique ne pourra paraître s'il n'a fourni le cautionnement établi par la loi du 9 juin 1819.

On voit que le timbre avait disparu complètement du projet. Mais le surplus avait été maintenu. La presse restait soumise au dépôt préalable, à l'interdiction de fonder un journal entre plus de cinq associés, et aux pénalités excessives.

Ce texte fut transmis à la Chambre des pairs le 19 mars 1827 (1) et renvoyé à une Commission nommée dans la séance du 24 mars. Au sein de cette Commission, la loi rencontra des adversaires résolus. De plus, l'agitation croissait de jour en jour, si bien que le Gouvernement finit par craindre des troubles graves, et le 17 avril 1827 (2), le garde des Sceaux donnait lecture, à la Chambre des pairs, d'une ordonnance royale ainsi conçue :

« Article premier. — Le projet de loi relatif à la po-
« lice de la presse est retiré.

---

(1) *Moniteur* du 22 mars 1827, n° 81.
(2) *Moniteur* du 18 avril 1827, n° 108, page 614.

« Art. 2. — Notre Garde des Sceaux est chargé de « l'exécution de la présente ordonnance.

« Donné au Château des Tuileries, le 17e jour du « mois d'avril de l'an de grâce 1827, et de notre règne « le 3e.

« Signé : Charles. — Par le roi, le Garde des Sceaux, « ministre secrétaire d'Etat au ministère de la Justice, « Signé : de Peyronnet. »

Ce retrait fut le signal de manifestations de joie, surtout à Paris. On cria : « A bas les ministres ! A bas les Jésuites », sous les fenêtres de Villèle. Il y eut des illuminations, des feux d'artifice, des retraites aux flambeaux, et aussi quelques échauffourées avec la police.

La presse l'avait échappé belle (1). Elle put bientôt respirer un peu plus librement lorsque les élections de novembre-décembre 1827 eurent envoyé à la Chambre une majorité plus libérale, rendant inutile la création de 75 pairs nouveaux, que par dépit contre la Chambre Haute, Villèle avait nommés par l'ordonnance du 6 novembre, en même temps qu'il dissolvait la Chambre des députés. Villèle dut se retirer (fin décembre 1827).

Son successeur fut le vicomte de Martignac, qui avait été jusque-là ministre d'Etat, directeur général de l'Enregistrement. Il donna aux libéraux de grandes

---

(1) Peu de temps après, cependant, M. de la Boëssière déposait le 20 avril, et soutenait le 21 (Voir nos du *Moniteur* des 21 avril et 23 avril 1827) un projet de loi tendant à obliger tous les journaux autres que *le Moniteur*, qui publie *in extenso* les débats de la Chambre, à insérer un compte rendu composé par le président de la Chambre. On finit par transformer la proposition en une résolution de règlement, instituant une commission chargée de surveiller les comptes rendus des journaux.

espérances. Néanmoins, la loi du 18 juillet 1828 (1 supprimant l'autorisation préalable et la censure, et remaniant le taux des cautionnements établis en 1819, ne constituait guère un progrès sérieux et réel. Aussi fut-elle combattue à la fois, et par la Gauche pour ses rigueurs, et par la Droite à cause de ses concessions. Martignac dut se retirer à son tour dès le mois d'août 1829. Charles X, qui l'avait toujours trouvé trop libéral, le remplaça par le vicomte de Polignac. C'était un véritable défi à l'opinion publique. Ancien chef des émigrés, tout dévoué à la Congrégation, dont il subissait aveuglément l'influence, Polignac était l'homme le plus impopulaire de son temps. Le défi fut relevé par trois jeunes gens : Thiers, Mignet et Carrel fondèrent *le National*, dont le premier numéro, du 1er janvier 1830, exposait en une phrase énergique leur programme politique : *Enfermer les Bourbons dans la charte, ou les faire sauter par la fenêtre.* On comprend qu'avec un pareil état d'esprit de part et d'autre, on était forcé d'en arriver à un dénouement brutal, qui ne tarda pas. A l'adresse des 221 (16 mars 1830), véritable déclaration de guerre, où la Chambre refusait le concours du ministère et déniait au roi le pouvoir de gouverner contre la majorité, Charles X répondit en prorogeant la Chambre des députés (18 mars), puis en la dissolvant (16 mai 1830). Les élections furent désastreuses pour le ministère ; les 221 revinrent, ramenant avec eux 49 nouveaux députés libéraux élus malgré la candidature officielle et la pression exercée sur le corps électoral. Battu sur

---

(1) Instruction du 23 septembre 1828, n° 1255. Voir la discussion de la loi dans *le Moniteur*, à partir du 19 mai 1828.

le terrain légal, Charles X essaya le coup d'Etat. Les quatre ordonnances du 25 juillet 1830 modifièrent la Constitution et les lois électorales, déclarèrent la Chambre dissoute avant de s'être réunie et suspendirent la liberté de la presse. Elles provoquèrent la levée en masse des libéraux. Les événements se succédèrent alors avec une rapidité foudroyante. Charles X voulut reculer et revenir sur les ordonnances. Mais il était trop tard, et dans les trois journées des 27-28-29 juillet 1830, le peuple français se libéra une fois de plus d'un joug devenu despotique.

En ce qui concerne notre sujet, nous ne trouvons aucune modification au régime fiscal de la presse, de 1827 à 1830. Signalons toutefois une décision du ministre des Finances, du 30 juin 1830 (1), qui permet au journal *l'Estafette d'Alger* de circuler librement sans timbre. Cette décision, qui allait du reste à l'encontre de toute la législation, s'explique par le désir qu'avait le Gouvernement de soutenir son autorité chancelante par la publicité de ses gloires militaires dans la conquête de l'Algérie.

SECTION II

Le Gouvernement de Juillet (1830-1848).

La presse, qui avait mené la lutte, devait recueillir les fruits de la victoire. L'article 69 de la charte de Louis-Philippe lui assura la liberté (9 août 1830)

(1) *Journal de l'Enregistrement*, n° 9781.

Peu après, une ordonnance du 26 août 1830 (1), portait :

« Article premier. — Notre ordonnance du 2 août, « qui déclare que les condamnations prononcées pour « délits de la presse en matière politique cesseront d'a- « voir leur effet, s'appliquera aux condamnations pro- « noncées pour contraventions aux lois, ordonnances et « règlements sur le timbre et la publication des jour- « naux et écrits périodiques, placards, gravures, litho- « graphies.

« Art. 2. — Les poursuites intentées pour délits et « contraventions de cette nature, commis jusqu'à ce jour, « seront discontinuées et arrêtées.

« Art. 3. — A l'avenir, et à partir de ce jour, et jus- « qu'à ce que les lois et règlements mentionnés dans « l'article 1^er^ aient été abrogés, nos procureurs généraux « et nos procureurs près les tribunaux civils tiendront « la main à leur exécution. »

C'était là un don de joyeux avènement, d'assez bon augure pour la presse. En effet, quelque temps après, la loi du 10 décembre 1830 rendait libres les professions d'afficheur, et de crieur et colporteur de journaux. Puis, les lois du 14 décembre 1830 et du 8 avril 1831 réduisirent le taux des cautionnements, des droits de timbre et des droits de poste.

La loi du 14 décembre 1830 est due à l'initiative parlementaire. La proposition en fut faite par M. Bavoux, député de la Seine, qui, le 17 septembre 1830, la déposait sur le bureau de la Chambre (2). Ce fut dans

(1) Instruction du 1^er^ septembre 1830, n° 1329.

(2) *Moniteur* du 18 septembre 1830, n° 261. *Supplément*, page 1114.

la séance du 23 septembre (1), qu'il développa son projet :

« Article premier. — Le cautionnement, exigé par « l'article 2 de la loi du 18 juillet 1828, pour les jour- « naux et écrits périodiques, est réduit au quart appar- « tenant à chaque gérant de journal.

« Art. 2. — *Le droit de timbre de ces journaux sera « perçu seulement d'après l'article 70 de la loi du « 28 avril* 1816 (2).

« Art. 3. — L'article 8 de la loi du 15 mars 1827, qui « a élevé à 5 centimes le port par la poste de chaque « feuille, est également abrogé. Le port sera payé « comme avant cette loi (3). »

M. Bavoux expliquait sa proposition en ces termes :

« La tromperie de 1814 : *prévenir, c'est réprimer,* a « contribué, plus qu'on ne pense peut-être, aux désas- « tres qui suivirent. Or, le texte de l'article 7 de la « charte accorde à tout Français le droit de publier et « faire imprimer ses opinions : plus de censure, plus « d'entraves au libre exercice de ce droit... Demander à « un écrivain un cautionnement à raison de ce qu'il « écrira, n'est-ce pas une mesure préventive ? Frapper « d'un timbre coûteux chaque feuille de ses écrits, for- « cer le prix du transport par la poste, est-ce exécuter « nettement l'article 7 ?... Oui, les journaux étaient « dangereux pour le Gouvernement qui voulait se sous- « traire à leur empire ! Ils seront le flambeau de celui « qui voudra s'en éclairer, parce qu'ils feront connaître

---

(1) *Moniteur* du 24 septembre 1830, n° 267, page 1145.

(2) Ce droit de timbre était donc ramené à 5 centimes.

(3) Le droit de poste devait donc être ramené à 2 ou 4 centimes, suivant la dimension (Voir plus haut, discussion de la loi du 15 mars 1827).

« tous les vœux... Vous allez avoir un aperçu de la ré-
« duction que je sollicite. La loi du 9 vendémiaire an VI
« fixe à 5 centimes le timbre d'une feuille de 25 décimè-
« tres ; 3 centimes pour une demi-feuille, plus le dixième
« (loi du 6 prairial an VII). Une ordonnance du 1er avril
« 1816 établit de son propre mouvement la perception
« d'un centime et demi (1) pour encouragement des
« lettres ; elle servait à payer la censure. Quoique la
« loi du 28 du même mois n'ait confirmé que la loi du
« 9 vendémiaire, on n'en continua pas moins à percevoir
« le centime et demi jusqu'à la loi du 15 mai 1818 qui
« le maintint expressément. Ce droit étant de 7 cen-
« times, malgré que le timbre n'en énonce que 5, je
« propose de faire cesser le mensonge. D'après le compte
« de 1829, ce sera un déficit de 384.629 francs (2)...

« Suivant la loi du 4 thermidor an IV, les journaux ne
« payaient que 2 centimes à la poste. La loi du 15 mars
« 1827 les a portés à 5 ; tel est le système odieux de
« cette loi, que la plus petite fraction, au-dessus de
« 30 décimètres carrés, fait payer le double ; une demi-
« feuille paie comme une feuille entière... »

M. Bernard (Ille-et-Vilaine) appuya le projet Bavoux. Mais, si la Chambre écouta avec sympathie les deux orateurs, il faut ajouter que ce fut d'une oreille bien distraite. Ce jour-là, en effet, était jour de « Grande Première » ; on avait hâte d'entendre M. de Bérenger lire le rapport de la Commission d'accusation des ministres de Charles X (Polignac, Peyronnet, Chantelauze, Guernon-Ranville).

---

(1) Nous avons vu plus haut que l'ordonnance du 1er avril 1816 avait établi une taxe, non pas d'*un centime et demi*, mais bien d'*un centime*.

(2) M. Bavoux indique des économies correspondantes.

M. André (Haut-Rhin) déposa son rapport sur le projet Bavoux le 5 octobre 1830 (1). Il demandait le rejet pur et simple des articles 2 et 3, faisant prévoir, s'ils étaient adoptés, une perte de 384.629 fr. 44 sur le timbre et de 663.600 francs sur le port par la poste. Quant au cautionnement, il le déclarait utile et nécessaire, et présentait l'article 1er ainsi transformé :

« *Article unique.* — Si un journal ou écrit périodique « paraît plus d'une fois par semaine, soit à jour fixe, « *soit par livraison et irrégulièrement*, le cautionnement « sera de 3.000 francs de rente (2). Le cautionnement « sera égal aux 3/4 du taux fixé, si le journal ou écrit « périodique ne paraît que deux fois par semaine. Il « sera égal au 1/4, si le journal ou écrit périodique pa- « raît seulement plus d'une fois par mois. Le caution- « nement des journaux quotidiens, dans les départe- « ments autres que la Seine et Seine-et-Oise, sera de « 1.000 francs de rentes (3) dans les villes de 50.000 âmes « et au-dessus ; de 600 francs (4) dans les autres villes « et respectivement de la moitié de ces deux rentes pour « les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des « termes moins rapprochés... »

La discussion s'ouvrit le 6 novembre 1830 (5). M. Andry de Puyraveau (Charente-Inférieure) monta le premier à la tribune : « ... Où est le danger de tout dire « qui a effrayé votre rapporteur ? Je l'ignore, à moins

---

(1) *Moniteur* du 7 octobre 1830, n° 280. *Supplément*, page 1252.

(2) Il fut fixé à 2.400 francs de rentes par l'article 1er de la loi du 14 décembre.

(3) Chiffre réduit à 800 francs dans la loi.

(4) Chiffre réduit à 500 francs dans la loi. Sauf ces modifications de chiffres, l'article fut adopté intégralement.

(5) *Moniteur* du 7 novembre 1830, n° 311. *Supplément*, page 1403.

« que l'on ne nie les avantages de la civilisation... M. le « rapporteur passe de ces craintes à celles d'un déficit « que pourrait éprouver le fisc d'une diminution du « port et du timbre. Comme si les journaux avaient été « établis dans le but de l'impôt ! Quel esprit de fisca- « lité !... » (Notons qu'en même temps était en discussion la proposition de Benjamin Constant, tendant à rendre libres les professions de libraire et d'imprimeur) (1).

Le surlendemain (2), M. André, rapporteur, combattit de nouveau la diminution du timbre et de la poste, mais sans arguments nouveaux. M. de Tracy (Allier) déposa un amendement tendant : 1° à supprimer le cautionnement et à le remplacer par l'interdiction, pour le journal condamné qui ne paie pas ses amendes, de continuer sa publication ; 2° à supprimer le droit de timbre, en le remplaçant par une patente s'élevant à 1.000 francs pour les journaux dont le prix d'abonnement serait de 60 francs et au-dessous, et à 2.000 francs pour ceux dont l'abonnement coûterait plus de 60 francs ; 3° à réduire le droit de poste à 1 centime ou 2 centimes par feuille suivant la dimension. Son argumentation se terminait par ce mot drôle, qui la résumait tout entière : « Une bonne fois, essayez donc de la liberté de la presse, « ne fût-ce que par curiosité. » (*Rire général.*)

Parlant sur cet amendement, le général de Lafayette (Seine-et-Marne) dit : « En Angleterre, il n'est pas ques- « tion de cautionnement et personne ne s'en plaint. Aux « Etats-Unis, on fait mieux : la multiplication des jour- « naux est encouragée par tous les moyens. Chaque

(1) Lire le texte de ce projet dans *le Moniteur* du 9 novembre 1830, n° 313.

(2) *Moniteur* du 9 novembre 1830, n° 313, page 1423.

« éditeur de journal reçoit franc de port un exemplaire « de tous les journaux de cette vaste Union... » Puis on passa à la discussion des articles.

L'article 1er du texte Bavoux fut rejeté, ainsi que l'article 1er de l'amendement de Tracy. Et la rédaction de la Commission (art. 1er) fut adoptée à une faible majorité.

Sur l'article 2, relatif au droit de timbre, M. Barthe (Seine) proposa un amendement ainsi conçu (1) :

« L'impôt, créé par l'ordonnance du 1er avril 1816, de « 1 centime et demi par chaque feuille de journal im- « primé à Paris, et de 1 centime dans les départements, « et consacré par les lois postérieures, est abrogé. »

Il montrait que les anciens journaux, écrasés de taxes, ne pouvaient vivre qu'avec 5.000 ou 6.000 abonnés, et que la création d'un nouveau journal devenait impossible. Mais le ministre des Finances objecta que, à son avis, la situation financière ne permettait pas d'abandonner cet impôt, et sur l'intervention de M. Dupin aîné (Nièvre), l'amendement Barthe fut repoussé. Celui de M. de Tracy eut le même sort (il tendait, avons-nous dit, à remplacer le timbre par une patente). Enfin l'article 2 de la proposition Bavoux, qui tendait à faire percevoir le timbre d'après l'article 70 de la loi du 28 avril 1816, fut rejeté aussi. La Chambre ne voulait donc accorder à la presse aucune diminution d'impôt.

L'article 3 vint en discussion le 9 novembre 1830 (2). Rappelons son texte : « L'article 8 de la loi du 15 mars « 1827, qui a élevé à 5 centimes le port par la poste, est

---

(1) *Moniteur* du 10 novembre 1830, n° 314, et *Supplément*.

(2) *Moniteur* du 10 novembre 1830, n° 314, page 1434.

« abrogé... » M. André, rapporteur, s'opposa encore à l'adoption de cet article : « M. Bavoux a commis une « erreur. D'après la loi de l'an IV, on avait taxé la feuille « d'impression à 4 centimes, et la demi-feuille à 2 cen- « times. D'après la dimension actuelle des journaux, « ils paieraient 4 centimes. Ce n'est que 1 centime de « moins que le taux actuel... » M. de Laborde (Seine) répondit : « En payant 2 centimes, ils seraient encore « imposés plus qu'aucune chose taxée : à 50 °/₀. »

M. Bezien du Lézard apporta la note gaie dans la discussion : « Il s'agit aujourd'hui des frais de poste de « cette liberté couverte de timbres, frais augmentés, il « y a quelques années, dans la bonne intention, vrai- « semblablement, de donner plus d'importance à cette « illustre voyageuse, en raison de sa grande dépense en « route... » Et il demandait la réduction du tarif postal. M. Viennet (Hérault) déposa un amendement réduisant de 2 centimes le tarif du transport des journaux, déclarant que les journaux étaient dans une situation telle qu'ils étaient effrayés quand ils voyaient arriver un abonné de plus.

On passa au vote. L'amendement de MM. Laborde et Isambert : « Le droit sur le transport des journaux et feuilles périodiques sera réduit à 3 centimes », fut rejeté. L'article 3 de la proposition Bavoux eut le même sort. Quant à l'amendement Viennet, réduisant le port des journaux de 2 centimes et le ramenant à 4, il fut plus favorisé et fut adopté à une assez forte majorité.

M. Madier de Montjau (Aube) proposa alors un article additionnel: « Les droits de timbre et d'affranchis- « sement à la poste, seront réduits, pour les journaux « et écrits périodiques, imprimés dans les départements « autres que ceux de Seine et Seine-et-Oise, savoir :

« de moitié pour les journaux et écrits périodiques im-
« primés dans les villes de plus de 50.000 âmes, et du
« quart pour ceux imprimés dans les villes de moins
« de 50.000 âmes. » Cette addition fut mise aux voix ; mais en présence d'un vote douteux, et sur l'intervention du ministre des Finances, Madier de Montjau retira son amendement.

L'ensemble de la loi fut adopté par 142 voix contre 95.

On voit que la Chambre des députés n'avait pas montré un bien grand libéralisme à l'égard des journaux. Elle acceptait bien de réduire le taux des cautionnements, mais laissait sans changements le timbre ; quant aux droits de poste, c'est avec difficulté qu'elle consentait à les diminuer. Par bonheur, la Chambre des pairs se montra mieux disposée envers la presse.

A la Chambre Haute, le rapporteur fut M. de Broglie, qui déposa, le 3 décembre 1830 (1), les conclusions de la Commission. Il calculait que sur 80 francs que reçoit par abonnement un journal de Paris, il a, comme frais : 29 fr. 16 de timbre, plus 18 francs de droits de poste et 4 francs de remises aux libraires, soit au total 51 fr. 16, le surplus du produit brut étant absorbé en grande partie par les frais d'impression et de rédaction.

« Nous proposons un droit de 6 centimes pour chaque
« feuille de 30 décimètres carrés et au delà, et de 3 cen-
« times par chaque demi-feuille de 15 décimètres carrés
« et au-dessous. »

Le projet que rapportait la Commission ne changeait rien à l'article 1er, tel qu'il avait été voté par la Cham-

(1) *Moniteur* du 4 décembre 1830, n° 338 et *Supplément*, pages 1614 et 1615.

bre des députés. Quant au surplus, il est impossible de mieux faire, pour montrer les changements qu'elle y apportait, que de reproduire le texte intégral :

« Art. 2. — Le droit de timbre fixe et de dimension « pour les journaux et affiches sera de 6 centimes pour « chaque feuille de 30 décimètres carrés et au delà, « 3 centimes pour chaque demi-feuille de 15 décimètres « carrés et au-dessous. Tout journal et affiche imprimés « sur une demi-feuille de plus de 15 décimètres carrés « et de moins de 30 décimètres carrés paiera 1 centime « en plus pour chaque 5 décimètres carrés. La loi du « 13 vendémiaire an VI et l'article 89 de la loi du 15 mai « 1818 sont et demeurent abrogés. La loi du 6 prairial « an VII est abrogée en ce qui concerne le droit de tim- « bre sur les journaux et affiches. »

« Art. 3. — Le droit de 5 centimes fixé par l'article 8 « de la loi du 15 mars 1827, pour le port sur les jour- « naux et autres feuilles transportées hors des limites « du département dans lequel ils sont publiés, sera « réduit à 4 centimes. Les mêmes feuilles ne paieront « que 2 centimes, toutes les fois qu'elles seront desti- « nées pour l'intérieur du département où elles auront « été publiées. »

La discussion s'ouvrit sur cette rédaction le 7 décembre 1830 (1) et se continua dans la séance du lendemain, 8 décembre (2). Ce jour-là, M. de Broglie donna connaissance de trois réclamations de la Direction générale de l'Enregistrement.

La première portait sur le mot « affiches » inséré dans l'article 2 ; en effet, c'était en vertu de la loi du

(1) *Moniteur* du 8 décembre 1830, n° 342, page 1645.
(2) *Moniteur* du 9 décembre 1830, n° 343. *Supplément*, page 1655.

28 avril 1816 que le droit était perçu sur les affiches. Le droit n'était pas le même sur celles-ci que sur les journaux ; et le texte proposé aurait produit un effet contraire à celui qui était prévu.

La deuxième (moins justifiée) avait trait aux mots « décimètres carrés ». Le directeur général de l'Enregistrement prétendait que ce terme était employé à tort au lieu de celui de « centimètres carrés ». Il affirmait qu'une feuille de 30 décimètres carrés produirait 9 mètres de superficie. Très évidemment, les hauts dignitaires de l'Administration des domaines avaient négligé de se reporter à leurs manuels d'arithmétique avant de formuler une semblable assertion !

Quant à la troisième réclamation, elle avait pour objet de signaler que, si le projet prévoyait pour les feuilles de 15 à 30 *centimètres* carrés un droit supplémentaire de 1 centime par chaque 5 *centimètres* carrés, il négligeait de dire ce qui adviendrait des journaux entre 15 et 20 *centimètres* carrés.

M. de Broglie tint compte de ces trois observations, de celles qui avaient une portée réelle comme de celle qui n'avait aucune raison d'être, et modifia son texte en conséquence. L'article 2 assujettissait donc au timbre de 6 centimes, « chaque feuille de 30 *centimè-* « *tres* carrés et au delà » et à celui de 3 centimes « chaque demi-feuille de 15 *centimètres* carrés et au-dessous. Le journal et écrit périodique de plus de 15 et de moins de 30 *centimètres* carrés devait payer 1 centime par chaque 5 *centimètres* carrés, et il n'était perçu aucune augmentation pour les fractions au-dessous de 5 *centimètres* carrés.

Cette rédaction fut votée sans débats ; on y ajouta néanmoins un amendement présenté par le duc Deca-

zes, ainsi conçu : « Il ne sera pareillement perçu aucun droit pour tout « supplément qui n'excèdera pas 30 *cen-* « *timètres* carrés, publié par les journaux imprimés sur « une feuille de 30 *centimètres* carrés et au-dessus. »

L'ensemble du projet fut adopté par 94 voix contre 5. Il revint alors devant la Chambre des députés le 10 décembre 1830 (1). La discussion n'y porta guère que sur l'erreur du Directeur général des Domaines, erreur dont on s'était enfin aperçu, relativement aux mots « centimètres carrés » mis aux lieu et place des mots « décimètres carrés ». MM. Calmon et Férussac firent remarquer (on ne sait pas trop pourquoi, et eux peut-être encore moins que quiconque) que « au surplus, cette « erreur n'avait aucune importance pour les grands jour- « naux, étant donné le maximum de 6 centimes ».

Néanmoins, on lut une lettre du baron Pasquier, expliquant qu'il y avait là une simple erreur, que l'on qualifiait pompeusement d' « erreur géométrique » ; et on rectifia d'office l'hérésie du Directeur général, oublieux des premiers principes du système métrique décimal. Après quoi, la Chambre adopta la loi par 238 voix contre 6.

Elle fut publiée le 15 décembre 1830 (2).

Voici les dispositions de cette loi qui intéressent notre sujet :

« Art. 2. — Le droit de timbre fixe ou de dimension « sur les journaux ou écrits périodiques sera de 6 cen- « times pour chaque feuille de 30 décimètres carrés et

---

(1) *Moniteur* du 12 décembre 1830, n° 346, pages 1685 et 1686.

(2) *Moniteur* du 15 décembre 1830, n° 349, Instruction du 17 décembre 1830, n° 1343.

« au-dessus, et de 3 centimes pour chaque demi-feuille « de 15 décimètres carrés et au-dessous.

« Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une « demi-feuille de plus de 15 décimètres et de moins de « 30 décimètres carrés, paiera 1 centime en sus pour « chaque 5 décimètres carrés.

« Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour « fraction au-dessous de 5 décimètres carrés.

« Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément « qui n'excèdera pas 30 décimètres carrés, publié par « les journaux imprimés sur une feuille de 30 décimè- « tres et au-dessus.

« La loi du 13 vendémiaire an VI et l'article 89 de la « loi du 15 mai 1818 sont et demeurent abrogés.

« La loi du 6 prairial an VII est abrogée, en ce qui « concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuil- « les périodiques. »

La loi nouvelle, comme on le voit, était assez favorable à la presse. Nous avons dit que le droit de poste était réduit (art. 3) à 4 centimes pour les journaux envoyés hors du département. Dans l'intérieur du département, le port n'était plus que de 2 centimes.

En ce qui concerne le droit de timbre, la loi constituait un notable progrès. Elle supprimait le demi-centime et le centime et demi additionnels. Il n'y avait plus de décime en sus. Pour tout droit, la feuille de 30 décimètres carrés et au-dessus ne payait que 6 centimes ; la demi-feuille, 3 centimes (1). La petite presse obtenait

(1) Il est curieux de constater, en lisant l'Instruction 1343, le soin qu'apporte la Direction générale de l'Enregistrement, à faire bien comprendre à ses agents que 30 décimètres carrés représentent *30 centièmes de mètre carré*.

de sérieux avantages, par la disposition qui taxait de 1 centime en sus chaque excédent de 5 décimètres carrés au-dessus de 15 décimètres carrés, jusqu'à 30 décimètres carrés, et qui décidait qu'il ne serait perçu aucune augmentation de droit pour la fraction au-dessous de 5 décimètres carrés. La tolérance de la loi du 9 vendémiaire an VI, supprimée par la décision du 18 décembre 1815, reparaissait donc : une feuille de 19 décimètres carrés ne payait que 3 centimes, comme la feuille de 15 décimètres carrés ; celle de 24, 4 centimes ; celle de 29, 5 centimes. Enfin, la presse de grand format trouvait aussi un avantage dans cette disposition du 4e alinéa de l'article 2 : « Il ne sera perçu aucun « droit pour un supplément qui n'excèdera pas 30 dé- « cimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur « une feuille de 30 décimètres carrés et au-dessus (1). » On considérait donc le supplément d'un grand journal comme faisant corps avec lui ; et le maximum de 6 centimes étant atteint par le journal, le supplément était exempt à la condition de ne pas dépasser lui-même la dimension de 30 décimètres carrés.

Le droit de timbre, d'après la loi nouvelle, était donc un droit de dimension au maximum de 6 centimes (2). Le centime additionnel du 15 mai 1818 (art. 89) étant abrogé, le *timbre rouge,* qui en constatait le paiement,

---

(1) Un *seul* supplément peut être publié sans timbre (Décision du ministre des Finances du 9 août 1832. *Journal de l'Enregistrement*, n° 10.406).

(2) C'est ainsi que, jusqu'à la loi du 8 avril 1910, le timbre des affiches, basé sur la dimension, était au maximum de 24 centimes, droit applicable à 50 décimètres carrés et au-dessus. C'est ainsi encore que le plus grand papier de la débite et le plus grand timbre mobile de dimension sont au droit de 3 fr. 60.

disparut, et les journaux politiques, comme les autres, reçurent désormais l'empreinte *en noir*. Nous avons mentionné plus haut la loi du 8 avril 1831 (1). Mais cette loi ne modifie en rien le régime fiscal de la presse. Elle se borne à rétablir, dans le texte de l'article 1er de la loi du 14 décembre 1830, relatif au cautionnement, le mot « irrégulièrement » qui avait été remplacé, par erreur, dans le texte publié par *le Moniteur* (page 1705), par le mot « régulièrement ». Voici la phrase : « Si un journal paraît... soit par livraison et *régulièrement*... ». Cette erreur, commise par le président de la Chambre des députés (page 1426 du *Moniteur*), n'aurait pour nous aucun intérêt, si elle n'avait épargné une condamnation aux *Mélanges Occitaniques* qui paraissaient *irrégulièrement*. Poursuivi pour défaut de cautionnement, l'éditeur fut acquitté par la Cour de Montpellier ; et la Cour de cassation confirma cet arrêt, le 11 mars 1831 : « Attendu que si une erreur s'est glissée..., elle ne sau- « rait être rectifiée par les magistrats, qui ne peuvent « appliquer que le texte légalement publié... ».

Jusqu'à 1835, la presse resta sous le régime, assez libéral, en somme, de la charte. Malheureusement, elle en abusa. L'on vit des journaux républicains (*la Tribune*, d'Armand Marrast), et des journaux bonapartistes (*la Révolution*, *le Capitole*, etc...) faire l'apologie de l'émeute et même du régicide. Ces excès amenèrent fatalement une réaction ; elle se produisit après les insurrections de Lyon et de Paris (1834) et fut surtout amenée par l'attentat de Fieschi (1835). Encore devons-nous reconnaître, en toute loyauté, que la loi du 9 septembre 1835,

(1) *Moniteur* du 10 avril 1831, n° 100.

qui marque ce recul, n'est pas, à proprement parler, une loi de réaction. Elle ne touche pas à l'institution du jury, ne parle ni de la censure, ni de l'autorisation préalable, et se borne à élever le taux des cautionnements, à aggraver les pénalités, et à assimiler, au point de vue du châtiment, les excitations aux crimes contre la sûreté de l'Etat à ces crimes eux-mêmes (1). La liberté de la presse restait entière; les pénalités seules étaient aggravées, et il entrait dans la logique du système que le taux des cautionnements, qui assuraient l'exécution des pénalités, fût augmenté parallèlement. Seules, étaient soumises à la censure préalable les feuilles de caricatures. Et encore, lorsqu'on feuillette les journaux illustrés du temps, est-on forcé de reconnaître, en voyant les gravures violentes et souvent outrageantes, soulignées de légendes acerbes, qui les ornent, que la censure était assez douce pour les auteurs.

Rien, du reste, ne prouve mieux que le journalisme ne fut pas tué par les lois de 1835, que la fondation de *la Presse* d'Emile de Girardin (1er juillet 1836), dont l'abonnement ne fut que de 40 francs par an (au lieu du prix minimum de 80 francs usité jusqu'alors). Son système perfectionné d'annonces payantes lui permettait, même à ce prix, réduit pour l'époque, de réaliser des bénéfices. Cet exemple fut suivi aussitôt par *le Siècle* de Dutarcq. Chacun d'eux eut vite 40.000 abonnés. Quelques chiffres nous montreront mieux encore le développement de la presse : en 1828, le nombre des feuilles de journaux présentées au timbrage était de

(1) *Moniteur* du 10 septembre 1835, n° 253. Il faut signaler toutefois que l'on qualifie *délit*, dans la loi, le fait de prendre la qualification de *républicain*, ou toute autre incompatible avec la charte.

28 millions ; dès 1836, 42 millions ; en 1846, 80 millions ; et le nombre des abonnés aux journaux de Paris passait de 70.000 à 200.000.

Si, de 1831 à 1848, aucune loi ne vint modifier la législation fiscale de la presse, il n'est pas sans intérêt de s'arrêter un peu sur la façon dont cette législation était appliquée par l'Administration de l'Enregistrement.

Deux décisions du ministre des Finances des 2 avril et 30 septembre 1831 (Instruction n° 1388) retirèrent au *Moniteur* l'exemption du timbre, qui lui avait été accordée par la décision du 26 septembre 1806 (Instruction 326), pour les nouvelles officielles qui se criaient et se distribuaient dans les rues. En effet, on avait cessé de donner cette mission officielle au *Moniteur*. La décision du 30 septembre 1831 assujettissait au timbre tous les extraits de journaux qui se criaient et se vendaient à Paris ou en province. Cependant, cette décision semble contredite, ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 1834, que nous verrons plus loin, par une délibération de l'Enregistrement du 8 avril 1834, approuvée le 24 par le ministre, qui, se rangeant à la doctrine d'un jugement du tribunal de la Seine du 19 décembre 1833, exemptait de l'impôt « les imprimés « qui ne contiennent que la narration d'un fait isolé, « comme ceux qui se crient dans les rues pour annon- « cer l'arrestation d'un criminel ». Un autre jugement du tribunal de la Seine du 14 juin 1843 (Code annoté, 5534) reconnut exempts du timbre les impressions des arrrêts et actes de la Cour criminelle, lorsque la distribution a lieu sous la surveillance du procureur général, « parce qu'elles ont pour but d'intimider le crime ». Mais les comptes rendus de procès *politiques* furent re-

connus sujets au timbre (1). On voit quelle obscurité et quelle confusion régnaient sur la matière. Toutefois, toutes ces décisions, en apparence contradictoires, étaient toujours basées sur la distinction entre les publications *politiques* et les écrits non politiques. Le fisc n'avait jamais trop de rigueurs pour cette *politique* dont on voulait détourner le public.

Signalons encore le procès intenté à *la Gazette du Midi* pour avoir fait crier et vendre dans les rues de Marseille des extraits, non timbrés, de son numéro du jour, donnant le compte rendu des débats de la Cour royale d'Aix dans une affaire d'un grand retentissement. *La Gazette,* d'abord acquittée par le tribunal de Marseille, le 20 décembre 1832, fut condamnée aux droits de timbre et à l'amende par un arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 1834 (Instruction n° 1481, § 16). Nous pourrions multiplier les exemples de ce genre (Instr. n°s 1498, §§ 10 et 11, — 1513, § 11, — 1528, § 21, — 1601, § 20, — 1605, — 1683, § 11 ; *Recueil général des Lois et Arrêtés de Dalloz*, 1843, 1re partie, p. 338, etc.) ; mais la répétition deviendrait fastidieuse, sans nous renseigner davantage sur les principes.

Notons, au passage, la loi du 16 juillet 1840 (2) :

« Art. 3. — Sont et demeurent abrogées, à partir du « 1er janvier 1841, les dispositions de l'article 56 de la « loi du 9 vendémiaire an VI, et de l'article 1er de la loi « du 2 floréal suivant, qui assujettissaient au timbre les « œuvres de musique. Les dispositions de l'article 76 « du 25 mars 1817 et de l'article 2 de la loi du 14 dé-

(1) Décision du ministre des Finances du 5 mai 1851. *Journal de l'Enregistrement*, n° 15.176-3.

(2) Instruction du 24 novembre 1840, n° 1623.

« cembre 1830 continueront d'être appliquées aux jour-
« naux et écrits périodiques consacrés à l'art musical.

« Art. 4. — A dater du 1er janvier prochain, le timbre
« cessera d'être exigé des écrits périodiques consacrés
« à l'agriculture, lors même qu'ils paraîtront plus d'une
« fois par mois, *pourvu qu'ils restent étrangers à la po-*
« *litique.* »

On sait comment Louis-Philippe fut chassé du trône en 1848. Son obstination à refuser de faire la réforme électorale, devenue nécessaire, excita l'opposition républicaine, qui, depuis 1830, avait attendu une occasion de se manifester. Le roi avait dit que la nation était parfaitement indifférente aux questions de réforme. La campagne des banquets lui infligea le démenti le plus formel. Louis-Philippe voulut l'arrêter. Il ne réussit qu'à provoquer une émeute, qui se transforma immédiatement en révolution. Comme Charles X en 1830, Louis-Philippe voulut alors accorder cette réforme qu'il avait refusé jusqu'ici d'admettre. Mais, de même qu'en 1830, il n'en était plus temps. La Révolution se fit aux cris de : « Vive la République ! » (22-23-24 février 1848.)

TROISIÈME PARTIE

DE 1848 A 1870

CHAPITRE PREMIER

La seconde République

La presse avait fort peu contribué à la Révolution de février. Contrairement à ce qui s'était passé en 1830, elle s'était tenue en dehors du mouvement.

Cependant, on s'était rendu si bien compte de son importance, que, dès les premiers jours, elle profita du nouvel état de choses.

Aussitôt après la Révolution, elle avait commencé à s'affranchir des liens du cautionnement et de la charge du timbre. Les journaux paraissaient, en grande partie, non timbrés et en toute liberté.

Le 2 mars 1848 (1), le Gouvernement provisoire, composé de Dupont de l'Eure, Lamartine, Marrast, Garnier-Pagès, Albert, Marie, Ledru-Rollin, Flocon, Crémieux, Louis Blanc et Arago, prenait un décret à ce sujet : « Le Gouvernement provisoire..., considérant « que les impôts, quels qu'ils soient, ne pourraient ces-

(1) *Moniteur* du 3 mars 1848, n° 63.

« ser d'être perçus sans porter atteinte à la rentrée par-
« ticulière de toutes les contributions, et par conséquent
« à la tranquillité publique ;

« Qu'en ce qui concerne l'impôt du timbre relatif
« aux journaux, lequel continuera à être perçu à dater
« du 5 courant, il ne peut y avoir actuellement d'excep-
« tion ; mais que, sans porter atteinte à ce principe, et
« dans un intérêt purement politique, il convient d'en
« suspendre l'exécution au moment où le peuple entier
« va, pour la première fois, exercer ses droits dans
« toute leur plénitude,

« Le ministre des Finances entendu ;

« Arrête :

« L'impôt du timbre sur les journaux et écrits pério-
« diques sera suspendu dix jours avant la convocation
« des assemblées électorales, pour laisser aux élections
« la plus grande publicité possible. »

Ce même jour, 2 mars, une députation de journalistes venait demander la suppression du timbre, et protester contre le décret du 1er mars, qui avait ordonné de continuer à percevoir tous les impôts, y compris celui-là. Garnier-Pagès répondit qu'il était impossible, dans l'état actuel des finances, de renoncer à ces ressources : « S'il n'y avait que l'impôt du timbre qui fût
« lourd, nous n'aurions pas la moindre hésitation, mais
« il y a les octrois, l'impôt sur le sel qui touche à la vie
« du pauvre ; et cette Révolution est faite pour les pau-
« vres et pour le peuple. » Et il renvoya les délégués de la presse en leur donnant lecture du décret du 2 mars cité plus haut.

Cependant, devant les réclamations de plus en plus pressantes, le Gouvernement provisoire se décida à

abroger, par l'article 3 de son décret du 4 mars 1848 (1), le timbre sur tous les écrits périodiques, en invoquant les considérations suivantes : « La presse, cet instrument « si puissant de civilisation, de liberté, et dont la voix « doit rallier à la République tous les citoyens, la presse « ne pouvait rester en dehors de la sollicitude du Gou- « vernement provisoire ; résolu, comme il l'est, à main- « tenir tous les impôts pour acquitter les engagements « et assurer le service de l'Etat, *il ne pouvait considérer « comme un simple revenu fiscal une taxe essentielle- « ment politique.* Le timbre des écrits périodiques ne « saurait être continué, au moment où la prochaine « convocation des assemblées électorales exige l'expres- « sion de tous les sentiments, de toutes les idées. La « pleine liberté de discussion est un élément indispen- « sable de toute élection sincère. »

Ce décret eut des résultats immédiats.

Beaucoup de journaux réduisirent immédiatement leur abonnement. Notamment un journal lorrain, *l'Espérance, courrier de Nancy*, qui paraissait trois fois par semaine, annonçait le 9 mars à ses lecteurs (2) : « Le « droit de timbre sur les journaux venant d'être sup- « primé, les prix d'abonnement à *l'Espérance* sont ré- « duits, et fixés désormais de la façon suivante :

	3 mois	6 mois	1 an
Pour Nancy...	6 fr. au lieu de 7 fr.	10 fr. au lieu de 12 fr.	18 fr. au lieu de 22 fr.
Pour la France	7 — 8 —	11 — 13 —	21 — 25 —
Pour l'étranger	8 — 9 —	14 — 16 —	26 — 30 —

(1) *Moniteur* du 4 mars 1848, n° 64 : *Bulletin des lois*, XI^e série, 5, n° 66.
(2) *L'Espérance, courrier de Nancy* du 9 mars 1848, 8^e année, n° 34.

« C'est 6 francs de timbre par an en moins, mais le « journal paraîtra désormais tous les deux jours, ce qui « empêche de réduire l'abonnement de plus de 4 francs. »

Enfin un décret du 6 mars 1848 (1) abrogeait les lois de septembre.

Certains journaux n'accueillirent pas avec faveur l'abolition du timbre. L'un d'eux, *le Journal de la Meurthe et des Vosges* (2), édité à Nancy, l'appréciait en ces termes : « En supprimant le timbre des journaux, le « Gouvernement provisoire a commis, selon nous, une « faute grave... *L'impôt du timbre ne frappait que sur « la classe aisée de la société*, et il faudra, pour rendre « au Trésor ce qu'il perd de ce côté, créer des impôts « nouveaux, ou du moins ne rien diminuer de ceux qui « pèsent sur les classes pauvres... » On voit que les réformes les plus démocratiques sont parfois interprétées d'une manière hostile. Disons, d'ailleurs, immédiatement, que *le Journal de la Meurthe* avait été l'organe du Gouvernement de Juillet en Lorraine, et chargé des annonces judiciaires ; aussi ne pouvait-il que critiquer les actes du nouveau régime.

Une Assemblée Constituante fut élue le 23 avril 1848. Elle proclama légalement la République, approuva les actes du Gouvernement provisoire, et nomma, pour le remplacer, une Commission exécutive composée d'Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine et Ledru-Rollin. Nous n'entrerons pas dans les détails de l'histoire de cette période ; nous nous bornerons à signaler, parce

---

(1) *Moniteur* du 7 mars 1848, n° 67.

(2) *Journal de la Meurthe et des Vosges*, du 8 mars 1848, 52e année n° 34.

que cela nous expliquera en grande partie la suite de cette étude, que la Constitution du 4 novembre 1848 créait une seule Chambre de 750 membres et donnait au suffrage universel le choix du Président de la République.

Cette Constituante eut à s'occuper aussi de matières législatives, et notamment de la presse. Et nous assistons à un rapide recul.

La Commission exécutive fut amenée par les événements à revenir en arrière, et à détruire en partie ce que le Gouvernement provisoire avait fait. Les troubles du 15 mai et du 23 au 26 juin 1848, provoqués surtout par la suppression des ateliers nationaux, et réprimés durement par Cavaignac, l'avaient mise en fâcheuse posture. Attaquée de tous les côtés, par les journaux de toutes nuances qui s'étaient multipliés, sans aucune feuille qui la soutînt, la Commission essaya de se défendre par une lutte légale.

Le décret du 6 mars 1848 avait aboli les lois de septembre sur la presse, mais laissait subsister la législation antérieure. Une circulaire adressée aux procureurs généraux par le ministre de la Justice le 8 juillet 1848 (1), au lendemain des émeutes, leur enjoignait de continuer à exécuter les lois du 18 juillet 1824 et du 14 décembre 1830, dans toutes celles de leurs dispositions qui n'avaient pas été abolies par la proclamation du Gouvernement républicain ; « il n'y a lieu de faire aucune « exception en ce qui concerne le cautionnement des « journaux ». En même temps, le 11 juillet 1848, Senard, ministre de l'Intérieur, déposait un projet de loi

(1) *Moniteur* du 9 juillet 1848, n° 190.

relatif au cautionnement des feuilles périodiques. On insistait, du reste, sur ce que les cautionnements, exigés par la loi en discussion, seraient moins élevés qu'auparavant, et sur ce que, d'autre part, la loi n'aurait qu'un caractère transitoire.

Ce projet fut voté le 9 août 1848(1); il ne devait avoir ses effets que jusqu'au 1er mai 1849. Il fit disparaître nombre de journaux, parmi lesquels celui de Lamennais, qui protesta dans son dernier numéro: « *Le Peuple* « *Constituant* a commencé avec la République; il finit « avec elle. » A quelques mois de date près, ces paroles sont l'expression de la vérité.

La Constitution du 4 novembre 1848 accordait, nous l'avons vu, la liberté à la presse. Celle-ci ne devait pas en jouir longtemps. Le 10 décembre 1848, le prince Louis-Napoléon Bonaparte était élu Président de la République. Peu après, en 1849, arrivait une Chambre législative composée en majorité de royalistes. Des conflits étaient inévitables entre ces deux pouvoirs, issus tous deux du suffrage universel et se réclamant de lui, ne songeant, tous deux, qu'à abattre la jeune République, mais l'un pour rétablir l'Empire à son profit, l'autre pour restaurer la Royauté.

Néanmoins, une question sur laquelle ces deux irréconciliables ennemis tombèrent d'accord fut celle de la presse ; elle les gênait l'un et l'autre. Tout d'abord, on prorogea la loi du 9 août 1848 sur le cautionnement. Puis la loi du 27 juillet 1849 vint rééditer à peu près toutes les dispositions de celles de 1835.

Jusque-là, le timbre seul n'était pas rétabli. On y revint bientôt.

---

(1) *Moniteur* du 10 août 1848, n° 222.

Le 21 mars 1850 (1), Rouher, ministre de la Justice, déposait un projet relatif au cautionnement et au timbre des journaux. Les quatre premiers articles élevaient le taux des cautionnements.

Le droit de timbre faisait l'objet du titre II, articles 5 à 9 :

« Art. 5. — Dans les quinze jours de la promulgation « de la présente loi, les journaux et écrits périodiques « seront soumis à un droit de timbre fixe, quelle que « soit la dimension de leur format. Ce droit sera de « 4 centimes dans les départements de la Seine, Seine-« et-Oise, Seine-et-Marne et Rhône, et dans les arron-« dissements renfermant une ville de 50.000 âmes ; et « de 2 centimes partout ailleurs.

« Art. 6. — Tous les écrits non périodiques traitant « de matières politiques ou d'économie sociale, et pu-« bliés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de « 10 feuilles d'impression, paieront un timbre de 4 cen-« times pour chaque feuille de 30 décimètres carrés et « au-dessous. Pour chaque 7 décimètres carrés et demi « en sus, il sera perçu 1 centime.

« Art. 7. — (Sans intérêt)...

« Art. 8. — Chaque contravention sera punie d'une « amende de 50 francs pour chaque feuille ou fraction « de feuille non timbrée ; elle sera élevée à 100 francs « en cas de récidive. »

Il appuyait son projet par les considérations suivantes : « La situation de nos finances et les principes d'éga-« lité exigent que tous les citoyens concourent aux « charges de l'État dans la proportion de leur fortune

(1) *Moniteur* du 22 mars 1850, n° 81, page 956.

« et en raison des avantages que leur procure leur in-
« dustrie... En affranchissant de l'impôt du timbre les
« journaux, le décret du Gouvernement provisoire du
« 4 mars 1848 a créé en faveur de la presse périodique
« un privilège exorbitant dont aucune considération ne
« saurait légitimer le maintien. Nous ne vous deman-
« dons pas de faire revivre la loi du 14 décembre 1830.
« *Nous vous proposons de soumettre les journaux à un*
« *timbre fixe, quelle que soit leur dimension.* Si ce nou-
« veau système est moins favorable au Trésor, il ren-
« ferme les garanties d'une meilleure publicité. *Ces*
« *mesures ajouteront 6 millions à notre budget, et sau-*
« *vegarderont la société contre de détestables doctrines,*
« *en pesant surtout sur ces mauvais imprimés que l'on*
« *répand à bas prix dans les villes et les campagnes,*
« *où ils propagent les préjugés, entretiennent les erreurs,*
« *excitent les passions et corrompent la conscience pu-*
« *blique... Une partie de la presse, depuis la Révolu-*
« *tion de Février, a subi une transformation grave; elle*
« *s'est occupée moins de politique, beaucoup plus d'or-*
« *ganisation sociale.* »

On croirait entendre les paroles de M. de Peyronnet présentant, le 29 décembre 1826, la « loi de justice et d'amour ». C'est d'ailleurs le langage qu'ont toujours tenu les Gouvernements qui rêvaient d'établir un régime despotique. Dès qu'ils parlent d'établir un impôt spécial sur les journaux et ouvrages de presse, périodiques ou non, on peut être assuré qu'ils considèrent et escomptent bien moins le bénéfice qu'en retirera le Trésor, que la gêne que cette charge procurera aux publications visées, et l'obstacle qu'elle apportera à leur diffusion.

Ce que Rouher voulait désigner, en parlant des « mau-

vais imprimés... qui corrompent la conscience publique », c'étaient des brochures socialistes, et même simplement républicaines, car le Gouvernement affectait de mettre au même rang les socialistes révolutionnaires et les républicains modérés, tels que Victor Hugo.

Rouher s'attira du reste cette sanglante apostrophe de M. Pascal Duprat (Landes) : « Vous dites qu'il faut « défendre les institutions menacées? Pourquoi alors « ne poursuivez-vous pas les journaux qui accablent « la République d'outrages, et poussent à la guerre con- « tre les institutions et les citoyens ; qui disent qu'un « Bonaparte doit aller mourir à Sainte-Hélène, ou cou- « cher aux Tuileries ; qui demandent la destruction de « la République? On a osé faire appel, contre elle, à « la force, au glaive... Vous êtes désarmés ! Mais vous « avez une loi qui vous permettait, qui vous comman- « dait, à vous, Gouvernement de la Révolution, Gou- « vernement de M. Louis Bonaparte, de défendre cette « République outragée, menacée ; vous la laissez som- « meiller, vous l'humiliez aux pieds des journalistes que « vous allez consulter sur ces lois hostiles à la liberté !... « Voilà les motifs de votre demande d'urgence : elle est « dans la rancune que vous inspire le vote de Paris « qui vous a condamnés (1) !... »

L'urgence fut prise en considération dans cette séance du 21 mars. La Commission fut nommée le 25 mars (2). A cette occasion, Pierre Leroux, député républicain, déposa une motion demandant : « qu'avant de passer à

(1) Paris venait d'élire, à des élections partielles, trois députés républicains : Vidal, Carnot et de Flotte.

(2) *Moniteur* du 26 mars 1850, n° 85.

« la discussion des lois proposées par le ministère sur « la presse, et, en général, sur l'imprimerie et la librai- « rie, l'Assemblée Nationale, par une discussion appro- « fondie, s'enquière des idées et des doctrines contre « lesquelles ces lois paraissent dirigées. » Inutile de dire que cette proposition fut rejetée.

Au sein de la Commission, le projet de Rouher subit de profondes modifications. Elle le rapporta le 8 juillet 1850 (1), ainsi remanié :

Elle abandonnait l'idée d'élever les cautionnements; mais, supprimant ceux de 12.000 francs et de 6.000 fr., elle proposait de ne plus conserver que ceux de 24.000 francs et 18.000 francs, si bien qu'un périodique mensuel devait verser le cautionnement, exagéré, de 18.000 francs, avant de pouvoir paraître.

Quant au timbre, la Commission acceptait le timbre fixe. Elle le portait de 4 centimes (projet du Gouvernement) à 6 centimes ; mais elle proposait en même temps de le confondre avec le droit de poste.

L'urgence fut déclarée, dans cette séance, par 368 voix contre 251. La discussion générale commença aussitôt.

Madier de Montjau (Saône-et-Loire) monta le premier à la tribune, pour railler amèrement le projet : « La Commission fait une habile confusion entre le « droit de timbre et le droit de poste. Vous payiez, « dit-elle aux journalistes récalcitrants, vous payiez jus- « qu'à ce jour 4 centimes pour le transport de vos jour- « naux, 4 centimes à la poste. Nous allons mettre le « timbre à 6 centimes, cela est vrai; mais prenez garde, « ce n'est qu'une augmentation de 2 centimes d'impôt

(1) *Moniteur* du 9 juillet 1850, n° 190. *Supplément.*

« seulement par numéro. C'est si peu de chose, si peu « de chose pour vous surtout, grands journaux, objets « de la prédilection de la Commission et du ministère, « grands journaux qui avez été appelés dans le sein de « la Commission, qui avez pu défendre votre intérêt, « tandis que vos collègues n'avaient que leurs journaux, « que dis-je ! n'avaient plus leurs journaux pour réclamer !... Oui, j'en conviens, l'augmentation est petite « pour les grands, pour les bien-aimés journaux. Ceux-« là, en effet, ont, comme l'a fort bien vu la Commission, presque toute leur clientèle hors de Paris. Ceux-« là profiteront de cette confusion adroite, faite à leur « profit, entre le timbre à 6 centimes et la taxe supprimée de la poste à 4 centimes... Mais les petits jour-« naux, les journaux démocratiques n'ont de lecteurs « qu'à Paris. Le timbre n'est augmenté pour eux que « de 1 centime, c'est vrai, mais sans compensation, « puisqu'ils n'ont pas de frais de poste... Ils n'auront « plus de lecteurs parmi les ouvriers. » — Tant mieux ! s'écria la Droite. « Eh ! bien, reprit Madier de Mont-« jau, quand on veut faire de pareilles choses, il faut « faire ce que vient de faire cette partie de l'Assemblée, « il faut le dire, il faut le déclarer, le crier bien haut... « Bien plus, quand, au lieu d'être une brochure, ce « sera une livraison d'un grand ouvrage, cette livraison « devra encore être atteinte par le timbre, et toute pu-« blication de cette nature ayant moins de 10 feuilles « de 30 décimètres carrés paiera, quoi ? Un timbre fixe ? « Non pas, un timbre proportionnel au nombre de « pages, elle paiera 6 centimes, comme les journaux, « par chaque feuille de 30 décimètres carrés ! »

Il serait vain de vouloir ajouter quelque chose à cette lumineuse critique. La Droite et le Centre ne cherchaient

même pas à dissimuler le but qu'ils poursuivaient et dont ils espéraient la réalisation, c'est-à-dire l'étouffement, l'écrasement des aspirations populaires, républicaines ou sociales. On voulait que le peuple français « ne connût plus l'histoire que dans les ouvrages du P. Loriquet, la religion que par les jésuites, et la politique que dans les petites brochures de la rue de Poitiers » (1). On voulait préparer la dictature, en persuadant au peuple qu'il ne serait jamais plus libre que lorsqu'on lui aurait enlevé toutes ses libertés, justifiant ainsi l'amère parole prononcée par Chateaubriand, en 1820 : « C'est « toujours pour leur plus grand bien qu'on opprime les « hommes. »

Devant un pareil parti pris, il ne fallait pas espérer obtenir rien par des raisonnements. Mais où l'on arriva à l'incroyable, ce fut lorsque Rouher, répondant à Madier de Montjau, après avoir fait le procès des jurys en matière de presse, termina son discours par cette phrase inconcevable : « M. Madier de Montjau a fait l'éloge du « grand ébranlement du 24 février ; *je le considérerai* « *toujours, moi, comme une véritable catastrophe.* » Après un moment de stupeur, toute la Gauche accueillit ces paroles par un tumulte épouvantable. M. Bancel criait au ministre : « Mais qu'étiez-vous donc avant le 24 fé- « vrier, et que seriez-vous sans lui ? » La Gauche tout entière clamait : « A l'ordre, l'insulteur de la République ! » Mais, fait typique, ce ne fut pas Rouher qui fut rappelé à l'ordre, mais bien Emile de Girardin, qui avait escaladé la tribune. Quand le calme fut un peu rétabli, Girardin put s'expliquer : « Ou le ministre de « Louis-Napoléon, président de la République, sera

(1) Madier de Montjau. (*Mon.* du 9 juill. 1850, supplément).

« rappelé à l'ordre, ou les membres de l'opposition qui « siègent dans cette enceinte cesseront d'y siéger, et « moi le premier. » La séance dut être suspendue.

La discussion générale fut reprise le lendemain, 9 juillet (1). Ce fut Victor Hugo qui se chargea de flétrir l'impudente déclaration de Rouher : « C'est alors (lorsque « la dictature se cache sous la République), qu'on peut « voir ce phénomène monstrueux d'un gouvernement « renié par ses propres fonctionnaires. C'est alors que « les plus fermes cœurs se prennent à douter des révo- « lutions, de ces grands événements, si faciles à trahir, « *qui font sortir de l'ombre, en même temps, de si gran-* « *des idées et de si petits hommes, et qu'on peut en effet* « *appeler des catastrophes, quand on voit les ministres* « *qu'elles produisent !* » Puis, ayant rendu au ministre Rouher cet hommage mérité, Victor Hugo abordait le fond du sujet : «... Ce projet fait tout ce qu'il peut pour « diminuer la gloire et la lumière de la France... Pas « une page illustre qu'il ne fasse *salir* (2) par le tim- « bre !... Il tue la librairie française ; du contre-coup, « il enrichit la librairie belge ; il met sur le pavé notre « imprimerie, notre librairie, notre fonderie de carac- « tères ; il ruine nos ateliers, nos manufactures, nos usi- « nes, mais il fait les affaires de la contrefaçon...

« Quant à nos adversaires jésuites... (*Cris, interrup-* « *tions.* Victor Hugo, toujours interrompu, reprend dix « fois sa phrase)... J'attendrai un quart d'heure, tant « que vous voudrez... (*cris* : à Bicêtre ! Victor Hugo

(1) *Moniteur* du 10 juillet 1850, n° 191.

(2) Cet boutade rappelle celle des *Guêpes* d'Alphonse Karr, qui parurent en petit in-12 de 96 pages entre 1839 et 1849. Sur la page qui avait reçu l'empreinte du timbre rien n'était imprimé, sauf cette mention placée en légende au-dessous du timbre : « Page salie par le fisc. »

« reprend alors dans un violent mouvement ora-
« toire)... Car nous ne confondons pas la religion avec
« cette abominable secte, partout déguisée et partout dé-
« voilée, qui, après avoir prêché le meurtre des rois,
« prêché l'oppression des nations, assortit ses infamies
« aux époques qu'elle traverse, faisant aujourd'hui par
« la calomnie ce qu'elle ne peut plus faire par le bû-
« cher ; qui mêle des menaces de mort à l'Évangile et
« empoisonne le bénitier... Le parti de la peur dit en
« Europe : le coupable, c'est la France ; en France : le
« coupable c'est Paris ; à Paris : le coupable, c'est la
« presse. Non ! c'est l'esprit humain. On détruirait la
« presse, Paris, la France, on n'aurait rien fait : l'es-
« prit humain resterait ! » Ce discours, que nous re-
produisons, en partie, parce qu'il nous montre un Vic-
tor Hugo, orateur politique, usant en ses discours des
mêmes antithèses et des mêmes images qu'en ses écrits,
fut continuellement coupé d'interruptions, de rires
ironiques, de plaisanteries plus ou moins fines de la
Droite ; le président de l'Assemblée lui-même, Dupin
aîné (Nièvre), oubliant son rôle, intervenait pour adres-
ser à l'orateur des railleries assez lourdes. On passa
à la discussion des articles.

Le 12 juillet (1), on abordait le titre II relatif au
timbre. La Commission, entre temps, l'avait ainsi re-
manié :

« A partir du 15 juillet prochain, les journaux, re-
« cueils de gravures, ou écrits périodiques de moins de
« 10 feuilles de 25 à 32 décimètres carrés, ou de moins
« de 5 feuilles de 50 à 72 décimètres carrés seront sou-
« mis à un droit de timbre. Ce droit sera de 6 centimes

(1) *Moniteur* du 13 juillet 1850, 2e supplément, n° 194, page 2390.

« par feuille de 72 décimètres carrés et au-dessous « pour les journaux, gravures et écrits périodiques « dans la Seine et Seine-et-Oise, et de 2 centimes pour « les journaux, gravures et écrits périodiques publiés « partout ailleurs. Les écrits non périodiques traitant de « matières politiques ou d'économie sociale, publiés en « une ou plusieurs livraisons, ayant moins de 6 feuilles « d'impression de 25 à 32 décimètres carrés, seront « soumis à un droit de timbre de 6 centimes par cha- « que feuille. Pour chaque 8 décimètres carrés ou frac- « tion en sus, il sera perçu 1 centime et demi. »

M. Béchard (Gard) déposa un amendement sur cet article : « A partir du 15 juillet prochain, les journaux, « écrits ou gravures périodiques seront soumis à un « droit de timbre de 5 centimes par feuille de 42 dé- « cimètres carrés dans la Seine et la Seine-et-Oise, et « de 2 centimes ailleurs. Les feuilles de plus de 42 dé- « cimètres carrés paieront 1 centime de plus. » Les « motifs sur lesquels il appuyait cette rédaction étaient ceux-ci : tout en reconnaissant que « le journal est une tribune, et qu'on ne doit pas calculer l'impôt à raison « des dimensions de cette tribune », il ne voulait pas disait-il, « favoriser ces immenses journaux-bazars qui « recueillent jusqu'à 300.000 francs d'annonces et qui « décuplent le nombre de leurs abonnés par les ro- « mans-feuilletons ».

M. Béchard ajoutait (1) : « Si, moyennant 5 centi- « mes, les journaux de Paris peuvent circuler partout ; « pourquoi, lorsque les journaux des départements au- « ront acquitté l'impôt de 2 centimes, pourquoi la « circulation de ces journaux serait-elle interdite hors

(1) *Moniteur* du 13 juillet 1850 n° 194, 2e supplément.

« du département et des arrondissements limitrophes, « sous peine d'un supplément de 4 centimes ? Pour- « quoi arrêter l'expansion de la pensée des départements, « lorsqu'on favorise l'expansion de la pensée de Pa- « ris. »

M. de Chasseloup-Laubat, rapporteur, combattit cet amendement. Il alléguait que la poste perdait 4 millions sur le transport des journaux, et que, pour y remédier, il y aurait deux solutions : ou augmenter le droit de poste, ou, comme le proposait la Commission, faire payer l'impôt du timbre à toute la presse périodique, et ensuite transporter tous les journaux gratuitement. Un membre, à Gauche, s'écria : « C'est injuste pour ceux qui ne sont pas mis à la poste ! » Le rapporteur répondit qu'en Angleterre, le même système existait, que le timbre y était de 10 centimes, qu'en plus, il y avait un impôt sur les annonces et le papier, et que ces impôts y avaient produit, l'année précédente 8.700.000 francs pour le timbre, 4 millions pour les annonces, et 20 millions pour l'impôt sur le papier, soit au total plus 32 millions. Il faisait remarquer, en outre, que le droit proposé n'aurait pas forcément pour effet d'augmenter le prix des abonnements : « Les jour- « naux n'ont pas tous diminué le prix de l'abonnement « après le décret du 4 mars 1848, ou ne l'ont pas di- « minué de la somme dont ils bénéficiaient. *La Presse* « par exemple, a bénéficié de 5 fr. 60 par abonnement. « *Le Siècle*, *le Courrier*, *le Constitutionnel* aussi. Donc « ils peuvent supporter le timbre sans augmenter le « prix de l'abonnement d'une somme égale (1). »

---

(1) Le rapporteur généralisait à tort ; il ne tenait compte ni du grand nombre de petits journaux qui avaient fait bénéficier leurs abonnés et

Enfin, il ajoutait que, si l'amendement Béchard était adopté, les journaux de Marseille pourraient venir à Paris moyennant 2 centimes, alors que *le Journal de Paris,* vendu à Paris, en paierait encore 5 (ou 4 après la remise que prévoyait le projet d'article 20). Ces arguments prévalurent et l'amendement Béchard fut repoussé.

Dans la séance du 13 juillet (1), de nombreux amendements, présentés par MM. Langlois, d'Adelswaerd, Bouhier de l'Écluse, Barthélemy Saint-Hilaire, Nettement et Pierre Leroux, ne furent pas pris en considération. Le paragraphe 1[er] du texte de la Commission (devenu l'article 12 de la loi) fut adopté.

Le paragraphe 2 (art. 13 de la loi) qui assujettissait à un timbre de 6 centimes par feuille les écrits *non périodiques* traitant de matières politiques ou d'économie sociale, publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de 6 feuilles d'impression de 25 à 32 décimètres carrés, donna lieu à une vive discussion. Remarquons bien que ces ouvrages n'étaient pas autre chose que ces « journaux marrons » qui avaient déjà tant déplu au ministère Decazes en 1818 ; seule l'idée de taxer les écrits traitant « d'économie sociale » était nouvelle. Parlant sur cet article, Barthélemy Saint-Hilaire (Seine-et-Oise) disait : « Il est impossible de désigner, d'une « manière parfaitement claire, ce que vous entendez « par cette définition : matières politiques ou d'économie sociale... Pourra-t-on publier, par exemple, *l'Es-*

---

leurs lecteurs du dégrèvement de 1848, ni de ceux qui s'étant fondés plus tard, allaient se trouver lésés par des charges nouvelles qu'ils n'avaient pas prévues.

(1) *Moniteur* du 14 juillet 1850, n° 195.

« *prit des Lois ?* Non... Ce sont les brochures socialis-
« tes que vous poursuivez ; pour obtenir ce résultat,
« quelle perturbation n'allez-vous pas introduire dans
« tous les usages de la librairie !... » M. Baroche, ministre de l'Intérieur, répondit : « Si on affranchissait
« ces brochures du timbre, on verrait paraître une in-
« finité de publications qui seraient toutes censées indé-
« pendantes les unes des autres, mais constitueraient
« de vrais journaux. N'avez-vous pas une prétendue
« *Bibliothèque du Peuple* sous forme de 40 à 50 bro-
« chures par an, moyennant un abonnement de 5 francs.
« Il faut arrêter cette propagande socialiste qui est la
« plaie des campagnes... » Ainsi le timbre, que la Commission venait de déclarer inoffensif pour les journaux réguliers, était présenté, sa quotité étant d'ailleurs la même, par le ministre, comme devant être mortel pour les « journaux marrons ». Une semblable contradiction pourrait étonner, si l'on ne songeait dans quel esprit était conçu le projet. Le texte de la Commission eût eu pour résultat d'assujettir aux droits même les œuvres de Montesquieu, Voltaire, etc... Cette conséquence fut écartée par l'amendement de M. Dabeaux (Haute-Garonne) auquel se rallia le Gouvernement et que vota la Chambre ; il ajouta à l'article en discussion, après les mots : « les écrits non périodiques... » ceux-ci : « qui ne
« sont pas actuellement en cours de publication, ou qui,
« antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés
« dans le domaine public » (1). Un second amendement, présenté par M. Benoît d'Azy (Gard), restreignant l'obligation du timbre aux livraisons de moins de 3 feuilles,

(1) *Moniteur* du 16 juillet 1850, n 197.

alors que la Commission prévoyait 6 feuilles, fut adopté également, après que M. Baroche l'eut accepté en ces termes : « Avec cette limite, nous atteindrons la majeure « partie de ces écrits non périodiques, journaux déguisés, journaux déplorables ; nous *atteindrons aussi les « chansons, qui sont maintenant aussi un mode de propagande excessivement dangereux.* » La loi du 16 juillet 1840 était donc partiellement abrogée : on ne taxait pas, il est vrai, la musique elle-même, mais seulement les paroles qui y pouvaient être adaptées, dès l'instant où les couplets contenaient la moindre allusion politique. Le procédé était d'une hypocrisie remarquable, mais il avait au moins l'avantage, sur celui de l'an VI, de ne pas atteindre l'art musical. Mais où en arrivait-on ? A frapper pêle-mêle toutes les chansons qui, ne s'occupant pas uniquement, selon le goût du temps, des lacs, des fleurs, des oiseaux et de la « pâle et blonde Lucie » de Musset, laissaient de côté ce fatras sentimental pour traduire les aspirations politiques ou sociales, ou pour décocher quelques malicieuses flèches aux ministres. Les hymnes populaires n'échappaient pas à la taxe ; et l'on peut supposer que, si *la Marseillaise* n'eût pas été d'ores et déjà tombée dans le domaine public, elle eût été assujettie au timbre, sous la seconde République, comme chanson politique.

Un amendement dû à M. Prudhomme (Haut-Rhin), et devenu le paragraphe final de l'article 13, assujettit au timbre les écrits non périodiques venant de l'étranger.

L'article tout entier fut adopté, par un vote sur l'ensemble, par 326 voix contre 272.

M. de Riancey (Sarthe) proposa un amendement qui devint l'article 14 de la loi, ainsi conçu : « Tout roman-

feuilleton « publié dans un journal ou dans son sup-
« plément sera assujetti à un timbre de 1 centime par
« numéro. » M. Cordier (Calvados) fit ajouter un second paragraphe, fixant le droit à un demi-centime par numéro, pour les journaux des départements autres que ceux de la Seine et Seine-et-Oise, « afin de mettre « cette disposition en harmonie avec le système de l'article 1er » (art. 12 de la loi).

Malgré l'opposition d'Emile de Girardin, l'ensemble de ce texte fut adopté, parce que l'on considéra, avec M. de Riancey et le rapporteur, que « cette littérature « bâtarde (le feuilleton) était un tort fait à la librairie, « et une industrie déshonorante pour la presse ». Il est permis de trouver rigoureux ce puritanisme.

M. d'Olivier proposa un amendement ainsi conçu: « Il sera prélevé, au profit du Trésor, le dixième du produit brut des annonces insérées dans les journaux.» Cette proposition ne fut pas adoptée, mais elle mérite d'être signalée, car elle tendait à instituer un nouveau régime fiscal des journaux. « Les annonces isolées sont toutes « soumises à un droit; les annonces qui sont insérées « dans les journaux qui ont une immense publicité, « ne rendent rien au Trésor. Il y a là quelque chose « d'anormal... Le droit de 5 centimes sur les journaux « est-il si considérable, qu'on ne puisse en établir un « deuxième pour une industrie toute différente?... En « Angleterre, chaque annonce est taxée à 36 sous; cette « taxe est bien plus étendue que celle que je propose, « et elle n'est ni si équitable, ni aussi proportionnelle. « En Angleterre, qu'une annonce contienne 2 lignes ou « 100 lignes, elle paye le même droit; si elle est insé-« rée dans un journal qui se publie à 500 exemplaires, « elle paye autant que si elle était insérée dans un jour-

« nal qui se publie à 30.000 exemplaires. » Il faut convenir que l'argumentation de M. d'Olivier ne manquait pas de logique : une entreprise de publicité par l'affichage payait des droits assez élevés ; l'entreprise de publicité par le journal jouissait de la gratuité complète à l'égard du Trésor. Il serait beaucoup plus rationnel de frapper, dans la presse, les bénéfices purement industriels des annonces que d'assujettir à l'impôt les articles politiques. On peut taxer des revenus commerciaux, mais non l'expression d'une opinion.

Quoi qu'il en soit, la proposition fut rejetée sur l'intervention du rapporteur, qui fit observer que la question se poserait lorsque le budget viendrait en discussion.

Dans la séance du 16 juillet 1850, les articles suivants furent adoptés, sans débats remarquables. L'ensemble de la loi réunit 392 voix contre 265 (1). En voici le texte tel qu'il fut publié le 20 juillet 1850 (2) :

Titre IX. — *Du Timbre*

« *Art.* 12. — A partir du 1er août prochain, les jour-
« naux ou écrits périodiques, ou les recueils périodi-
« ques de gravures ou lithographies politiques, de
« moins de 10 feuilles de 25 à 32 décimètres carrés, ou
« de moins de 5 feuilles de 50 à 72 décimètres carrés,
« seront soumis à un droit de timbre.

---

(1) *Moniteur* du 17 juillet 1850, n° 198, page 2437.

(2) *Bulletin des lois*, n° 291, n° 2301, *Moniteur* des 20 juillet 1850 e 24 juillet 1850, nos 201 et 205. Instruction du 31 juillet 1850, n° 1859.

« Ce droit sera de 5 centimes par feuille de 72 déci-
« mètres carrés et au-dessous, dans les départements
« de la Seine et de Seine-et-Oise, et de 2 centimes
« pour les journaux, gravures ou écrits périodiques
« publiés partout ailleurs.

« *Art.* 13. — Les écrits non périodiques traitant de
« matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont
« pas actuellement en cours de publication, ou qui, an-
« térieurement à la présente loi, ne sont pas tombés
« dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou
« deux livraisons ayant moins de 3 feuilles d'impression
« de 25 à 32 décimètres carrés, seront soumis à un droit
« de timbre de 5 centimes.

« Par chaque 10 décimètres carrés ou fraction en
« sus, il sera perçu 1 centime et demi.

« Cette disposition est applicable aux écrits non pé-
« riodiques publiés à l'étranger, lesquels seront, à l'im-
« portation, soumis aux droits de timbre fixés pour
« ceux publiés en France.

« *Art.* 14. — Tout roman-feuilleton publié dans un
« journal ou dans son supplément sera soumis à un
« timbre de 1 centime par numéro.

« Ce droit ne sera que d'un demi-centime pour les
« journaux des départements autres que ceux de la
« Seine et de Seine-et-Oise.

« *Art.* 15. — Le timbre servira d'affranchissement au
« profit des éditeurs de journaux et écrits, savoir :

« Celui de 5 centimes pour le transport et la distri-
« bution sur tout le territoire de la République ;

« Celui de 2 centimes pour le transport des journaux
« et écrits périodiques dans l'intérieur du département
« (autre que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise) où
« ils sont publiés, et des départements limitrophes.

« Les journaux ou écrits seront transportés et distri-
« bués par le service ordinaire de l'administration des
« postes.

« *Art.* 16. — Les journaux ou écrits périodiques frap-
« pés du timbre de 2 centimes devront, pour être trans-
« portés et distribués hors des limites déterminées par
« le troisième paragraphe de l'article précédent, payer
« un supplément de prix de 3 centimes. — Ce supplé-
« ment de prix sera acquitté au bureau de poste du
« départ, et le journal sera frappé d'un timbre cons-
« tatant l'acquittement de ce droit.

« *Art.* 17. — L'affranchissement résultant du timbre
« ne sera valable, pour les journaux et écrits périodi-
« ques, que pour le jour et pour le départ du lieu de
« leur publication. — Pour les autres écrits, il ne sera
« également valable que pour un seul transport, et le
« timbre sera maculé au départ par les soins de l'Ad-
« ministration. — Toutefois, les éditeurs des journaux
« ou écrits périodiques auront le droit d'envoyer en fran-
« chise à tout abonné, avec la feuille du jour, les numéros
« publiés depuis moins de trois mois.

« *Art.* 18. — Un supplément qui n'excédera pas 72 dé-
« cimètres carrés, publié par les journaux qui parais-
« sent plus de deux fois par semaine, sera exempt de
« timbre, sous la condition qu'il sera uniquement con-
« sacré aux nouvelles politiques, aux débats de l'As-
« semblée nationale et des tribunaux, à la reproduction
« et à la discussion des actes du Gouvernement. — Les
« suppléments du *Moniteur universel*, quel que soit leur
« nombre, seront exempts de timbre.

« *Art.* 19. — Quiconque, autre que l'éditeur, voudra
« faire transporter un journal ou écrit par la poste sera
« tenu d'en payer l'affranchissement à raison de 5 cen-

« times ou de 2 centimes par feuille, selon les cas pré-
« vus par la présente loi.

« Le journal sera frappé, au départ, d'un timbre in-
« diquant cet affranchissement.

« A défaut de cet affranchissement, le journal sera,
« à l'arrivée, taxé comme lettre simple.

« *Art.* 20. — Une remise de 1 % sur le timbre sera
« accordée aux éditeurs de journaux et d'écrits pério-
« diques pour déchets de maculature.

« Il sera fait remise de 1 centime par feuille de jour-
« nal qui sera transportée et distribuée aux frais de l'édi-
« teur dans l'intérieur de la ville, et, en outre, à Paris,
« dans l'intérieur de la petite banlieue.

« Les conditions à observer pour jouir de cette
« remiseseront fixées par un arrêté du ministre des
« Finances.

« *Art.* 21. — Un règlement déterminera le mode d'ap-
« position du timbre sur les journaux ou écrits, la place
« où devra être indiqué le jour de leur publication, le
« mode de pliage, enfin les conditions à observer pour
« la remise à la poste des journaux ou écrits, par les
« éditeurs qui voudront profiter de l'affranchissement.

« *Art.* 22. — Les recueils ou écrits périodiques qui
« étaient dispensés du timbre avant le décret du 4 mars
« 1848 continueront à jouir de cette exemption.

« *Art.* 23. — Les préposés de l'Enregistrement, les
« officiers de police judiciaire et les agents de la force
« publique sont autorisés à saisir ceux de ces journaux
« ou écrits qui seraient en contravention, sauf à cons-
« tater cette saisie par des procès-verbaux dont la signi-
« fication sera faite aux contrevenants dans le délai de
« trois jours.

« *Art.* 24. — Pour les journaux, gravures ou écrits

« périodiques, chaque contravention aux dispositions « de la présente loi sera punie, indépendamment de « la restitution des droits frustrés, d'une amende de « 50 francs pour chaque feuille ou fraction de feuille « non timbrée. L'amende sera de 100 francs en cas de « récidive.

« *Art.* 25. — Le recouvrement des droits de timbre « et des amendes de contravention sera poursuivi, et « les instances seront instruites et jugées conformément « à l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

Dispositions transitoires.

« *Art.* 26. — Le droit de timbre afférent aux abonne- « ments contractés avant la promulgation de la pré- « sente loi sera remboursé aux propriétaires de jour- « naux ou écrits périodiques. Un règlement détermi- « nera le délai et la forme des réclamations, ainsi que « les justifications à produire. Cette dépense sera impu- « tée sur le crédit alloué au chapitre 70 du budget des « finances concernant les remboursements sur produits « indirects et divers. Un crédit supplémentaire de « 35.000 francs sur l'exercice 1850 est ouvert au minis- « tre des Finances pour l'exécution de la présente loi.

« *Art.* 27. — Il est accordé aux journaux actuellement « existants, pour se conformer aux conditions imposées « par les articles 3 et 4, un délai de deux mois, à par- « tir du jour de la promulgation de la présente loi. Le « ministre des Finances est autorisé à tenir compte aux « éditeurs de journaux du prix du timbre pour les feuil- « les timbrées avant le décret du 4 mars 1848, et qui « n'ont pas été employées.

« *Art.* 28. — Sont affranchis du cautionnement et du « timbre tous journaux ou publications imprimés en « France, en langues étrangères, mais destinées à être « publiés et distribués dans les pays étrangers. »

Pour l'exécution de la loi, le Président de la République rendit, le 27 juillet (1), un décret réglant les mesures diverses pour l'application de ses dispositions.

Si nous nous sommes étendu un peu longuement sur la loi du 16 juillet 1850 et sur les débats auxquels elle donna lieu, c'est que, plus que toute autre, elle mérite de retenir notre attention. C'est alors que, pour la première fois, le Gouvernement se décida à montrer le véritable but du timbre des journaux, but essentiellement politique qui fut proclamé hautement, tandis que, jusqu'à cette époque, on avait voulu le déguiser sous le but fiscal.

D'autre part, cette loi contenait de sérieuses innovations. Elle réglait la question, restée en suspens depuis 1818, des semi-périodiques politiques ou « journaux marrons », en assujettissant au timbre tous les écrits non périodiques, relatifs à la politique ou à l'économie sociale, de moins de 3 feuilles d'impression de 25 décimètres carrés à 32, *même publiés en une seule livraison*. On n'avait jamais osé aller jusque-là.

Etaient donc soumises au timbre, tout d'abord, les publications suivantes :

---

(1) 297e bulletin, n° 2123. Instruction 1859.

I. — Ecrits périodiques.

1° Journaux et écrits périodiques *politiques ou non politiques* de moins de 10 feuilles de 25 à 32 décimètres carrés, ou de moins de 5 feuilles de 50 à 72 décimètres carrés ;

2° Recueils périodiques de gravures ou lithographies *politiques* de pareilles dimensions.

Il résulte de la combinaison de l'article 12 avec les articles 14 et 20, 2e alinéa, que la quotité du droit de timbre variait suivant le lieu, le mode, ou la nature de la publication : pour celle publiée dans la Seine ou Seine-et-Oise, les droits à payer étaient :

1° De 6 centimes par feuille quand l'écrit ou son supplément renfermait un roman-feuilleton et était transporté par la poste ;

2° De 5 centimes, pour ce même écrit transporté autrement que par la poste ;

3° De 5 centimes, encore, pour la publication transportée par la poste mais ne contenant pas de roman-feuilleton ;

4° De 4 centimes, pour l'écrit sans roman-feuilleton non distribué par la poste.

Pour les journaux, gravures et écrits périodiques publiés dans les autres départements, le droit était :

1° De 2 centimes et demi par feuille, pour l'écrit renfermant un roman-feuilleton et distribué par la poste ;

2° De 2 centimes pour l'écrit transporté de la même façon, mais ne renfermant pas de roman-feuilleton ;

3° D'un centime et demi, pour le périodique ou le journal renfermant un roman-feuilleton, mais non trans-

porté par la poste, et distribué aux frais de l'éditeur dans l'intérieur de la ville ;

4° Enfin de 1 centime, pour l'ouvrage sans roman-feuilleton transporté et distribué sans le concours de la poste, dans le lieu où se faisait la publication.

Enfin, une remise de 1 °/₀ était accordée aux éditeurs de périodiques, pour déchets de maculature ; on l'appliquait en timbrant 101 feuilles, moyennant le droit exigible sur 100 feuilles seulement (1).

Les articles 15, 16 et 17 instituaient un système imité de celui de l'Angleterre, pour les journaux et périodiques, en confondant le droit de poste avec le droit de timbre, dans certaines limites du territoire, et à la condition que l'expédition en fût faite le jour même et de la ville même où paraissait la publication. Mais le particulier, autre que l'éditeur, qui, après avoir lu un journal, aurait voulu l'expédier à une autre personne, devait payer de nouveau un droit d'affranchissement de 2 ou de 5 centimes, suivant les cas. Toutes ces mesures étaient savamment combinées pour empêcher que le nombre des lecteurs fût élevé.

Les articles 18 et 28 établissaient des exemptions : tout d'abord au profit des suppléments publiés par les journaux paraissant plus de deux fois par semaine, à *la condition que ces suppléments ne dépassent pas 72 décimètres carrés, et qu'ils soient consacrés uniquement*

---

(1) L'article 19 de la loi du 23 août 1871 (Inst. 2413) accorde semblablement une remise spéciale de 2 0/0 aux particuliers faisant timbrer à l'extraordinaire leurs formules de quittances, reçus ou décharges. Mais, à la différence de celle de 1 0/0 de la loi de 1850, la remise de 2 0/0 de la loi de 1871 est payée en numéraire, en ce sens qu'elle est déduite d'office de la somme que le contribuable aurait à payer.

aux nouvelles officielles et à la reproduction des actes du Gouvernement et des débats in extenso *de la Chambre. Le Moniteur*, lui, par faveur spéciale, pouvait publier sans timbre tous les suppléments, quel que fût leur nombre. Etaient affranchis aussi du droit les journaux ou périodiques imprimés en France en langues étrangères, *et destinés à l'étranger*. On laissait subsister toutes les exemptions précédemment accordées, aux périodiques relatifs aux sciences et aux arts (1), aux œuvres de musique (2), aux périodiques mensuels consacrés à l'art musical (3), et aux écrits consacrés uniquement à l'agriculture (4).

II. — Ecrits non périodiques.

Il est inutile d'insister sur l'article 13 de la loi, dont nous avons déjà vu les effets et le texte.

En résumé, bien que les tarifs prévus semblent plus modérés que ceux établis par les précédentes lois, la nouvelle réglementation était plus sévère que toutes les précédentes. Elle était encore plus nettement dirigée contre tous les écrits politiques. A ce titre, elle justifie pleinement l'opinion que nous avons déjà émise, que tout impôt sur la presse politique n'est, au fond, quelque prétexte qu'on lui donne, qu'une mesure préventive.

---

(1) Loi du 25 mars 1817, art. 36.
(2) Loi du 16 juillet 1840, art. 3.
(3) Loi du 16 juillet 1840, art. 3.
(4) Loi du 16 juillet 1840, art. 4.

La Chambre, monarchiste, et le président, Louis Bonaparte, devaient nécessairement entrer en conflit. Ils s'étaient entendus pour asservir la presse, mais leur but était divergent. Aussi la querelle éclata, très vive, lorsque le Président réclama une révision de la Constitution, qui lui permît de se faire réélire, et que l'Assemblée refusa de la lui accorder. Il n'y avait, pour trancher la difficulté, aucun moyen légal, la Constitution ayant établi une rigoureuse séparation entre le Législatif et l'Exécutif, issus tous deux du vote populaire : la Chambre des députés ne pouvait renverser le Président, et ne pouvait être dissoute par lui. Louis-Napoléon Bonaparte, profitant de l'impopularité que s'était acquise l'Assemblée par le vote de la loi du 31 mai 1850 qui restreignait le suffrage universel, tenta et réussit le coup d'État du 2 décembre 1851.

Comme l'avait fait en brumaire son oncle, il commença par bâillonner la presse, cette « grande bavarde »; des suppressions administratives de journaux et des arrestations arbitraires eurent vite raison d'elle. Le décret du 31 décembre 1851 (1) enleva aux jurys la connaissance des délits de presse, pour l'attribuer aux tribunaux correctionnels, plus dociles. M. Nettement, qui avait déposé le 11 juin 1851 (2) un projet un peu plus libéral sur le cautionnement et le timbre des journaux périodiques (projet rejeté d'ailleurs le 24 juin 1851) (3), était arrêté le 3 décembre et relâché seulement le 13 suivant (4). La Constitution du 14 janvier 1852 passa sous silence la liberté de la presse.

(1) *Moniteur* du 1er janvier 1852, n° 1.
(2) *Moniteur* du 12 juin 1851, n° 163, page 1638.
(3) *Moniteur* du 25 juin 1851, n° 176, *Supplément*, page IV.
(4) *Moniteur* du 15 décembre 1851, n° 349. « Faits divers », page 3096.

Enfin le décret du 17 février 1852 (1) venait instituer le régime le plus oppressif qu'eût jamais subi la presse depuis l'abolition de la censure. Système préventif, système répressif rigoureux, fiscalité à outrance, rien n'y manque. L'autorisation préalable, l'élévation du cautionnement en sont les dispositions marquantes. La suppression peut avoir lieu, administrativement, après deux avertissements, ou après deux condamnations. Tout livre peut être saisi ou confisqué. Ce régime devait durer jusqu'en 1868.

En ce qui concerne le timbre, l'aggravation était considérable.

Art. 6. — « Les journaux ou écrits périodiques et les « recueils périodiques de gravures ou lithographies po- « litiques de moins de 10 feuilles de 25 à 32 décimètres « carrés, ou de moins de 5 feuilles de 50 à 72 décimètres « carrés, seront soumis à un droit de timbre.

« Ce droit sera de 6 centimes par feuille de 72 déci- « mètres carrés et au-dessous dans les départements de « la Seine et de Seine-et-Oise, et de 3 centimes pour « les journaux, gravures et écrits périodiques publiés « partout ailleurs. Pour chaque fraction en sus de 10 dé- « cimètres carrés et au-dessous, il sera perçu 1 centime « et demi dans les départements de la Seine et Seine- « et-Oise, et 1 centime partout ailleurs.

« Les suppléments du *Journal officiel*, quel que soit « leur nombre, sont exempts de timbre. »

L'article 7 maintient la remise de 1 % pour déchets de maculature.

. . . . . .

(1) *Bulletin* 490, n° 3651. *Moniteur* du 18 février 1852, n° 49. Instruction du 16 mars 1852, n° 1908.

« *Art.* 9. — Les écrits non périodiques traitant de « matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont « pas actuellement en cours de publication, ou qui, an- « térieurement à la présente loi, ne sont pas tombés « dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou « plusieurs livraisons ayant moins de 10 feuilles d'im- « pression de 25 à 32 décimètres carrés, seront soumis « à un droit de timbre de 5 centimes par feuille.

« Il sera perçu 1 centime et demi par chaque frac- « tion en sus de 10 décimètres carrés et au-dessous.

« Cette disposition est applicable aux écrits non pé- « riodiques publiés à l'étranger. Ils seront, à l'importa- « tion, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux pu- « bliés en France.

« *Art.* 10. — Les préposés de l'Enregistrement, les « Officiers de police judiciaire et les agents de la force « publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits « qui seraient en contravention aux présentes disposi- « tions sur le timbre. Ils devront constater cette saisie « par des procès-verbaux, qui seront signifiés aux con- « trevenants dans le délai de trois jours.

« *Art.* 11. — Chaque contravention aux dispositions « de la présente loi, pour les journaux, gravures ou « écrits périodiques, sera punie, indépendamment de la « restitution des droits frustrés, d'une amende de « 50 francs par feuille ou fraction de feuille non tim- « brée. Elle sera de 100 francs en cas de récidive. « L'amende ne pourra, au total, dépasser le chiffre du « cautionnement.

« Pour les autres écrits, chaque contravention sera « punie, indépendamment de la restitution des droits « frustrés, d'une amende égale au double desdits droits.

« Cette amende ne pourra, en aucun cas, être infé-

« rieure à 200 francs ni dépasser en total 50.000 francs.

« *Art.* 12. — Le recouvrement des droits de timbre « et des amendes sera poursuivi, et les instances seront « instruites et jugées, conformément à l'article 76 de la « loi du 28 avril 1816.

« *Art.* 13. — En outre des droits de timbre fixés par « la présente loi, les tarifs existant antérieurement à la « loi du 16 juillet 1850, pour le transport par la poste « des journaux et autres écrits, sont remis en vigueur. »

L'article 34 fixe la date du commencement de l'exécution du décret au 1er mars 1852.

« *Art.* 36. — La présente loi n'est pas applicable à « l'Algérie et aux colonies. Sont abrogées les disposi- « tions des lois antérieures contraires à la présente loi, « et notamment les articles 14 et 18 de la loi du 16 juil- « let 1850. »

Un décret du 1er mars 1852 (1) régla les conditions d'application du timbre aux écrits venant de l'étranger. A leur entrée en France, ils devaient être frappés à la poste d'un timbre à date spécial, portant à l'encre rouge le nom du bureau, puis dirigés sous plombs, et par acquits à caution, aux frais des déclarants, à la Direction des Domaines la plus voisine, pour y être timbrés.

Une décision du ministre des Finances du 4 mars 1852 (2) portait que les recueils et écrits périodiques qui étaient dispensés du timbre avant le décret du 4 mars 1848, devaient continuer à jouir de cette faveur. Le décret du 28 mars 1852 (3) consacra, en l'étendant, cette interprétation :

---

(1) Instruction n° 1908.

(2) Instruction n° 1908, n° 1, page 6, ligne 18.

(3) Instruction du 5 avril 1852, n° 1913.

« Article premier. — Sont exempts du droit de tim-
« bre les journaux et écrits périodiques et non périodi-
« ques exclusivement relatifs *aux lettres,* aux sciences,
« aux arts et à l'agriculture.

« Art. 2. — Ceux de ces journaux qui, même acciden-
« tellement, s'occuperaient de matières politiques ou
« d'économie sociale seront considérés comme étant en
« contravention aux dispositions du décret du 17 février
« 1852, et seront passibles des peines établies par les
« articles 5 et 11 de ce décret. »

Le décret du 28 mars contenait donc deux innovations : tout d'abord, il ajoutait, à la liste des exemptions, les ouvrages relatifs aux lettres. Ensuite, et surtout, il supprimait toutes les conditions de périodicité et de dimension établies par les articles 76 de la loi du 25 mars 1817, et 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850. Pour les écrits de ce genre, l'exemption était complète et sans restriction. Le Prince-Président se montrait tolérant envers les ouvrages littéraires, artistiques, scientifiques et agricoles, et réservait toutes ses rigueurs pour sa grande ennemie, la presse politique.

Celle-ci était durement traitée.

En premier lieu, les journaux et périodiques devaient supporter, indépendamment de l'affranchissement postal à l'ancien tarif remis en vigueur, la totalité du droit de timbre. La confusion établie entre ces deux droits par la loi du 16 juillet 1850 disparaissait ; et il en résultait une aggravation notable des charges fiscales de la presse. Le timbre lui-même, calculé sur les dimensions prévues par la loi du 16 juillet 1850, était augmenté de 1 centime (1). L'exemption établie par l'article 18 de

(1) Remarquons, toutefois, que l'article 36 affranchit le roman-feuilleton du centime spécial.

cette loi était abolie, sauf pour *le Moniteur* qui, restant le journal officiel du Gouvernement, continuait à jouir de la gratuité accordée pour tous ses suppléments.

Le décret de février assujettissait au timbre tous les écrits, périodiques ou non périodiques, traitant de l'*économie sociale*. Mais que devait-on entendre, au juste, par ce terme « économie sociale » ? Les recueils de législation et de jurisprudence furent unanimes à regretter l'emploi, dans un texte légal, d'une expression aussi vague et aussi mal définie. L'économie sociale, pensaient-ils, risquait d'être confondue avec l'économie politique ; en effet, J.-B. Say ne disait-il pas, dans son traité : « L'économie politique n'est autre chose que l'économie de la société ; *et on aurait bien mieux fait de l'appeler économie sociale* ». Le *Journal de l'Enregistrement* dans son numéro 15.483, essaya bien de donner une distinction entre ces deux sciences, mais sans les définir : « L'économie politique peut embrasser l'économie sociale ; mais l'économie sociale ne peut embrasser toute l'économie politique. » La doctrine vit, enfin, dans l'économie sociale « la science qui a pour objet de chercher les moyens de produire et de répartir la richesse ». Quoi qu'il en soit, la jurisprudence ne fit aucune distinction entre l'économie politique et l'économie sociale (1).

Comme en l'an VIII, la presse était réduite au silence. Aussi ne put-elle pas protester lorsque Louis-Napoléon Bonaparte rétablit à son profit l'Empire, en prenant le

---

(1) Cf. jugement Seine du 14 janvier 1853 (*Journal de l'Enregistrement*, n° 15.631) et arrêt de la Cour de Paris du 11 novembre 1854 (*Répertoire périodique de l'Enregistrement*, n° 274).

nom de Napoléon III, approuvé par la plébiscite du 22 novembre 1852 ; et c'est le 2 décembre suivant, jour anniversaire de son coup d'Etat et du couronnement de Napoléon Ier, que l'Empire fut solennellement restauré.

Le régime despotique imposé à la presse devait durer jusqu'en 1868.

CHAPITRE II

Le Second Empire

SECTION I

Période autoritaire (1852-1867)

Comme en l'an VIII, le renversement de la République n'avait soulevé aucune protestation. Le peuple, lassé des coups de force et de l'insécurité, voyait dans le rétablissement de l'Empire un gage de tranquillité. Il n'avait pas eu, du reste, le temps de s'habituer au régime républicain, qui, à peine proclamé, n'avait eu de républicain que le nom.

Napoléon III, jusqu'en 1868, usa en despote des pouvoirs absolus réunis dans sa main. Ce fut le régime des décrets, ne laissant subsister aucune liberté. La presse, surtout, fut écrasée pendant seize ans.

Pendant cette période, il n'y eut aucun remaniement des lois fiscales ou autres sur les journaux ou écrits politiques. Aussi nous bornerons-nous, nécessairement, à relater la manière dont furent appliquées les lois que nous avons vues déjà.

Le décret du 17 février 1852 avait séparé le droit de poste de celui du timbre. Par conséquent, les journaux,

avant d'être expédiés par la poste, devaient être affranchis un à un. Cela ne laissait pas que d'être fort gênant pour les éditeurs et gérants. Sur leurs doléances, le ministre des Finances prit, le 25 novembre 1854 (1), un arrêté les autorisant à soumettre leurs journaux, simultanément, à l'affranchissement et au timbre, avec l'autorisation de l'Administration des postes. L'Administration de l'Enregistrement effectuait ce double timbrage, et encaissait pour le compte de celle des postes, les droits d'affranchissement, au titre des « Opérations de Trésorerie ». La taxe postale était de 4 centimes pour les journaux de 72 décimètres carrés, et de 2 centimes pour ceux à destination du département où ils étaient publiés. L'empreinte était donnée en rouge pour la taxe de 4 centimes, et en bleu pour celle de 2 centimes. Les journaux d'une dimension supérieure à 72 décimètres carrés n'étaient pas admis à ce timbrage. Une loi du 25 juin 1856 (2) substitua, à la dimension de 72 décimètres carrés, le poids de 40 grammes (qui correspondait du reste à celui d'un journal de ce format) et laissa subsister les droits de 4 et de 2 centimes, avec le même système d'empreintes.

Notons au passage la loi du 23 juin 1857, article 12 (3), qui, abrogeant l'article 1er de celle du 6 prairial an VII, affranchit du timbre tous les avis et annonces sans exception.

---

(1) Instruction n° 2020.

(2) 405e bulletin, n° 3720. Circulaire du 23 juillet 1856. Instruction 2093, § 2, instruction 2113. Remarquons que l'article 3 § 2, de la loi, refusait aux journaux publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise la réduction de prix pour les départements limitrophes.

(3) Instruction, n° 2100.

Les termes, très compréhensifs, de la loi de 1850 et des décrets de 1852, soumettaient au timbre même les comptes rendus législatifs. Cette obligation était gênante pour les membres du Parlement, qui ne pouvaient faire reproduire *in extenso* leurs discours. Lorsque l'Empire commença à pencher vers une attitude plus libérale, les Chambres, au début de l'année 1861, mirent à l'étude un projet de loi sur ce sujet. Dès le 6 février 1861, un arrêté du ministre des Finances prescrivit aux directeurs des Domaines, en attendant le vote de la loi, de ne pas assujettir au timbre les suppléments de journaux reproduisant exclusivement les débats législatifs. Et, le 2 mai 1861 (1), parut une loi qui exemptait *du timbre et des droits de poste, les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments, publiés sur feuilles détachées du journal, étaient exclusivement consacrés à la publication des débats et documents législatifs.* Faisant remonter l'application de ses dispositions au 4 février précédent, elle ordonnait la restitution des droits qui auraient pu être perçus depuis cette époque. C'était déjà un progrès.

En 1860, ce fut le tour de la presse légitimiste et cléricale de connaître les rigueurs de l'Empire. On n'avait pas encore, jusque-là, appliqué aux publications des autorités religieuses les lois sur la presse. Mais lorsque s'éleva, entre le clergé et l'Empereur, le conflit au sujet des doctrines officielles sur le pouvoir temporel des papes, les évêques se mirent à attaquer le souverain dans leurs mandements et lettres pastorales. La réponse ne se fit pas attendre : une circulaire de M. Billault, ministre de l'Intérieur, enjoignit aux préfets de veiller

(1) 924e bulletin, n° 8955. Instruction 2192.

à ce que l'on soumette à la formalité du timbre et du dépôt toutes les publications de ce genre, lorsqu'elles contiendraient des appréciations politiques. Précédemment, les mandements et lettres pastorales avaient été formellement exemptés du timbre par une décision du ministre des Finances du 6 décembre 1822 (1).

Pendant ce temps, l'Administration de l'Enregistrement, poursuivant, fidèle à son rôle, la matière imposable, faisait établir une jurisprudence sur le timbre des journaux.

Un inspecteur avait saisi à la poste, les 10, 17, 24 septembre 1852, 8.536 exemplaires du *Journal pour rire*, *Journal d'images*, *Journal comique*, *critique*, *satirique et moqueur*. Contrainte fut signifiée aux imprimeur et gérant, Philippon et Plon, et validée par jugement de la Seine du 6 janvier 1853. Mais elle fut annulée par un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1854, qui reconnut aux écrits incriminés le caractère d'ouvrages littéraires prévus par les décrets de 1852 et les déclara exempts du timbre (2). Il en fut de même pour les recueils mensuels: *La Lingère parisienne* et *les Patrons*, *Modèles parisiens*, *Journal des couturières en robe*, illustrés de gravures (3). On voit que le zèle de l'Administration, s'égarant dans les ateliers de modes, faisait quelque peu fausse route.

Le Figaro fut moins heureux ; l'arrêt du 14 décembre 1857 le déclara sujet au timbre parce que « bien que

---

(1) *Journal de l'Enregistrement*, n° 7359.
(2) Instruction 2033, § 9.
(3) Instruction 2033, § 10.

ne s'occupant pas de la politique, il n'est pas *exclusivement* littéraire et insère des pages d'annonces » (1). Cette doctrine fut heureusement tempérée par une décision du ministre des Finances du 9 août 1859, qui reconnut que les annonces ne privaient pas de l'exemption du timbre les ouvrages relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture, pourvu qu'elles fussent elles-mêmes exclusivement relatives à ces mêmes objets (2).

Condamnée aussi la publication du *Train*, indicateur spécial des chemins de fer, édité par Rifault et Guérin. L'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1867 déclara que *le Train* quoique annoncé comme non périodique, mais comportant des abonnements et paraissant à des époques déterminées d'avance (2 fois par an, lors des changements d'horaires pour les services d'été et d'hiver), réunissait suffisamment les caractères de publicité pour être assujetti au timbre, étant reconnu, au surplus, qu'il publiait des annonces commerciales.

En 1860, la Savoie et Nice avaient été réunies à la France. Un décret impérial du 25 juin 1860 avait décidé qu'à partir du jour de sa publication, les lois et règlements sur le timbre seraient appliqués dans les pays annexés. Toutefois, par faveur spéciale, un décret du 2 juillet 1860 recula jusqu'au 1er janvier 1861 l'application, dans ces régions, des dispositions du décret organique sur la presse, relatives au timbre des journaux et écrits périodiques. Par suite, jusqu'à la date précitée, les journaux et périodiques publiés dans ces pays purent circuler, sans être timbrés, dans toute la France (3).

(1) Instruction 2137, § 13.

(2) Instruction 2167, § 3.

(3) Voir instruction du 4 août 1860, n° 2177.

SECTION II

L'Empire Libéral

Malgré les rigueurs des lois, malgré les préfets impériaux, l'opposition grandissait. La presse adverse se développait : *le Siècle*, *l'Opinion Nationale*, *le Temps*, *la Presse* avaient survécu aux avertissements, au cautionnement et au timbre ; malgré l'arbitraire érigé en système de Gouvernement, ces journaux ne cessaient d'attaquer l'Empereur et ses ministres. L'Empire avait voulu, en vain, par des suppressions iniques en 1865 et 1866, résister au courant. On avait, en vain, déporté des journalistes républicains sous prétexte de complicité avec les sociétés secrètes françaises ou italiennes (Carbonari) ; malgré tout, Paris et Lyon avaient envoyé au Corps législatif les fameux Cinq députés républicains (Jules Favre, Ernest Picard, Emile Ollivier et Darimon pour Paris, et Hénon, député de Lyon) qui se multipliaient, et, sans cesse sur la brèche, dénonçaient les abus de pouvoir, ne cessant de réclamer pour la presse un régime moins oppressif. En 1863, 34 députés opposants venaient renforcer ce vaillant petit groupe ; et, parmi eux, Thiers, Berryer, Marie et Jules Simon. En 1867, on avait vu reparaître, dans 31 départements, des journaux opposants (à Marseille, *le Sémaphore* et *la Gazette du Midi ;* à Toulon, *le Toulonnais*, etc.).

L'Empire sentit que l'heure était venue de faire quelques concessions. Le 19 janvier 1867, un manifeste impérial promettait plus de liberté (1). Enfin le 13 mars

(1) Notons qu'une certaine presse accueillit assez mal ces tendances libérales. On vit même une délégation de la presse départementale con-

1867, un projet de loi sur la presse fut déposé par M. Pinard, (alors conseiller d'État et, peu après, ministre de l'Intérieur) (1).

L'exposé des motifs en est particulièrement intéressant. Après avoir fait un historique sommaire de la presse, l'auteur du projet examinait le fond et l'esprit de la loi présentée. Rappelant que la loi civile des journaux se résumait en trois points : déclaration, cautionnement et timbre, il faisait valoir que, le projet supprimant l'autorisation préalable, il eût été logique d'augmenter le cautionnement comme supplément de garantie, et que, néanmoins, dans un esprit de large tolérance, on n'en avait rien fait.

Quant au timbre, on le présentait comme l'impôt rationnel et normal dû par les journaux. L'article 3 du projet, qui fut d'ailleurs modifié au cours de la discussion, était ainsi conçu :

« Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques unique-
« ment consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-
« arts et à l'agriculture sont exempts de timbre à moins
« qu'ils ne contiennent des avis ou annonces de quel-
« que nature que ce soit. Dans ce cas, ces journaux et
« écrits périodiques sont assujettis à des droits de tim-
« bre dont la quotité est fixée au tiers de ceux établis par
« l'article 6 du décret du 17 février 1852.

« Ne sont pas considérés comme avis ou annonces les
« mercuriales et les cours de bourse. »

Les articles suivants du projet ne furent pas modifiés ; nous les retrouverons donc en étudiant la loi.

---

servatrice, sous la conduite d'Olivier Merson, venir supplier l'Empereur de revenir sur les concessions qu'il avait accordées.

(1) *Moniteur* du 20 mars 1867, n° 79, p. 831, annexe n° 46.

On voit que le Gouvernement ne songeait pas à réduire les droits de timbre pesant sur la presse politique. Seule, l'industrie des annonces, *dans les journaux non politiques seulement*, aurait obtenu un dégrèvement.

Le rapporteur de la commission fut Nogent Saint-Laurens (Loiret) qui déposa ses conclusions le 15 juin 1867 (1). Il faisait valoir que si, lors du premier établissement du droit de timbre, la presse n'avait point le caractère commercial, elle l'avait acquis depuis, et que c'est à ce titre qu'il était légitime de l'imposer, en raison des annonces que renfermaient les journaux et qui constituaient, pour eux, une source importante de bénéfices. D'après lui, le droit établi sur les suppléments des journaux non assujettis au timbre, droit spécial qui les frappait du timbre s'ils renfermaient des annonces, découlait logiquement de ce principe. Enfin, il déclarait que la Commission s'était ralliée à un amendement dû à l'initiative de MM. Bournat, Busson-Billaut, Chauchard, et Comte le Hon, tendant à réduire de 1 centime le droit de timbre des journaux et périodiques, et à le ramener ainsi à 5 centimes dans la Seine et Seine-et-Oise, et à 2 centimes dans les autres départements. « Nous « aurions voulu faire davantage, mais le timbre des jour- « naux est une ressource sérieuse (2) pour le Trésor ; « et beaucoup de dégrèvements seraient plus utiles, plus « intéressants et plus populaires. »

La discussion ne commença que le 29 janvier 1868 au Corps législatif (3). La meilleure argumentation y fut

---

(1) *Moniteur* du 16 juin 1867, n° 167.

(2) Cet impôt avait rapporté 7.254.207 francs en 1866 (Voir le tableau à la fin de l'ouvrage).

(3) *Moniteur* du 30 janvier 1868, n° 30.

présentée, contre le projet, par M. Eugène Pelletan.

« Je ne saurais voir, dans le projet qui nous est soumis, un acte de confiance dans la liberté. Il ne semble « voir dans la presse qu'une occasion de délits, et la traite « d'un bout à l'autre en suspecte... » Reprenant les paroles du rapporteur, qui avait prétendu voir dans la presse une entreprise productive, M. Pelletan établit, par des chiffres, que cette affirmation était audacieuse et erronée. « Sur 70 journaux politiques autorisés à Paris, il y en « a deux ou trois qui prospèrent, quatre ou cinq qui « vivent ; et les 60 autres meurent... Le journal le plus « prospère, qui tire à 40.000 ou 45.000 exemplaires, paie « de 800.000 francs à 1 million au fisc. Il rapporte « 100.000 à 200.000 francs à ses actionnaires... Une ligne de chemin de fer qui rapporterait 10 millions à « ses actionnaires, paierait, dans la même proportion, « cinq ou dix fois la totalité de son revenu, soit 50 « ou 100 millions. Si vous appelez cela un impôt équitable, légitime, comme le dit le rapport, je déclare « qu'il y a un mot de trop dans le dictionnaire... « La taxe du timbre est-elle bien une mesure fiscale ? « *Je crains qu'elle ne soit surtout une mesure préventive,* une sorte d'amende anticipée imposée au peuple pour sa trop grande curiosité de la politique. « Sous ce rapport, votre loi trahit son secret, car elle « maintient la taxe du timbre sur la brochure... L'aristocratique Angleterre vient d'abolir l'impôt du timbre, et la France démocratique refuserait de l'abolir !... »

Jules Simon vint protester aussi contre la « concurrence déloyale » que favorisait le Gouvernement, en imposant le timbre à tous les journaux à l'exception d'un seul, *le Petit Moniteur*, et en donnant à ses orga-

nes politiques le monopole des annonces judiciaires. M. Latour du Moulin demanda, lui aussi, la suppression du timbre : « Le maintien du timbre, c'est le maintien « du monopole au profit des journaux qui existent ! » Le lendemain, 30 janvier, Thiers combattit, à son tour, le projet. M. Pinard, devenu ministre de l'Intérieur, monta à la tribune pour le soutenir, disant que « le journal est une entreprise privée qui doit sa part d'impôt à la richesse publique. »

Lors de la discussion des articles, M. Emile Ollivier déposa le 3 février 1868 un amendement qui, supprimant le cautionnement et le timbre, ne laissait subsister que le droit de poste établi par la loi du 25 juin 1856 (1). Combattu par le rapporteur, ce contre-projet fut repoussé. Il en fut de même pour le contre-projet de M. Belmontet, qui, tendant à supprimer le cautionnement, maintenait néanmoins l'obligation du timbre pour tous les journaux, sans distinction, qui publiaient des annonces, des réclames, et les actes judiciaires. Le 5 février 1868 (2), M. Paul Dupont vit également rejeter sa proposition d'affranchir du droit les journaux et périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture, ne contenant d'autres annonces que les mercuriales, les cours de bourse, et les annonces exclusivement en rapport avec l'objet de la publication elle-même. M. Guéroult proposa de soumettre tous les journaux quotidiens, sans exception, à un timbre de 2 centimes dans la Seine et Seine-et-Oise et 1 centime dans les autres départements, le droit de poste étant fixé, pour tous, à 2 centimes : « Le tim-

(1) *Moniteur* du 4 février 1868, n° 35.
(2) *Moniteur* du 6 février 1868, n° 37.

« bre, dit-il, tel qu'il est constitué, n'est pas un impôt...
« S'il était un impôt, ce serait une exaction, une avanie
« à la Turque ; car il n'y a pas d'industrie en France,
« même la première, *celle du Creusot*, qui paie un impôt
« comparable. » (Cette malicieuse réflexion était à l'adresse du président de la Chambre, M. Schneider, propriétaire du Creusot.) « La véritable idée qui a présidé
« à l'établissement du timbre, *c'est le désir d'empêcher*
« *le grand nombre et le bon marché des journaux poli-*
« *tiques... Le Petit Moniteur* est exempt du timbre; *le*
« *Petit Journal*, non politique, est exempt du timbre.
« C'est un cadeau de plus de 7 millions par an. Qu'on
« les fasse payer, et les autres paieront un impôt moins
« lourd. Autre immunité pour les journaux non poli-
« tiques ; ils peuvent être transportés par ballots, ce qui
« leur coûte moins de 1 centime par numéro ; les autres
« sont sous bande, à 4 centimes... » M. Vuitry, ministre présidant le Conseil d'Etat, combattit l'amendement par d'assez mauvaises raisons ; son argumentation consista surtout à dire que le timbre avait été bien plus élevé sous les gouvernements précédents, comme s'il suffisait, pour excuser et maintenir un abus, de dire : on l'a commis avant nous ! C'est ce que fit d'ailleurs remarquer, le 7 février, Jules Favre : « L'impôt du timbre est
« ancien ; ce n'est pas une raison pour le maintenir.
« Et le Directoire, le Consulat, l'Empire et la Restau-
« ration n'ont pas eu une tendresse marquée pour la
« presse. Admettons que le timbre soit un impôt, comme
« le veut M. le Ministre. C'est alors un impôt indirect,
« et comme tel, il ne peut être accepté qu'à la première
« condition d'être en proportion exacte avec la valeur
« de la chose imposée ; autrement, il peut complète-
« ment l'écraser et faire disparaître la production...

« C'est un mauvais impôt, s'il n'est pas proportionnel ; « c'est un impôt injuste et arbitraire, s'il n'est pas gé- « néral... » L'amendement Guéroult fut repoussé.

Le 5 mars 1868 (1), la discussion reprit, lorsque les articles 3, 4, 5 et 6 furent revenus du Conseil d'Etat, où on les avait renvoyés. Garnier-Pagès tenta un dernier effort pour faire supprimer le timbre ; s'adressant au ministre des Finances, il disait : « votre impôt du tim- « bre coûte plus au Trésor qu'il ne lui rapporte. La « suppression du timbre, donnant lieu à une consom- « mation double de papier, produirait de 15 à 20 mil- « lions, au lieu de 6 ou 7 millions que produit l'impôt « du timbre, qui n'a pour effet que d'étouffer la vérité. »

Le 9 mars 1868, le Corps législatif adopta le projet par 242 voix contre 1. Il y eut beaucoup d'abstentions (2).

Transmis au Sénat, le projet fut renvoyé à une Commission dont le rapporteur fut M. Ferdinand Barrot. Son rapport, présenté le 27 avril 1868 (3), considérait le timbre comme une rémunération du service que rendait l'Etat aux journaux, en les distribuant dans toute l'étendue de l'Empire, moyennant une faible rétribution postale ; il y voyait aussi un impôt basé sur l'exploitation des annonces. M. le vicomte de la Guéronnière, le 6 mai, réclama encore un abaissement des droits de timbre. Le 7 mai, Sainte-Beuve combattit la rigueur des pénalités et la fiscalité du projet, montrant que, loin d'avoir été la cause d'un assujettissement des journaux au timbre, l'industrie des annonces par la presse

---

(1) *Moniteur* du 6 mars 1868, n° 64.
(2) *Moniteur* du 10 mars 1868, n° 69.
(3) *Moniteur* du 28 avril 1868, n° 119.

avait été une nécessité pour elle afin de survivre au timbre, en couvrant par le produit des annonces les pertes que lui faisaient éprouver les impôts spéciaux. Plusieurs sénateurs demandèrent une seconde délibération du Corps législatif; cette proposition fut repoussée par 94 voix contre 23. Et le même jour, 7 mai, la loi fut adoptée par 94 voix contre zéro (1).

Cette loi, qui fut promulguée, d'urgence, le 11 mai 1868 (2) (et non le 1er juillet 1868, comme le dit par erreur M. Avenel) abolissait l'autorisation préalable ; mais elle maintenait le cautionnement et toutes les autres entraves à la liberté. En ce qui concerne le timbre, elle contenait les dispositions suivantes :

« *Art.* 3. — Le droit de timbre fixé par l'article 6 du « décret du 17 février 1852 est réduit à 5 centimes « dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, « et à 2 centimes partout ailleurs.

« Le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 17 fé- « vrier 1852 est abrogé.

« Sont affranchies du timbre les affiches électorales « d'un candidat, contenant sa profession de foi, une « circulaire signée de lui ou seulement son nom.

« Le nombre de 10 feuilles d'impression des écrits « non périodiques prévu par l'article 9 du décret du « 17 février 1852, est réduit à six, et le droit de timbre « abaissé à 4 centimes par feuille.

« *Art.* 4. — Sont considérées comme supplément et « assujetties au timbre, ainsi que le journal lui-même,

---

(1 *Moniteur* du 8 mai 1868, n° 129.

(2) *Bulletin* n° 1588. *Moniteur* du 12 mai 1868, n° 133. Instruction 2365 du 12 mai 1868.

« s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des annon-
« ces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou
« qu'elles y sont annexées, ou lorsque, publiées séparé-
« ment, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en
« même temps.

« *Art.* 5. — Sont exempts du timbre et des droits
« de poste les suppléments des journaux ou écrits pé-
« riodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces
« suppléments ne comprennent aucune annonce, de
« quelque nature qu'elle soit et quelque place qu'elle
« y occupe, et que la moitié au moins de leur superfi-
« cie est consacrée à la reproduction des documents
« énumérés en l'article 1^er^ de la loi du 2 mai 1861.

« *Art.* 6. — Sont applicables, en cas de contraven-
« tion aux articles précédents, les dispositions des arti-
« cles 10 et 11, § 1^er^, du décret du 17 février 1852 (1).

« Dans aucun cas, l'amende ne peut dépasser le tiers
« du cautionnement versé par le journal, ou de celui
« auquel il aurait été assujetti s'il eût traité de matières
« politiques ou d'économie sociale.

« *Art.* 7. — Au moment de la publication de chaque
« feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il
« sera remis à la préfecture... à la sous-préfecture... ou
« à la mairie, deux exemplaires signés du gérant res-
« ponsable, ou de l'un d'eux, s'il y a plusieurs gérants
« responsables.

« Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur im-
« périal, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas
« de tribunal de première instance.

---

(1) Saisie des numéros non timbrés. Amende de 50 francs (100 fr. en cas de récidive) par feuille non timbrée.

« Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre. »
Un décret du 11 mai 1868 (Inst. 2365) ordonna la confection de timbres de 4 et de 2 centimes.

I. — Journaux et écrits périodiques.

La loi de 1868 ramenait donc le droit de timbre à 5 et 2 centimes, comme celle du 16 juillet 1850. Mais elle supprimait le droit de 1 centime et demi ou 1 centime supplémentaire par fraction de 10 décimètres carrés et au-dessous, qu'avait établi le paragraphe 3 de l'article 6 du décret de 1852. Par suite, les droits de 5 et 2 centimes étaient seuls exigibles par chaque feuille, *quelle que fût sa dimension* (art. 3). L'exemption du timbre était acquise pour les exemplaires déposés à la préfecture et au parquet.

La loi du 2 mai 1861 avait affranchi des droits de timbre et de poste les suppléments des journaux et écrits périodiques assujettis au cautionnement, à la condition que ces suppléments fussent *exclusivement* consacrés à la publication des documents et débats législatifs. La nouvelle loi, par une nouvelle faveur, exigea seulement que la moitié, et non plus la totalité, de ces suppléments, fût consacrée à ces objets, l'autre moitié pouvant comprendre toutes espèces de matières (articles, etc...) sous la seule exception des annonces.

Les annonces, en effet, considérées comme industrie, étaient frappées du timbre, en dehors de tout caractère politique de la publication. Pour elles, le timbre changeait donc de nature, et devenait un impôt industriel et commercial. Cependant, l'immunité des droits restait

acquise à ces annonces, lorsqu'elles rentraient dans la spécialité du journal exempt lui-même du timbre (arts, sciences, lettres, agriculture).

II. — Écrits non périodiques.

Le droit était réduit de 5 centimes à 4. De plus, au lieu de 10 feuilles, il suffisait que l'écrit en contînt 6 pour bénéficier de l'exemption. Mais la loi maintenait toutes les autres dispositions relatives à ces écrits, et notamment le droit supplémentaire de 1 centime et demi par chaque fraction de 10 décimètres carrés et au-dessous, dépassant les dimensions de 32 décimètres carrés.

III. — Affiches électorales.

L'exemption du timbre était accordée, pour la première fois, à toutes les affiches de ce genre.

On voit que, au point de vue fiscal, la loi du 11 mai 1868 constituait un véritable progrès. Elle diminuait considérablement les charges qui pesaient depuis 1852 sur la presse politique.

D'autre part, l'article 29 de la loi de finances du 31 juillet 1867 (1) donnait des facilités nouvelles aux éditeurs de journaux pour l'acquittement des droits de timbre et des droits de poste.

Nous avons vu plus haut que ces droits pouvaient

---

(1) *Bulletin* 1516, n° 15.363.

être payés simultanément, en vertu de l'arrêté du ministre des Finances du 25 novembre 1854, qui autorisait les éditeurs à soumettre leurs papiers au double timbrage, fiscal et postal, à l'atelier départemental. Ce mode de procéder constituait, pour les journaux, une notable simplification des formalités auxquelles ils étaient assujettis. Toutefois, ils restaient encore obligés au timbrage à l'extraordinaire, qui ne pouvait être fait qu'à la Direction du chef-lieu ; il en résultait encore une gêne pour les éditeurs. La loi du 31 juillet 1867 la fit disparaître, en permettant aux redevables d'acquitter par l'apposition de timbres mobiles. Disons tout de suite, du reste, que cette loi ne fut pas applicable dès sa promulgation ; mais qu'elle n'entra en vigueur qu'après qu'un décret et un arrêté en eurent déterminé les conditions d'application. L'arrêté du ministre des Finances fut pris le 14 décembre 1868 ; quant au décret, il ne parut que le 19 du même mois (1).

D'après la nouvelle réglementation, les éditeurs de journaux qui voulaient employer des timbres mobiles devaient faire, quinze jours à l'avance, la déclaration de leur option, au bureau du timbre de leur résidence. D'après l'instruction 2378, ce délai était nécessaire pour permettre aux directeurs d'approvisionner les bureaux en timbres de cette nature. Les éditeurs continuèrent à bénéficier de la remise de 1 °/₀ que leur avait accordée l'article 7 du décret du 17 février 1852 ; cette remise ne leur était pas faite en argent ; mais on leur en tenait compte en leur vendant 101 timbres au prix de 100 (2).

---

(1) Voir instruction 2378.

(2) Ces timbres ne pouvaient d'ailleurs être vendus que par feuilles entières ; elles contenaient chacune 101 timbres.

Les timbres mobiles pouvaient servir à acquitter, en même temps que le droit de timbre, la taxe postale. On se souvient que la loi du 25 juin 1856 avait fixé le droit de poste à 2 centimes pour les journaux à destination du département ou des départements limitrophes, et à 4 centimes pour les journaux à toute autre destination de la France et de l'Algérie. Suivant leur couleur, les nouveaux timbres mobiles représentèrent, soit le droit de timbre seul, soit ce droit augmenté de la taxe postale. La teinte violette était réservée aux vignettes représentant le droit de timbre seul (2 et 5 centimes).

Imprimées en bleu, ces vignettes avaient une valeur réelle de 4 ou de 7 centimes et comprenaient, d'une part, le droit de timbre (2 ou 5 centimes), plus le droit de poste de 2 centimes. Elles étaient destinées aux journaux circulant dans le département ou dans les départements limitrophes.

Enfin la couleur rouge des timbres indiquait que leur valeur était de 6ou 9 centimes (prix de la taxe postale de 4 centimes à laquelle s'ajoutait l'impôt du timbre). On devait les apposer sur les journaux expédiés hors du département et des départements limitrophes (1).

Ce système était assez original, en ce qu'il chargeait l'Administration de l'Enregistrement de recouvrer les rétributions postales. Tel qu'il était conçu, il était de beaucoup plus pratique, pour les journaux, que le

---

(1) Pour les règles de détail, relatives à l'encaissement des taxes pour le compte de l'Administration des postes, et le versement de leur produit, par les receveurs de l'Enregistrement, voir l'instruction 2378, §§ 2 et

mode de procéder usité auparavant. Il dura d'ailleurs fort peu de temps.

Telle était, à la veille de la Révolution de 1870, la législation fiscale de la presse. On peut la résumer en disant que, peu à peu, le Gouvernement impérial avait fini par s'acheminer vers des dégrèvements.

Mais cela ne suffisait pas. Toutes les autres mesures, cautionnement, avertissements, suppressions administratives, avaient exaspéré l'opinion. Le meurtre du journaliste Victor Noir (de son vrai nom Yvan Salmon) par le prince Pierre Bonaparte (1), l'acquittement de ce dernier, à qui l'on accorda l'excuse de provocation, démentie cependant par les témoins du drame, avaient plus fait contre le despotisme impérial que toutes les campagnes de presse. Le *Toast à une petite balle*, sanglant pamphlet publié par Félix Pyat dans *le Rappel*, avait surchauffé les esprits, que toutes les concessions forcées de Napoléon III ne purent apaiser. Malgré le Sénatus-Consulte du 8 septembre 1869, rendant la liberté de parole au Corps législatif et établissant la responsabilité des ministres, malgré l'arrivée au pouvoir d'Emile Ollivier et le plébiscite du 8 mai 1870, on pouvait prévoir l'effondrement du second Empire. Une guerre heureuse eût peut-être consolidé la puissance napoléonienne. L'année terrible l'abattit.

A peine la guerre déclarée, le ministère Ollivier présentait et faisait voter une loi fermant la bouche à la presse, sous prétexte d'éviter ses indiscrétions sur les opérations militaires. Au même moment, en Prusse, le ministre de l'Intérieur se bornait à invoquer le patrio-

---

(1) Le 10 janvier 1870.

tisme des journaux, en les invitant à observer une prudente réserve.

Rien ne nous montre mieux que ce parallèle que l'Empire était bien loin d'accepter la liberté moderne de la presse, même à la veille de sa chute.

QUATRIÈME PARTIE

DE 1870 A NOS JOURS

CHAPITRE PREMIER

De 1870 à 1885

Il n'entre pas dans le plan de cette étude de raconter la guerre de 1870-1871.

Rappelons seulement que la désastreuse capitulation de Sedan (2 septembre 1870), dès qu'elle fut connue à Paris, amena le renversement, sous le mépris public, de l'Empire, et la proclamation de la République, le 4 septembre 1870.

Le premier acte du Gouvernement de la Défense Nationale fut de supprimer, par le décret du 5 septembre, les impôts spéciaux sur la presse (1) :

« L'impôt du timbre sur les journaux ou autres publications est aboli. »

(1) *Bulletin des lois*, XII[e] série, 1, n° 9. Instruction du 7 septembre 1870, n° 2408.

Pour rendre ce décret, remarquable par sa brièveté explicite, on n'eut donc pas les mêmes hésitations qu'en 1848. Le timbre avait fait son temps ; et ses défenseurs, sous l'Empire, avaient trop fait voir qu'il constituait une mesure antidémocratique, pour qu'il pût être maintenu. Le décret du 10 octobre 1870 supprimait à son tour le cautionnement, et celui du 27 octobre suivant rendait au jury la connaissance des délits de presse.

Les journaux se montrèrent-ils dignes de ces faveurs pendant le siège de Paris ? Oui, en général. Du reste, la presse parisienne, en grande majorité, laissait de côté les vaines polémiques pour prêcher uniquement la résistance. Dans les départements, les journaux des régions occupées par les armées allemandes étaient réduits au silence ; bien souvent, leurs rédacteurs étaient emmenés en Allemagne comme prisonniers ; enfin, dans les départements non envahis, les préfets et les commissaires de la Défense Nationale, usant de leurs pouvoirs exceptionnels, suspendaient ou supprimaient les publications indiscrètes et dangereuses.

Après la capitulation de Paris, un grand nombre de journaux réclamaient encore la résistance à outrance. Craignant que leurs articles belliqueux n'éveillassent la colère du vainqueur, le général de Vinoy, commandant de l'état de siège, suspendit, par décret du 11 mars 1871, *le Vengeur* et cinq autres journaux, et interdit la publication de tout nouveau journal jusqu'à la levée de l'état de siège. Ces mesures, et plusieurs autres du même genre, étaient peut-être nécessaires ; mais elles n'en étaient pas moins dictatoriales, et elles provoquèrent dans la foule un vif mécontentement. Thiers eut le tort de prendre ombrage de quelques agitations, facilement réprimées, et de transporter à Versailles les

services publics, laissant ce grand Paris abandonné à lui-même, sans gouvernement, sans municipalité, sans organisation.

La Commune fut proclamée. Du coup, toute liberté disparut pour les journaux. *Le Figaro*, *le Gaulois*, *les Débats*, etc..., furent supprimés. Du reste, toute la presse se dressait contre la Commune, sauf les journaux de ses propres membres (*le Vengeur*, de Félix Pyat, *le Mot d'Ordre*, de Rochefort, etc...).

La Commune abattue, toute la presse fut contre elle, sauf quelques feuilles, en province (*Les Droits de l'homme*, de Jules Guesde, à Montpellier, etc...).

L'Assemblée Nationale, élue en 1871, fut en majorité réactionnaire : les républicains, avec Gambetta, faisaient de la résistance à l'envahisseur le principal article de leur programme ; les conservateurs, au contraire, voulaient la paix à tout prix ; ce furent ces derniers que le pays, lassé de tant de calamités, envoya siéger à la Chambre. Dès le 22 avril 1871, cette Assemblée votait une loi sur la presse, ayant pour but de mettre fin à la propagande socialiste et anarchiste. La loi des 6-11 juillet 1871 rétablit le cautionnement.

Alors, on pensa à rétablir des impôts spéciaux sur la presse. Si l'on n'osa pas faire revivre le droit de timbre, devenu par trop impopulaire, on arriva à créer néanmoins une surcharge pour les journaux, en élevant le prix du papier employé pour leur impression.

Le 12 juin 1871 (1), le Gouvernement déposait un projet de loi créant un droit de fabrication sur les papiers

(1) *Journal officiel* du 1er juillet 1871. Annexe n° 314.

et cartons. L'article 38 de ce projet prévoyait, pour les papiers à imprimer, un droit de 15 francs par 100 kilogrammes. La Commission, à laquelle fut renvoyée la proposition, modifia ainsi cette disposition, qui fut présentée par M. Edouard Bocher, le 27 juin 1871 :

« Art. 37. — Le papier employé à l'impression des « journaux et autres publications périodiques est, outre « le droit de 15 francs, soumis à un droit de 30 francs « par 100 kilogrammes. »

Cette surtaxe parut excessive, et le 22 août 1871 (1), la Commission déposa un rapport supplémentaire tendant à réduire le droit à 10 francs et la surtaxe à 20 francs par 100 kilogrammes.

La discussion sur ces articles ne vint que le 3 septembre 1871. M. de Montgolfier demanda que la discussion fût ajournée. Il se déclarait partisan d'un impôt sur les journaux ; mais, faisant remarquer, avec raison, que c'était uniquement pour ne pas rétablir le timbre qu'on proposait l'impôt sur le papier, il affirma qu'il préférait le timbre. S'il combattait le projet, c'était, non pas parce qu'il aurait pour effet d'alourdir les charges de la presse, mais, bien au contraire, parce que la presse serait beaucoup moins frappée que la librairie. Calculant qu'un journal ordinaire paierait environ 1 centime d'impôt par numéro, il concluait qu'on était bien loin de l'impôt du timbre, auquel le ministre des Finances avait songé un instant. Enfin, à son avis, l'impôt prévu était surtout mauvais, en ce qu'il aurait pour effet d'attirer les fabriques dans les grands centres, au détriment des campagnes. (N'oublions pas que ce discours de M. de Mont-

(1) *Journal officiel* du 19 septembre 1871. Annexe 533.

golfier n'était qu'un plaidoyer *pro domo*, car il possédait d'importantes fabriques de papiers dans les campagnes.) M. Ernest Picard, lui, déclara très catégoriquement que « l'impôt sur le papier, c'est le livre d'école frappé « d'un timbre qui n'est pas apparent ».

Le 4 septembre 1871 (1), M. Raoul Duval, trouvant exagéré un impôt de 30 francs par 100 kilogrammes qui aboutissait à percevoir de 36 à 37 °/₀ de la valeur du papier, proposa un amendement qui aurait fixé l'impôt à 10 °/₀ de la valeur de la matière imposable. Il disait que, si la grande presse parisienne pouvait supporter le droit de 30 francs, ce droit serait intolérable pour la presse départementale. Sa proposition fut rejetée.

Le ministre des Finances, Pouyer-Quertier, avoua que « la question du timbre des journaux est tellement « difficile, que depuis de longues années qu'on l'étu- « diait, on n'avait encore trouvé aucune solution sa- « tisfaisante », et que c'est à cause de cette difficulté que l'on recourait, pour imposer la presse, aux droits sur les papiers.

MM. de Rainneville, Callet, Lallié proposèrent un article additionnel ainsi conçu : « Les journaux publiés « en dehors de Paris et du département de la Seine « sont affranchis du droit général et du droit spécial « établis sur le papier employé par les journaux. » Cet article aurait eu pour effet d'établir, pour la presse parisienne, un régime fiscal d'exception ; il faut voir là un dernier écho de la profonde haine que, lors de la Commune, les représentants de la province avaient vouée à Paris. Cette disposition fut repoussée, ainsi

(1) *Journal officiel* du 5 septembre 1871.

qu'un amendement de MM. Millaud et Henri de Lacretelle, tendant à exonérer les papiers destinés aux livres d'école.

La loi fut définitivement votée le 4 septembre 1871 par l'Assemblée Nationale.

Son article 7 établissait 3 catégories de papiers pour lesquelles le taux de l'impôt était fixé ainsi qu'il suit (1):

Première catégorie, au droit de 15 francs par 100 kilogrammes : les papiers à cigarettes, les papiers-soies, les papiers pelures et papiers à lettres etc...

Deuxième catégorie, au droit de 10 *francs par* 100 *kilogrammes: les papiers à écrire, à imprimer, à dessiner, à musique, papiers blancs de tentures, papiers colorés et marbrés pour reliures.*

Troisième catégorie, au droit de 5 francs par 100 kilogrammes : les cartons et papiers-cartons, papiers d'emballage, papiers de tentures à pâte de couleurs, buvards et similaires.

Outre la taxe de 10 francs imposée à la deuxième catégorie, dans laquelle étaient rangés les papiers pour journaux et écrits périodiques, assujettis au cautionnement, ceux-ci étaient frappés d'un droit supplémentaire de 20 francs par 100 kilogrammes. Ce fut ce droit qui remplaça le droit de timbre supprimé (2).

---

(1) Voir *Bulletin de statistique et de Législation comparée* du Ministère des Finances, année 1887, vol. 21, p. 157.

(2) *Le Grelot* fit paraître le 10 mars 1872 (2e année, n° 48) un numéro exceptionnel au prix de 0 fr. 25, qui portait en première page une caricature d'Albert le Petit ayant pour titre : *La liberté de la presse*. La presse y est représentée par un bébé coiffé d'un encrier où trempe une plume d'oie et vêtu de journaux, qui tente des efforts désespérés pour s'échapper des mains d'une vieille bonne revêche, aux poches

Les mesures d'application de la loi furent déterminées par le règlement d'administration publique du 28 novembre 1871.

Le droit nouveau était un droit de fabrication dont le recouvrement était confié à l'Administration des contributions indirectes. Il était constaté au moyen d'exercices effectués par la Régie chez les fabricants. On le percevait soit à l'enlèvement des fabriques, soit par voie d'abonnements de gré à gré passés entre la Régie et les industriels.

La loi du 21 juin 1873 (art. 18) n'apporta aucune modification aux droits perçus sur les papiers des journaux ; elle se borna à établir une classification nouvelle des catégories, et à en créer une quatrième.

Les papiers-journaux payaient donc, au total, un droit de 30 francs par 100 kilogrammes. Mais ce droit fut aggravé bientôt.

En effet, l'article 2 de la loi du 30 décembre 1873 vint ajouter une surtaxe de 4 °/₀ aux droits perçus jusqu'alors. Les journaux payèrent donc, dès ce moment, un droit de 31 fr. 20 par 100 kilogrammes.

Il est bien certain qu'au lendemain de la guerre de 1870, le Trésor avait besoin de ressources nouvelles pour faire face aux charges énormes qui pesaient sur lui. On peut donc s'expliquer, dans une certaine mesure, que l'Assemblée Nationale ait songé à établir des droits sur les papiers. Mais ce qui attire l'attention, c'est

---

bourrées de papier timbré, portant en sautoir de gigantesques ciseaux. Au dessous, la légende suivante : « *La Presse.* — Mais tu m'avais promis de me laisser marcher toute seule, na ! — Je t'avais promis... oui, je te l'avais promis.. mais si tu crois tout ce que l'on te promet... ! » Au *Grelot*, écrivaient Sarcey, Théophile Gautier, Claretie, Houssaye, etc..

cette persistance à assujettir encore les journaux à un régime spécial, en frappant les papiers employés à leur impression d'une surtaxe particulière, qui, ajoutée à la taxe ordinaire de 10 francs, portait le taux de l'impôt total à plus de 30 °/₀. On n'avait pas osé rétablir le timbre, mais la majorité de l'Assemblée Nationale, toujours hostile à la presse libre, n'avait pu résister à son désir de la frapper d'impôts spéciaux, dont le but était toujours le même, bien que dissimulé : rendre le journal plus cher, et diminuer ainsi le nombre des lecteurs. Néanmoins, il faut reconnaître que, bien qu'élevé, l'impôt du papier ne frappait pas la presse aussi durement que celui du timbre. La feuille qui, auparavant, acquittait un droit de timbre de 6 centimes, n'était plus grevée que d'une charge fiscale inférieure à 1 centime. Aussi, les droits nouveaux n'empêchèrent-ils pas les journaux de se multiplier, ainsi que nous le montreront les tableaux donnés plus loin.

Ce régime dura jusqu'en 1881.

La loi du 29 juillet 1881, qui, actuellement encore, constitue le Code de la presse devenue libre, vint abolir, par son article 5, le cautionnement des journaux et écrits périodiques. Par voie de conséquence, elle supprima la surtaxe de 20 francs par 100 kilogrammes (plus 4 °/₀) imposée aux journaux et écrits périodiques *assujettis au cautionnement* (1).

Il ne restait donc plus, sur les journaux, que le droit de fabrication ordinaire de 10 francs par 100 kilogrammes.

---

(1) Voir Circulaires du ministre des Finances du 30 juillet 1881 (pour les contributions indirectes) et du 6 août 1881 (pour l'Administration des Douanes).

Ce progrès avait été accompli, d'ailleurs, par la majorité nettement républicaine que les élections avaient, depuis 1871, envoyée aux Chambres.

Aussi l'abolition de la surtaxe de 20 francs n'avait-elle donné lieu à aucun débat. Pour la première fois de sa vie politique, M. Eugène Pelletan, rapporteur de la loi sur la presse, avait pu dire, le 18 juin 1881 (1), sans s'exposer aux huées, que l'impôt sur le papier, comme le timbre des journaux, ne pouvait avoir que des résultats antidémocratiques ; l'un et l'autre de ces impôts ont pour effet d'augmenter le prix du journal, cependant que, dans un régime de suffrage universel, la lecture des journaux, nécessaire pour éclairer l'électeur, doit lui être rendue accessible.

Il avait fallu un siècle et huit changements de régime pour parvenir à faire accepter ces vérités !

Le 16 juillet 1881, M. Jules Simon avait demandé la suppression de tous les droits sur le papier. Il montrait que, tout en paraissant dégrever le journal, on continuait à frapper le livre ; l'impôt obligeait les fabricants à user de mauvaises matières premières, ou à acheter du papier à l'étranger, ce qui était nuisible à l'industrie et au commerce français. C'était encore vrai. Mais on objecta victorieusement à Jules Simon le grand argument des ministres des Finances, qui défendent jalousement leur budget, argument qui, tant de fois, a été et sera un obstacle aux réformes les plus justes : les nécessités financières.

Ce furent aussi les nécessités budgétaires qui amenèrent, en 1885, Sadi-Carnot, alors ministre des Finances,

---

(1) *Journal officiel.* Annexes, n° 334, juillet 1881.

à combattre énergiquement une proposition tendant à la suppression de cet impôt. Le 16 juillet 1885, au cours de la discussion du projet de loi des finances pour 1886, MM. Bovier-Lapierre, Anatole de la Forge et une centaine de leurs collègues présentèrent un amendement ainsi conçu :

« Article premier. — L'impôt sur le papier est « supprimé. Sont abrogés, en conséquence, les articles..., etc... » Sadi-Carnot essaya de faire rejeter cette proposition, mais M. Bovier-Lapierre, reprenant les arguments qu'avait présentés Jules Simon en 1881, montra l'industrie du papier discréditée en France par les malfaçons, écrasée au profit de la concurrence étrangère par cette loi du 4 septembre 1871 qu'il appelait « l'Edit de Nantes de la papeterie » ; son discours convainquit la Chambre, qui adopta l'amendement par 295 voix contre 128. Au Sénat, malgré les interventions de M. Feray et de Sadi-Carnot lui-même, qui, voulant éviter un conflit entre les deux Chambres, s'était rallié au texte voté par la Chambre des députés, l'amendement fut rejeté par 143 voix contre 86. De retour à la Chambre, le texte fut rétabli. Et la loi du 8 août 1885 consacra l'abolition des droits sur les papiers. Il avait été seulement admis, à titre transactionnel, que la suppression n'aurait d'effet qu'à partir du 1er décembre 1886, et que, jusqu'à cette époque, les droits continueraient à être perçus. Voici d'ailleurs les textes qui nous intéressent :

« Art. 2. — Sont abrogés, à partir du 1er décem-« bre 1886, l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871, « créant un impôt de fabrication sur le papier, et les « articles 18, 24 et 25 de la loi du 21 juin 1873, modi-« fiant cet impôt. »

« Art. 3. — Continuera d'être faite, pour 1886, au

« profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, « la perception des divers droits, produits et revenus « énoncés dans l'état B annexé à la présente loi (1). »

A partir de l'année 1887, les droits sur les papiers cessèrent donc de figurer dans les budgets de la France. Ils ne furent pas rétablis depuis.

La surtaxe de 20 francs sur les papiers des journaux avait été perçue pendant dix ans. Il est assez intéressant de voir quel fut le produit de cette ressource jusqu'en 1881, époque à laquelle, ainsi que nous l'avons déjà dit, elle avait été supprimée, par voie de conséquence, par l'article 5 de la loi du 29 juillet :

Années	Produits (en francs)
1871	84.720 »
1872	1.982.391 »
1873 (2)	2.216.229 »
1874	2.309.085 »
1875	2.362.843 »
1876	2.738.613 »
1877	3.230.821 »
1878	3.328.952 »
1879	3.522.198 »
1880	3.917.430 »
1881	2.848.028 »

(1) Voir le texte de la loi au *Journal officiel* du 9 août 1885 et au *Bulletin des Lois* de la même date, n° 946.

L'état B (voir *Bulletin des Lois* n° 946, p. 381) portait :

Produit des contributions indirectes :

. . . . . .

. . . . . .

Droit sur les papiers (Lois des 4 septembre 1871, 21 juin et 30 décembre 1873, et 29 décembre 1884).

(2) Remarquer qu'à partir de 1873, le droit, augmenté de 4 0/0, s'élève à 20 fr. 80 par 100 kilogrammes.

Pendant ce temps, le nombre des imprimeurs, qui était de 579 en 1873, s'élevait à 678 en 1880 (1).

On voit que l'impôt sur le papier, dont le produit ne cessait de croître progressivement, avait été beaucoup moins funeste à la presse que le timbre.

Nous avons dit que le timbre avait été supprimé le 5 septembre 1870. Cependant, en consultant le tableau donné à la fin de cette étude, on peut constater que, parmi les recettes des comptes de gestion qui suivirent, figurèrent encore des recouvrements de cette nature.

En 1871, l'Administration percevait encore une somme de 111 francs. Cela est facilement explicable, car il s'agit là de droits de timbre constatés au cours de l'exercice 1870, non recouvrés au 31 décembre suivant, et payés seulement en 1871.

Une autre somme s'élevant à 12.548 francs figure encore dans ce tableau pour l'année 1872. Ce fut un journal spécial, non politique d'ailleurs, *le Moniteur de la cordonnerie et l'Innovateur réunis*, journal professionnel, artistique et littéraire, paraissant le 10 et le 25 de chaque mois en deux feuilles d'impression, qui clôtura, par ce paiement, la liste des périodiques assujettis au timbre. Malgré son titre, ce journal était assez éloigné des lettres, des sciences et des arts; c'est ainsi qu'un article de « Modes artistiques » contenait uniquement des descriptions et modèles de chaussures nouvelles avec l'indication des magasins où les amateurs pouvaient se les procurer; les annonces, nombreuses, concernaient

(1) Ces chiffres et ceux qui précèdent sont tirés du *Bulletin de statistique et de législation comparée* du ministère des Finances, année 1887, 21, p. 157 et 158.

le commerce de la cordonnerie. C'était donc plutôt un organe de publicité commerciale qu'un recueil scientifique, artistique et littéraire. Aussi l'Administration le poursuivit elle en 1868. Un jugement du tribunal civil de la Seine la débouta le 23 janvier 1869, et décida que *le Moniteur de la cordonnerie* devait bénéficier de l'exemption. Ce jugement fut cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1871, qui condamna *le Moniteur de la cordonnerie* à acquitter tous les droits de timbre (1). Le pourvoi en cassation présenté par la Régie nous montre qu'une douce ironie n'est pas étrangère, parfois aux graves questions fiscales : « Comme « justification de cette exemption, *la Science* est appa- « rue au Tribunal dans le mode de travail des contre- « forts ; *la Littérature*, dans les menus propos de table « d'hôte ; *l'Art*, dans la description des chaussures à la « mode ; *la Spécialité des annonces*, enfin, dans la liste, « par ordre alphabétique, des principaux fabricants de « chaussures de Paris, dans la recommandation de cer- « taines maisons de commission et d'exportation, dans « la location de boutiques, la cession de brevets d'in- « vention, et la demande de commis voyageurs. » Plus loin, démontrant que les sciences, les lettres et les arts restent toujours dans les sphères élevées de la spéculation, bien en dehors et au-dessus des intérêts économiques privés, le rédacteur du mémoire (était-ce André Theuriet ?) citait Boileau, et parlait de ces auteurs, qui, oublieux de toute dignité :

> Mettent leur Apollon aux gages d'un libraire,
> Et font d'un art divin un métier mercenaire.

(1) Instruction du 4 décembre 1871, n° 2426, § 3.

Il n'en faut pas davantage pour nous convaincre, sans doute possible, que si l'Administration de l'Enregistrement ne pouvait admettre la littérature et l'art en cordonnerie (*ne sutor ultra crepidam !...*), elle ne prononçait pas contre elle-même un semblable ostracisme, et ne s'interdisait pas d'appeler les grands auteurs classiques au secours de ses théories fiscales.

CHAPITRE II

La presse moderne et le fisc

Nous avons vu, au cours de cette étude, par quelles vicissitudes avait passé la presse à la fin du XVIII[e] siècle, et pendant le XIX[e].

La traitant toujours en ennemie, les Gouvernements successifs ne lui avaient épargné aucune des mesures qui pouvaient restreindre ou anéantir sa liberté. Surveillance policière, déclaration préalable, censure, cautionnement, timbre, tout avait été mis en œuvre contre elle. Bien des fois, on avait pu la croire définitivement terrassée ; mais, nouvel Antée, à peine abattue, elle reprenait de nouvelles forces pour flétrir ses persécuteurs, qui se trouvaient amenés, par la force des choses, à recourir aux pires expédients.

Il appartenait à la Troisième République, solidement établie et se sentant assez forte pour instituer enfin un régime de libre discussion, de délivrer la presse des entraves dont on l'avait accablée. Ce fut l'œuvre de la loi du 29 juillet 1881.

Plus de censure, plus d'autorisation préalable, plus de cautionnement ni de timbre. Pour fonder un journal, il suffit de faire au parquet une simple déclaration d'or-

dre, qui n'entraîne aucun contrôle. Un gérant responsable est seul exigé. On doit simplement déposer au parquet, ou à défaut à la mairie, deux exemplaires de chaque numéro, signés du gérant. Les peines, nécessaires, sont raisonnablement proportionnées à l'importance des délits.

Quant à la presse non périodique, elle est absolument libre.

Si l'on s'attache plus spécialement à la législation fiscale concernant la presse, on voit que celle-ci jouit d'un véritable régime de faveur.

L'article 17, n° 2, de la loi du 15 juillet 1880 exempte formellement de la contribution des patentes toutes les feuilles périodiques. L'éditeur, s'il imprime lui-même sa publication, n'a donc de ce chef aucun impôt direct à payer ; cette exemption est absolue, que le journal ou l'écrit périodique ait pour objet des matières politiques, commerciales ou autres.

Aucun droit, de timbre ou de fabrication, ne grève plus le papier employé pour l'impression de cette catégorie d'ouvrages. Les annonces par la voie de la presse bénéficient d'une exemption totale.

Par conséquent, un numéro de journal ou de recueil périodique ne paie *absolument rien au Trésor*.

Aussi, affranchie de toutes ces charges, la presse a-t-elle pris, de nos jours, une extension extraordinaire. Les journaux, sous ce régime de liberté, se sont multipliés. D'après M. Avenel, il existait, en 1900, 6.736 feuilles périodiques (1), de toutes nuances politiques, qui, s'a-

(1) D'après M. Maurice Block (*L'Europe politique et sociale*, 1892. Librairie Hachette), il y avait en 1892, en France et aux colonies, 5.178 journaux, dont 1.640 politiques, et parmi ces derniers, 386 quotidiens.

dressant à la foule des électeurs, les tiennent au courant de la vie publique.

Un tel régime a-t-il produit tous les bons effets qu'on en attendait ? Le but n'a-t-il pas été dépassé ? Nous examinerons ces questions dans un dernier chapitre, qui sera la conclusion de cette étude.

Pour l'instant, nous bornant à relater ce qui existe, il nous reste à comparer le régime fiscal de la presse française avec celui des divers Etats européens.

CINQUIÈME PARTIE

APERÇU DE LÉGISLATION COMPARÉE

Avant d'aborder cette partie de notre étude, il n'est pas inutile de faire remarquer quelle influence considérable a eue, à tout moment de l'histoire de la presse, la législation française sur les législations étrangères.

Le Directoire, puis l'Empire, avaient importé dans les nations voisines nos Codes et nos lois. Certaines s'en affranchirent et les abandonnèrent de bonne heure; d'autres, au contraire, telles que la Belgique, les conservèrent, en se contentant de les modifier peu à peu, afin de les mettre en harmonie avec leur état social et leurs conditions économiques.

D'autre part, toutes les Révolutions intérieures de la France, de 1789, de 1830, de 1848 et de 1870, eurent leur répercussion dans les Etats d'Europe.

Cette observation préliminaire une fois faite, nous n'y reviendrons pas au cours de l'examen des législations étrangères que nous entreprenons.

I. — Allemagne.

La presse allemande, après avoir vécu sous le régime de la censure jusqu'en 1848, sous celui de l'autorisation préalable jusqu'en 1854, et enfin sous celui des avertissements pouvant être suivis de suspension ou de suppression, obtint la législation assez libérale du 7 mai 1874 (1). La Constitution impériale du 16 avril 1871 (article 14, n° 16) avait fait rentrer cette législation dans la compétence de l'Empire. Elle est donc applicable sur tout le territoire allemand.

Elle n'exige que la signature d'un rédacteur responsable. La presse devenait donc une profession libre, sans aucun cautionnement, et soumise simplement au régime fiscal applicable à l'industrie, d'après les lois en vigueur :

Quant au timbre, l'article 30 en consacrait la suppression :

« Art. 30. — Aucun droit spécial (timbre des journaux « et almanachs, droits d'insertion, etc...) ne peut frapper « la presse ni ses productions, en dehors des impôts « généraux qui frappent les industries d'après les lois « des divers pays. »

« Art. 31. — La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1874... »

Jusque-là, le timbre, à peu près égal à celui édicté par les lois françaises, avait existé.

Son abolition avait été réclamée à diverses reprises, et notamment en Prusse. Lors de la discussion de la

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1875, page 76.

loi du 26 mars 1873, qui supprimait certains droits de timbre, M. le député Bernards avait présenté un projet tendant à l'abolition des droits de timbre sur les journaux et calendriers; mais sa proposition, accueillie par la Chambre des députés, avait été repoussée par la Chambre des seigneurs. M. Bernards, au début de 1874, fit adopter une seconde fois son projet par les députés ; mais, de nouveau, la Chambre des seigneurs le rejeta. Quelque temps après, la loi du 7 mai 1874 venait lui donner satisfaction (1).

Il n'y a donc, maintenant, en Allemagne, aucun impôt spécial sur les journaux et périodiques. Mais, en revanche, il existe une réglementation postale très curieuse, qui mérite d'être brièvement exposée (2).

Tous les journaux *politiques* paraissant plus d'une fois par semaine sont soumis à *l'obligation postale* (Postzwang) ; autrement dit, ces journaux ne peuvent être distribués que par la poste. Celle-ci leur sert d'ailleurs d'agence : un contrat, passé entre elle et les éditeurs suivant des règles prévues, détermine les obligations réciproques.

L'abonnement est contracté au bureau de poste, où l'abonné doit venir chercher lui-même son journal. S'il veut le recevoir à domicile, il a à acquitter un droit de commission (Bestellgeld) qui s'élève, pour les journaux paraissant moins d'une fois par semaine et pour les bulletins officiels des lois (amtliche Verordnungsblätter) à 2 pfennigs par mois (2 centimes et demi) ; et, pour les publications plus fréquentes, de 2 pfennigs en 2 pfen-

---

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1874.

(2) Les renseignements qui suivent sont dus à l'obligeance du grand journal de Berlin, le *Berliner Tageblatt und Handels-Zeitung*.

nigs jusqu'au maximum de 38 pfennigs (47 centimes et demi) pour les publications de 24 à 28 exemplaires par semaine (1).

Bien entendu, ce système exclut le colportage. C'est la poste qui distribue les journaux aux abonnés.

Comme rétribution, l'Administration des postes perçoit les droits suivants :

1° 2 pfennigs pour chaque mois du temps que dure l'abonnement ;

2° 15 pfennigs par an (18 centimes et trois quarts) pour les publications hebdomadaires ou paraissant plus rarement, plus 15 pfennigs de supplément par an pour chaque édition plus fréquente par semaine.

3° 10 pfennigs (12 centimes et demi) par an et par kilogramme du poids total des journaux expédiés annuellement. Le poids annuel est établi, pour chaque année (Kalendersjahr), d'après le poids réel des numéros de l'année (Rechnungsjahr) écoulée. Pour les nouveaux journaux, le poids est calculé, trimestriellement, d'après celui des numéros parus. Pour permettre ce calcul, l'éditeur doit déposer à la poste un exemplaire complet de chaque numéro.

L'établissement et le paiement de ces droits ne concerne que l'éditeur ; l'abonné reste en dehors de cette comptabilité ; il n'a qu'à payer le prix de son abonnement, dans lequel est comprise la taxe de transport. Il n'a de paiement à effectuer à la poste que si, commençant tardivement son abonnement, il demande à rece-

(1) Ce chiffre ne doit pas nous surprendre ; en effet le *Berliner Tageblatt* a souvent 4 éditions par jour, ce qui donne bien le chiffre de 24 à 28 exemplaires par semaine.

voir les numéros déjà parus ; dans ce cas, la poste perperçoit une taxe spéciale de 10 pfennigs.

On peut envoyer aussi, avec les journaux, des suppléments extraordinaires. Sont compris comme suppléments les imprimés qui, par leur forme, leu papier et leur impression, ne peuvent être considérés comme faisant partie des journaux à expédier. Chaque supplément ne peut excéder deux feuilles, et ne doit être ni en cahier, ni collé, ni attaché. Il est perçu un demi-pfennig par chaque supplément séparé de 25 grammes. Les fractions de mark sont arrondies à 5 pfennigs (6 centimes un quart).

De tout ce qui précède, on le voit, il résulte qu'un journal allemand quotidien pesant 50 grammes paie à la poste en un an : 1° à raison de 2 pfennigs par mois. . . . . 0 m. 24

2° à raison de 15 pfennigs par an et par numéro paru dans la semaine 0,15 × 7 = ... 1 m. 05

3° à raison de 10 pfennigs par kilogramme, soit pour un poids annuel de 18 kgr. 250. . . . . 1 m. 83

Soit au total . . . . 3 m. 12 pf.

ou moins de 4 francs (3 fr. 93). Si l'abonné veut recevoir son journal à domicile, il a à payer un supplément annuel de 1 mark 68 pfennigs (2 fr. 10). En totalité, le transport d'un journal du poids de 50 grammes coûte 6 francs environ par an. Un journal quotidien français du même poids paie annuellement 7 fr. 30 s'il est envoyé hors du département, et 3 fr. 65 dans le dépar-

tement où il est édité et dans les départements limitrophes.

Il est donc bien évident que les journaux allemands jouissent d'un régime sensiblement comparable à celui de leurs confrères français.

II. — Angleterre.

L'histoire fiscale de la presse, en Angleterre, est des plus intéressantes. C'est là qu'est née l'idée d'assujettir les journaux à des impôts spéciaux, qui disparurent peu à peu au fur et à mesure des progrès réalisés par les réformistes, suivant la logique et l'esprit de suite rigoureux qui caractérisent la nation anglaise.

Jusqu'en 1688, la presse avait été soumise à un régime despotique. Cette année-là, la Révolution qui chassa les Stuarts eut pour résultat de lui donner une grande liberté. Dès lors, elle se trouva en lutte continuelle avec le Parlement, qui, pour la réduire, songea à rétablir la censure et toutes les mesures préventives et répressives qui avaient existé auparavant. Mais il recula devant l'opinion publique. Enfin, en 1712, certains membres de la Commission du budget s'avisèrent « que le « moyen le plus efficace de supprimer les libelles serait « de mettre un droit très lourd sur les journaux et tou« tes les brochures » (1). Cette proposition fut accueillie par des acclamations; et, la même année, un vote de la Chambre des communes établissait *un droit d'un*

1. C'était sous le règne de la reine Anne.

demi-penny (*half penny*, 1 *sou*) *sur toute demi-feuille imprimée*; de 1 penny (de 2 sous) sur chaque feuille entière, et de 1 shilling (24 sous) sur toute annonce insérée dans un journal (Loi du 8 avril 1712).

En 1725, sous le règne de Georges 1er, fut votée une nouvelle loi sur le timbre, ayant pour but de faire cesser une fraude qui consistait à imprimer les journaux sur du papier d'un format intermédiaire entre la feuille et la demi-feuille, et à les déclarer comme brochures assujetties à un droit très minime.

En 1789, le célèbre Pitt fit établir de nouvelles taxes : le droit de timbre des journaux était augmenté d'un demi-penny ; quant aux annonces, elles étaient assujetties à un droit de 6 pence en sus.

Plus tard, l'impôt du timbre fut encore augmenté et porté jusqu'à 4 pence (40 centimes).

Toutes ces taxes eurent les résultats qu'on en avait attendus ; elles amenèrent la disparition de nombreuses feuilles périodiques et le renchérissement des autres.

En 1827, l'impôt du timbre produisit 12 millions et demi ; en 1830, 13 millions et demi. Quant au droit sur les annonces, il donnait au Trésor en 1827, 4.734.000 fr.; et en 1830 la somme de 4.760.000 francs. A cette époque, le taux du timbre était de 4 pence (0 fr. 40) par numéro de journal. Mais comme le Trésor accordait une remise de 20 °/₀, établie à titre de compensation partielle des droits pesant sur les manufactures de papier, le droit s'élevait donc, en réalité, à 32 centimes par numéro.

Le droit des annonces, lui, s'élevait à 3 shellings 6 pence (4 fr. 35) par annonce, quelle que fût sa dimension.

Quant au prix du papier, pour les grands journaux,

on pouvait l'évaluer à 70 shellings (87 fr. 50) le mille, soit un peu plus de 1 penny et un cinquième par feuille (12 centimes).

En même temps, la loi exigeait non seulement que le prix du journal ne dépassât pas 7 pence (70 centimes), mais encore que la feuille imprimée n'eût pas plus de 32 pouces de long sur 22 de large. Si bien que le journal, qui ne pouvait se soutenir que par les réclames et annonces qu'on y insérait, se voyait dans l'obligation, si les annonces affluaient en grand nombre, ou bien de les refuser, ou bien de payer un droit de timbre, en sus, de 3 pence et demi par feuille supplémentaire. On voit quel luxe de précautions avait été pris pour empêcher, d'une part les lecteurs d'avoir un trop grand nombre d'informations, et d'autre part les éditeurs de réaliser de beaux bénéfices. Les cinq septièmes du prix que coûtait un journal représentaient le montant des impôts.

Une réglementation aussi draconienne devait forcément susciter la fraude. Aussi, beaucoup de journaux et de brochures étaient-ils imprimés sur papier non timbré, criés dans les rues et portés à domicile. On évalue à 150.000 par semaine le nombre des écrits de ce genre. Les poursuites restaient sans effet ; les tribunaux ne suffisaient plus à leur tâche. Le Gouvernement comprit que, seule, une réduction des impôts pouvait enrayer la fraude. En 1836, il fit voter une loi réduisant à 1 penny (10 centimes) le droit de timbre des journaux. Le résultat de ce dégrèvement ne se fit pas attendre : la fraude disparut et la presse régulière augmenta. En 1848, on vendait 83 millions de timbres à 1 penny, et 9 millions à un demi-penny ; les annonces produisaient 152.000 livres (3.800.000 fr.).

Mais cette concession ne suffisait pas à l'opinion publique. On voulait, et on obtint, l'abolition successive de tous les impôts spéciaux sur la presse.

Ce fut le droit des annonces qui disparut le premier; il affectait plus qu'il ne semble au premier abord les propriétaires et éditeurs de journaux. Il est bien vrai que, en définitive, c'était le public qui le payait ; mais alors que l'impôt devait être acquitté jour par jour par l'éditeur, celui-ci ne recevait le montant de ses débours et salaires que beaucoup plus tard, ce qui nécessitait de sa part des avances considérables L'Act du 4 août 1853 mit fin à la perception de cette taxe.

Ensuite, vint le tour de l'impôt du timbre. Une grande polémique de presse s'éleva à son sujet. Alors que les journaux à prix modestes réclamaient son abolition, les grands journaux, et surtout *le Times,* qui craignait de voir s'évanouir son incontestable prépondérance, se déclaraient en faveur du maintien, ou demandaient, tout au moins, qu'on établît un droit de propriété pour les nouvelles.

On aboutit à une sorte de transaction. L'Act du 15 juin 1855 abolit *l'obligation* du timbre, mais le laissa subsister comme *facultatif,* au même taux de 1 penny, mais en accordant aux journaux timbrés la faveur du transport postal gratuit. Cette gratuité s'appliquait, non seulement au trajet entre l'éditeur et l'abonné, mais aussi pour tous les trajets qu'on pouvait faire effectuer au journal, dans l'intérieur du Royaume-Uni, pendant quinze jours à partir de sa publication ; ainsi, un journal pouvait, après avoir été lu, être transmis par le premier lecteur à un autre, et ainsi de suite jusqu'au quinzième jour, sans avoir à payer aucun droit de poste. Cependant, la plupart des grands journaux optèrent

pour l'exemption du timbre ; et, la poste n'ayant pas le monopole des transports en Angleterre, ils préférèrent user des convois de chemins de fer partant le matin.

En 1870, du reste, le timbre fut définitivement supprimé, et remplacé par les arrangements postaux qui existent encore aujourd'hui.

Les droits sur le papier, enfin, furent abolis par M. Gladstone, après une lutte acharnée soutenue contre la Chambre des lords, par un Act mis en vigueur le 1er octobre 1861 (1). Ce droit était très élevé : *le Times*, à lui seul, supportait de ce chef une charge de plus de 1.500 francs par jour, soit plus de 400.000 francs par an. Le produit total de l'impôt, qui avait été en 1712 de 37.000 francs, dépassait en 1860 la somme de 37 millions.

Ces dégrèvements successifs avaient été le résultat d'une longue campagne menée, avec une méthodique et énergique habileté, par des hommes politiques tels que Gladstone et Milner Gibson, contre ce que l'on appelait alors les « impôts sur l'instruction » (« Taxes on Knowledge »).

Il en résulta une diminution du prix des journaux. *Le Times*, qui, jusque-là, avait coûté 5 pence, n'en coûta plus, à partir de 1861, que 3.

Quant à la presse à 1 penny (10 centimes), dont le principal représentant était le *Morning Chronicle*, l'abolition des impôts lui permit de prendre une extension considérable.

De nos jours, il n'y a donc plus sur la presse de

(1) Voir, pour les détails du conflit entre les Communes et les Lords à propos de la suppression des droits sur le papier, l'ouvrage de M. Stourm, *le Budget*, 6e édition, page 303.

taxes spéciales. Il faut signaler, toutefois, qu'elle a à acquitter les droits suivants :

1° 5 livres lors de l'enregistrement du nom du journal nouveau au Bureau central des postes (General Post Office). Cet enregistrement permet aux exemplaires de la publication qui en a fait l'objet, de circuler en Grande-Bretagne et en Irlande au prix réduit de 5 centimes (halfpenny).

2° La loi sur la presse du 27 août 1881 exige un autre enregistrement administratif des déclarations de journaux, à l'occasion duquel il faut payer 10 livres pour la première fois, et 5 livres pour chaque renouvellement annuel. En outre, l'enregistrement du nom d'un propriétaire représentant (representative proprietor) est assujetti à un droit de 20 livres.

3° Enfin, la loi qui règle les droits d'auteurs prévoit un enregistrement facultatif du journal au Stationers' Hall, au droit de 5 livres.

Quant aux droits de poste, ils s'élèvent, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, à 5 centimes (halfpenny) par exemplaire d'un journal enregistré. Quant aux journaux non enregistrés, ils doivent payer la taxe ordinaire des imprimés (1).

---

(1) Voir *Revue britannique*, octobre 1861, p. 463; juin 1872; août 1835, p. 193; mars 1831; octobre 1836; août, septembre, octobre 1850.

Revue des Deux-Mondes, décembre 1852, p. 1086; janvier 1853, p. 69.

Histoire politique de l'Europe contemporaine, par Ch. Seignobos.

Grande Encyclopédie) (1900) et *Grand Dictionnaire Universel du XIX^e siècle*, par Larousse.

Le Gouvernement et le Parlement britanniques, par de Franqueville (1887).

Recueil de Législation Dalloz, tome XXXVI et *Supplément* de 1893.

Histoire de la presse en Angleterre, par Cucheval-Clarigny (1857), etc.

Enfin tous les renseignements sur la presse contemporaine anglaise sont dus à l'amabilité de M. H. Whorlow, Secretary, The Newspaper Society, *Morning Post Buildings*, London.

III. — Autriche.

En Autriche, l'article 13 de la loi constitutionnelle du 21 mai 1867 garantit la liberté de la presse ; sa police et la répression des délits ont été réglées par la loi du 17 décembre 1862, par le Code d'instruction criminelle de 1873 et par la loi du 9 juillet 1894.

La liberté de la presse, dans ce pays, a passé par les mêmes vicissitudes que dans les autres États.

Le cautionnement y exista longtemps et ne fut supprimé que par la loi du 9 juillet 1894.

Quant au timbre, il fut, pour la première fois, établi sur les journaux et périodiques, autres que les journaux savants, par un brevet du 11 mai 1769, puis réduit en 1791. Un brevet du 27 janvier 1840 remania cet impôt : il le fixa à 1 ou 2 kreutzer pour les journaux autrichiens suivant leur dimension, et à 3 kreutzer pour les journaux étrangers. Puis une loi du 7 janvier 1841 réduisit le droit à 1 kreutzer pour les journaux nationaux et à 2 kreutzer pour les journaux étrangers. La loi du 6 octobre 1850 supprima le timbre pour les feuilles autrichiennes et le maintint seulement pour les *journaux politiques étrangers*, hebdomadaires ou quotidiens ; mais cette exemption accordée aux périodiques édités dans le pays dura peu ; l'impôt fut rétabli, par l'ordonnance impériale du 23 octobre 1857, au taux de 1 kreutzer, sur tous les journaux politiques autrichiens. Un changement de la valeur des monnaies amena l'élévation du droit à 2 kreutzer pour les journaux du pays et 4 kreutzer pour ceux venant du dehors (ordonnance impériale du 8 juillet 1858) ; mais, dès le

23 novembre suivant, une nouvelle ordonnance ramenait le droit à 1 kreutzer pour les périodiques du pays ou des Etats de l'Union postale, et à 2 centimes pour les autres ; toutefois, le timbre était étendu aussi aux journaux *non politiques*, paraissant au moins une fois par semaine ; étaient exceptés les journaux officiels et les journaux professionnels.

On demandait déjà l'abolition de ces droits. Le 20 février 1874, à la Chambre des députés, une proposition fut faite en ce sens ; mais, combattue par M. le baron Pretis, ministre des Finances, qui fit valoir les nécessités budgétaires, elle fut repoussée par 129 voix contre 114.

Le timbre soulevait en Autriche des protestations d'autant plus vives qu'il n'existait pas en Hongrie. Aussi le 21 octobre 1879, M. Fanderlik déposait un projet de loi tendant à le supprimer. Mais le rapport sur sa proposition ne fut déposé que le 25 avril 1884.

Lors de la discussion de la loi du 9 juillet 1894, on réclama de nouveau, instamment, l'abolition du timbre. De nouveau, le Gouvernement allégua, avec succès, l'état des finances. C'était un argument peu sérieux, car le produit de cet impôt n'était alors que de 1.600.000 florins (3.360.000 francs environ) ; mais la coalition conservatrice était résolue à le maintenir.

Enfin, le 3 décembre 1896, M. le Dr Russ déposait un projet de loi qui fut accepté par la Chambre des députés et la Chambre des seigneurs (Herrenhaùs), et, après avoir reçu la sanction de l'Empereur, fut publié le 27 décembre 1899 :

« Article premier. — A partir du 1er janvier 1900, le « timbre sur les journaux et sur les calendriers est aboli.

« Art. 2. — Le Gouvernement pourra, jusqu'à la fin

« de septembre 1900, rembourser les droits de timbre « acquittés pour les calendriers qui n'auraient pas été « vendus et qui ne porteraient aucune trace d'usage. « Ce remboursement aura lieu dans les conditions pres- « crites par l'article 19 de l'ordonnance impériale du « 6 septembre 1850 (1). »

Actuellement, il n'y a plus ni cautionnement, ni taxes spéciales sur les journaux en Autriche. Mais la vente au numéro par colportage n'est pas encore permise. L'article 23 de la loi du 17 décembre 1862 l'interdit formellement ; et malgré les efforts d'un comité de la presse, composé de députés, qui a déposé en 1906 un projet de loi dont les articles 13 et 18 consacrent la liberté du colportage, sauf certaines restrictions, cette interdiction n'a pas encore été levée. Les journaux, en Autriche, sont donc obligés de passer par la poste, comme en Allemagne (2).

Belgique.

La Belgique, de tous les Etats voisins de la France, est celui où l'on peut constater le plus d'affinités avec notre pays. Communauté de race (race gallo-romaine chez les Wallons), situation géographique qui fait de ce

---

(1) *Bulletin de statistique et de législation comparée* du Ministère des Finances, 24e année, janvier 1900, vol. 47, page 80, et *Bulletin de statistique et de législation comparée* de l'Administration de l'Enregistrement, 1900, tome IV, p. 268.

(2) La plupart des détails sur l'histoire fiscale de la presse autrichienne sont dus à l'obligeance de M. Hans Stolzer, docteur en droit, à Graz (Autriche).

pays un prolongement de la France, histoire politique et économique, tout concourt à faire d'elle une véritable nation-sœur. Aussi sa législation est-elle sensiblement comparable à la nôtre.

En ce qui concerne la presse, le régime sous lequel l'ont placée le décret du 10 juillet 1831 et le Code pénal de 1867 a beaucoup de ressemblances avec la loi française de 1881 : pas de cautionnement, pas de censure ni d'autorisation préalable.

Le traité de Campo-Formio (17 octobre 1797) réunit, à la France, la Belgique occupée depuis 1794. Aussi la loi du 9 vendémiaire an VI, assujettissant les journaux et périodiques aux droits de timbre, y fut-elle applicable aussitôt. Le traité de Vienne de 1815, livrant la Belgique à la Hollande, ne changea rien à la situation, qui durait encore lorsque, en 1830, une Révolution, contrecoup de la Révolution de France, chassa les Hollandais, et fit de la Belgique, avec l'aide de la France, un Etat indépendant.

Il semble qu'alors on eût dû renoncer à cet impôt. Cependant, un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 14 octobre 1830, le maintint. Un congrès national se réunit peu après, pour élaborer une constitution. Au cours des débats, il fut question de l'abolition du timbre des journaux, que l'on maintint néanmoins grâce à l'intervention de M. Charles de Brouckère (1) :

« ... M. Devaux n'exclut que la censure et le caution-« nement ; il n'ajoute pas, comme la section centrale, « et « toute mesure préventive ». La minorité dont je fais

(1) Séance du 26 décembre 1830. Huyttens, *Archives parlementaires*, t. I, p. 654.

« partie a trouvé que ces derniers mots auraient pour « effet l'*abolition du timbre, mesure à la fois préven-« tive et financière*. C'est comme mesure financière, « comme impôt de consommation que je veux le main-« tien du timbre. *C'est en considération de cet impôt « qu'on a diminué les frais de port* et qu'on a réduit à « 1 centime la feuille d'impression... L'impôt du tim-« bre se répartit avec une égalité parfaite entre tous « les abonnés ; des droits de port, calculés d'après les « distances, établiraient des charges inégales... Je sais « bien que le timbre pourrait être porté si haut que la « liberté de la presse se trouverait entravée. Mais, mes-« sieurs, la patente aussi pourrait être taxée à un taux « exorbitant, et tel que l'industrie et le commerce en « fussent entravés ; et cependant, personne ne songe à « demander la suppression des patentes... »

Bientôt les progrès que fit la liberté de la presse dans les mœurs de la Belgique rendirent insupportable le droit de timbre, aggravé par la loi du 21 mars 1839.

En 1847, M. Charles Rogier mena contre cet impôt une campagne incessante. Arrivé au pouvoir, il mit en pratique cette généreuse maxime, qu'il avait proclamée naguère : « Voulez-vous avoir raison de la mauvaise presse, faites que la bonne presse prospère. » Et il présenta le 27 avril 1848, à la Chambre des représentants, en vue de la suppression du timbre, un projet de loi qui fut adopté par cette Assemblée, le 19 mai, par 65 voix contre 5, et par le Sénat le 25 mai 1848 par 20 voix contre 10. La loi du 25 mai 1848 (1) était ainsi conçue :

(1) *Moniteur* (de Belgique) du 26 mai 1848. Voir aussi *Bulletin de statistique et de législation étrangère* du ministère des Finances : année 1879, vol. 6, p. 52.

« *Article premier.* — L'impôt du timbre sur les jour-
« naux et écrits périodiques est supprimé. Cette sup-
« pression ne sera appliquée aux journaux étrangers et
« écrits périodiques publiés dans les pays étrangers
« qu'autant que les journaux et écrits périodiques im-
« primés en Belgique jouissent de la même exemption
« dans ces pays. »

Plus heureuse que la France, ou plus sage, la Belgique sut conserver le bénéfice de cette conquête libérale. Et, tandis que, dès 1850, le timbre était rétabli dans notre pays, pour ne disparaître définitivement qu'en 1870, la presse belge, elle, restait exemptée de cet impôt. Le Code du timbre belge, promulgué le 25 mars 1891 (1), n'établit aucune taxe sur les journaux. Aux termes de la loi du 25 mai 1848, aucun droit spécial ne frappe la presse périodique ; seules, seraient assujetties au timbre, à titre de réciprocité, les publications imprimées dans un pays étranger où les journaux belges seraient taxés (2).

Cette réglementation faillit être modifiée au cours de l'année 1910. A la fin de 1909 et au début de 1910 (3), les Chambres françaises, discutant le projet d'un nouveau tarif douanier, avaient adopté plusieurs dispositions tendant à élever les droits d'importation sur un assez grand nombre de produits dont la Belgique fournissait une notable partie. De plus, afin de protéger la main-d'œuvre française, on avait songé à assujettir à

---

(1) *Bulletin de statistique et de législation comparée* du ministère des Finances, année 1891, vol. XXIX, page 421.

(2) *Ibidem*, année 1879, vol. VI, page 52.

(3) Voir *Journal officiel* depuis le 11 novembre 1909 jusqu'au 29 mars 1910, jour de l'adoption du texte définitif.

une contribution particulière les ouvriers étrangers venant travailler sur notre territoire ; cet impôt aurait frappé, notamment, les travailleurs belges, si nombreux dans nos départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme. A titre de représailles, le Gouvernement belge proposa un relèvement des droits de douanes. Mais un membre de la Chambre des représentants, M. Wauwermans, alla encore plus loin dans cette voie. Le 9 mars 1910, il déposa une proposition, signée de lui et de trois de ses collègues (MM. Bôval, de Ghellinck d'Elseghem, Gillès de Pélichy) appartenant comme lui au parti catholique, intitulée « Projet de loi établissant un fonds spécial pour la protection des ouvriers belges travaillant à l'étranger » (1). Ce fonds spécial, d'après l'article 5 du projet, devait être « affecté à toutes « mesures propres à assurer la protection des ouvriers « et employés belges momentanément établis à l'étranger, et notamment à leur rembourser, en tout ou partie, par voie de subsides ou autrement, les taxes et « impôts spéciaux qu'ils justifieraient avoir acquittés à « l'étranger à raison de leur résidence ou travail temporaire. » Pour alimenter ce fonds, on prévoyait la création de taxes particulières, payables par les étrangers venant exercer une entreprise ou un commerce en Belgique : droit de 1 °/₀ sur la valeur nominale des titres émis par des sociétés ayant leur siège social à l'étranger, patente supplémentaire à la charge des directeurs, administrateurs, ou gérants de ces sociétés, impôt de 2 °/₀ sur le montant des commandes et adjudications

(1) Pour tout ce qui va suivre, voir *Moniteur Belge*, Chambre des représentants, Documents, session de 1909-1910, n° 110, pages 593 et sqq.

publiques accordées aux industriels et commerçants établis à l'étranger. Enfin l'article 1er du projet, qui se rapporte directement à notre sujet, était ainsi conçu :

« Article premier. — Les taxes de publicité suivantes sont établies :

« 1° Une taxe de 5 centimes par exemplaire de jour-
« nal ou recueil périodique publiés à l'étranger et con-
« tenant des annonces, avis ou réclames relatifs à des
« produits fabriqués ou à des établissements situés à
« l'étranger. Cette taxe sera calculée sur chaque page
« du journal ou du recueil contenant ces annonces.

« 2° Une taxe de 10 centimes par feuille d'impression
« sur chaque exemplaire de catalogues, prospectus,
« prix courants, calendriers ou imprimés de réclames
« analogues, relatifs à des établissements commerciaux
« situés à l'étranger. »

Ces taxes avaient un caractère nettement prohibitif. Telle était d'ailleurs bien la pensée des auteurs de la proposition ; l'exposé des motifs ne peut laisser aucun doute à cet égard : « Si l'on entend faire de nos ouvriers « des prisonniers, *il importera que nous ayons des ota-* « *ges;* c'est à ces conditions que nous négocierons des « traités de paix honorables et également favorables « pour toutes les parties... » Ces otages, M. Wauwermans les trouvait dans la presse : « La proposition de « taxer les journaux et les livres étrangers a apparu à « de nombreuses personnes comme un moyen des plus « efficaces pour armer notre Gouvernement. Le jour-« nal et le livre français sont encore plus un instru-« ment merveilleux d'influence qu'une marchandise. Le « commerce suit bien souvent le littérateur et le jour-« naliste qui ont éveillé les sympathies et facilité les « bons rapports. Le débit des journaux français est con-

« sidérable en Belgique. Il dépasse celui de tous les « journaux de province, et nombre de journaux de la « capitale n'ont pas un tirage égal au débit, dans l'ag- « glomération bruxelloise, d'un seul organe parisien. « Ces journaux entrent en ballots, sont exempts de « droits. Ils bénéficient d'avantages nombreux en ce « qui concerne les tarifs, la vitesse de transmission, les « délais et les formes de délivrance. Pourrait-on trou- « ver à redire si l'on supprimait certains de ces avan- « tages ?... Lorsque l'on connaît la puissance de la « presse française, ses attaches avec le Gouvernement, « le champ d'exploitation que lui offre notre pays, « peut-on douter un seul instant que l'adoption d'un « régime qui atteindrait le livre et le journal amènerait « immédiatement à réflexions et à transactions ? Si nous « ne préconisons pas actuellement de telles mesures, — « et c'est une erreur absolue que de soutenir qu'une « convention littéraire quelconque s'y opposerait, — « c'est que nous estimons que l'on peut atteindre le « même but en frappant le journal exclusivement dans « sa partie commerciale : l'annonce. Nous ne voulons pas « que l'on puisse accuser la Belgique de vouloir taxer « ou combattre la pensée française. L'annonce, c'est « la source de fortune de la presse... Nous proposons « de taxer l'annonce. Force sera au journal, à la revue, « soit d'y renoncer dans une édition spéciale pour no- « tre pays — et, en ce cas, ce sera le département de « publicité étranger qui en subira tous les effets — ou « bien d'acquitter un droit que le lecteur belge ne con- « sentira pas à supporter.

« De même se justifie la taxe des catalogues de mai- « sons de nouveautés... »

Nous avons reproduit une grande partie de l'exposé

des motifs, parce qu'il montre bien quel était le but de M. Wauwermans et de ses collègues ; il s'agissait de trouver des *otages*, ainsi que le déclarait expressément l'auteur du projet. En arrêtant à la frontière, par des droits prohibitifs, les journaux français, on comptait sur le mécontentement de ceux-ci pour amener notre Gouvernement à capituler. L'idée était ingénieuse.

Toutefois le projet Wauwermans présentait une importante lacune : il ne disait pas comment seraient perçues les taxes sur les journaux et si ce serait au moyen d'un droit de timbre ou d'un droit de douane. D'autre part, l'exposé des motifs renfermait de sérieuses contradictions : en effet, M. Wauwermans se défendait de vouloir frapper la pensée française, c'est-à-dire le journal en lui-même ; mais, en même temps, il reconnaissait que l'industrie des annonces étant nécessaire au journal, celui-ci devrait, si les réclames étaient taxées, ou bien les supprimer, et alors subir une perte considérable ; ou bien payer l'impôt, et voir, par suite, sa clientèle l'abandonner à cause du renchérissement obligatoire de chaque exemplaire. Dans un cas comme dans l'autre, c'était bien, en définitive, la pensée française qui était atteinte.

La presse française et la presse belge menèrent, contre ce projet, une campagne énergique (1).

La proposition Wauwermans ne fut cependant pas retirée par son auteur. Elle resta simplement sans suite, parce que le Gouvernement belge n'insista pas pour son projet de réforme douanière. Aux termes du règlement

---

(1) Voir les journaux français de mars 1910 ; et notamment l'enquête du *Matin* publiée dans son numéro du 26 mars 1910.

de la Chambre des représentants, toute proposition d'initiative parlementaire doit être renvoyée aux sections, après avoir été prise en considération. M. Wauwermans n'ayant pas demandé la prise en considération, son projet n'a reçu encore aucune suite ; mais comme, d'autre part, une proposition subsiste, en Belgique, jusqu'à ce que la Chambre se soit dissoute, il pourrait la reprendre le jour où il le croirait utile.

Il n'est pas à présumer, du reste, que cette éventualité doive se produire (1).

États-Unis.

Aux États-Unis, la presse jouit actuellement de la liberté la plus complète. Il n'existe contre elle aucune mesure préventive ; quant aux délits et aux abus, on leur applique simplement les dispositions du droit commun.

Depuis que l'Amérique du Nord s'est constituée en Etats indépendants, il n'y a jamais eu d'impôt spécial sur la presse. Mais il est assez curieux de signaler que l'essai, tenté par l'Angleterre, d'établir un droit de timbre sur les journaux, fut une des causes du soulèvement des colons américains.

Le Parlement anglais, cherchant à combler l'énorme déficit résultant pour le Trésor de la guerre de Sept ans, voulut faire supporter à ses colonies d'Amérique des

---

(1) Une grande partie des documents relatifs à la législation belge ont été fournis par MM. Monville, député de l'arrondissement de Bruxelles à la Chambre des représentants, et Crick, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

impôts nouveaux. Sur la proposition de lord Grenville, on vota le Stamp Act (Loi sur le timbre) de 1765, qui établissait un droit de timbre de 5 à 20 centimes sur chaque exemplaire de journal et un droit de 2 shillings par annonce. C'était la ruine de la presse américaine, jusqu'alors florissante. « Le soleil de la liberté s'est couché », écrivit Benjamin Franklin. La presse souleva l'opinion publique. Le peuple voulut même jeter à la mer les cargaisons de timbres qu'apportaient les navires anglais. Aussi en 1767, lord North supprima le timbre, mais pour le remplacer par un impôt sur le papier. Cette taxe fut aussi mal accueillie que la précédente ; et en 1770, lord North abolit toute taxe sur la presse. Mais cette concession arrivait trop tard. La Révolution s'accomplit et les Etats-Unis proclamèrent leur indépendance (1776).

Depuis lors, les journaux américains ont vécu sous un véritable régime de faveur (1).

Espagne.

La presse espagnole est régie par la loi du 26 juillet 1883 (2) qui la soumet à des formalités minutieuses. L'autorisation préalable, notamment, est nécessaire. Pour tourner la loi et en éviter les rigueurs, en ce qui concerne la responsabilité pénale, la plupart des journaux ont comme directeur un député qui, jouissant de l'immunité parlementaire, n'est, en règle générale, jamais

(1) *Revue des Deux-Mondes*, mars 1877, p. 113.
(2) *Annales de législation étrangère*, 1884, p. 466.

inquiété. Signalons qu'une loi spéciale, du 23 mars 1906, que les Espagnols appellent « la loi des juridictions », a retiré au jury la connaissance des délits contre la patrie et l'armée. Cette loi, dont l'application est quelque peu arbitraire, de l'avis des journalistes espagnols, est souvent employée par le Gouvernement pour faire condamner les journaux par les tribunaux militaires auxquels elle confie le soin de juger les délits de cette sorte.

La presse espagnole n'a jamais été assujettie à des impôts spéciaux.

Il y a quelques années, les journaux envoyaient leur papier à la fabrique *de la Moneda y del Timbre*, pour y être timbré avant l'impression. Ce timbre ne doit pas être considéré comme un impôt spécial, car il représentait la taxe d'affranchissement postal, et s'élevait à un quart de centime seulement. Ce timbrage avant l'impression n'existe plus. Les journaux espagnols circulent, maintenant, dans l'intérieur du pays, moyennant une taxe postale d'un quart de centime par 35 grammes. La taxe est acquittée au moyen de timbres mobiles.

Une loi du 14 octobre 1896 a établi un droit de timbre sur chaque annonce publiée dans un journal. Sur chaque reçu délivré par le journal ou l'agence de publicité à la personne qui paie le montant d'une annonce, doit être apposé un timbre mobile de 10 centimes. Par son tarif et son mode de perception, cette taxe est absolument analogue au droit de timbre sur les quittances institué en Espagne comme en France. La seule différence consiste en ce que le droit sur les annonces est exigible, quelle que soit la somme portée au reçu, alors que le droit de quittance proprement dit ne s'applique, d'après la législation espagnole ainsi que d'après

notre législation française, qu'aux reçus de sommes supérieures à 10 francs (ou 10 pesetas) (1).

Suisse.

L'article 55 de la Constitution fédérale du 19 mai 1874 garantit la liberté absolue à la presse, qui n'est soumise ni à l'autorisation préalable, ni au cautionnement (2).

Quant au timbre, il fut établi dans la République helvétique (1798-1803) unitaire et égalitaire, à l'exemple de la première République française. Ce droit de timbre fut, pendant cette période, de 2 centimes par feuille in-folio, et de 1 centime par feuille in-4°. Après que Bonaparte, premier Consul, eut rendu à chaque canton, par l'acte de médiation (1803), son autonomie à peu près complète en ce qui concerne l'administration intérieure, chacun de ces cantons reprit sa compétence en matière d'impôts. Il serait difficile et fastidieux de faire l'historique du timbre des journaux dans chacun des 25 cantons ou demi-cantons qui composent la Suisse.

Signalons seulement que, dans le canton de Vaud, le droit de timbre resta, de 1803 à 1806, ce qu'il était sous la République helvétique, et que, doublé en 1806, ramené ensuite à 1 centime par exemplaire en 1837, il fut totalement supprimé en 1850.

---

(1) Ces renseignements sur la situation de la presse contemporaine espagnole sont dus à l'amabilité de M. Alvaro Caljado, publiciste à Madrid.

(2) *Grande Encyclopédie*, 1900, article « Presse ». Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation*, *Supplément* de 1893 : *Presse*

Actuellement, en Suisse, il n'existe plus, dans aucun canton, d'impôt spécial sur les journaux (1).

États divers.

Hollande. — Il n'y est exigé ni autorisation préalable, ni cautionnement. Quant au timbre des journaux, il a été aboli en 1869 (*Supplément* de 1893 au *Répertoire de jurisprudence Dalloz*).

Russie. — La liberté de la presse y est illusoire, bien que des lois temporaires du 24 novembre 1905 aient aboli (en droit, mais non en fait) la censure préventive. Il n'existe aucun impôt spécial, de timbre ou autre, sur la presse. Au reste le nombre des périodiques est fort restreint, ainsi que le nombre des abonnés.

Portugal (Voir *Annuaire de législation étrangère*, 1908, page 574). — La loi du 11 avril 1907 donnait à la presse la liberté sans cautionnement ni droit de timbre. Cette liberté a été encore élargie par la Constitution républicaine établie par la Révolution de 1910.

Pérou (Voir *Annuaire de législation étrangère*, 1876, page 898). — Non seulement la presse n'est pas assujettie au timbre ; mais encore une loi du 30 janvier 1875 a déclaré libre des droits d'importation le papier destiné aux journaux.

---

(1) Tous ces renseignements sont dus à l'aimable obligeance de M. le conseiller national Bonjour, de Berne,

CONCLUSION

Au cours de cette rapide étude, nous avons vu par quelles vicissitudes a passé la presse, et combien de fois, par suite des événements politiques, sa législation fiscale a été modifiée, en même temps que changeait son statut au point de vue civil ou pénal.

Il reste maintenant à tirer, de tout ce qui précède, un enseignement, et à dégager une conclusion.

La question à résoudre se pose très nettement :

Est-il possible, sans risquer de nuire à la liberté à laquelle la presse peut prétendre, de l'assujettir à un impôt spécial quelconque ?

Si l'on se bornait à consulter l'histoire, la réponse ne serait pas douteuse, et elle devrait être négative, sans hésitation possible. Mais, lorsqu'on réfléchit aux conditions économiques de la presse moderne, et que l'on compare ce qu'était le journal avec ce qu'il est devenu, la solution semble moins aisée.

Jadis, en effet, le journal était essentiellement politique ; il était rédigé par des hommes mêlés intimement à la vie sociale. Et toute taxe qui le frappait devenait

nécessairement une taxe politique, une mesure préventive plus ou moins déguisée, plutôt qu'un impôt proprement dit.

De nos jours, il n'en est plus de même ; la presse est devenue, en majeure partie, une entreprise commerciale et industrielle ; et l'on peut se demander si, à ce titre, il ne serait pas possible, et même logique, de frapper d'une taxe les bénéfices qu'elle peut procurer.

Avant de prendre parti sur cette importante question, il est nécessaire de s'arrêter aux conditions économiques du journal moderne et de montrer l'évolution qu'a subie la presse périodique.

Cette évolution a commencé lorsque, en 1836, Emile de Girardin fonda *la Presse*, dont le prix d'abonnement, très minime à l'époque, était de 40 francs par an. Ce prix eût été insuffisant pour couvrir les frais de toutes sortes de la publication. Aussi Emile de Girardin avait-il imaginé, pour récupérer la perte subie par suite de la modicité de l'abonnement, et pour réaliser même quelque bénéfice, de développer l'industrie des annonces payantes. Cet exemple fut suivi, dès le début. Et, de nos jours, ce qui était encore l'exception est devenu la règle. Le journal moderne est vendu à un prix inférieur au prix de revient ; mais il tire bénéfice des annonces qui y sont insérées.

Nous sommes bien loin, maintenant, des modestes « 396 pouces carrés » qui représentaient, en l'an VI, la superficie du *Moniteur*, géant de la presse d'alors. Les journaux français modernes ont des dimensions gigantesques, s'impriment sur 6, 8, 10 pages (déployé, *le Journal* mesure 62 centimètres de hauteur sur 88 de largeur et sa superficie moyenne, calculée sur 8 pages, dépasse 1 mètre carré). Au prix d'une telle quantité de papier,

ajoutons les frais d'impression, d'information, d'administration, etc... ; ajoutons encore la remise, variant de 1 à 2 centimes par numéro, qui est accordée aux dépositaires et vendeurs au numéro ; nous reconnaissons immédiatement que le prix de vente est très inférieur au prix de revient. Et cependant, le journal ainsi édité subsiste ; et même il réalise des bénéfices. Pourquoi ? parce qu'il pratique l'industrie des annonces et des réclames.

Le journal est essentiellement, en général, un journal d'affaires. Il est tout à la fois un organe politique, un intermédiaire entre consommateurs et négociants, un bureau de placement, une boîte aux lettres (par les « petites correspondances »), un avocat-consultant pour les lecteurs embarrassés, une agence matrimoniale, un coulissier de Bourse, etc., etc... Et tout cela se paye.

Bien plus, tel grand journal, parmi les plus lus et les plus en vogue, appartient, en presque totalité, à un financier, capitaliste ou homme d'affaires, ou à un groupe de capitalistes, qui lui donnent la direction et l'impulsion qui leur plaît, ou plutôt qui leur profite le plus.

Le public, de son côté, lit beaucoup moins les articles sérieux, ou « articles de fond » que les « informations ». Et par « informations », il faut entendre, au même titre que les dépêches politiques venues du monde entier, ces malsains récits de drames et de méfaits de toute sorte, qui sont la réclame de l'immoralité et de la criminalité. Ce même public ne déteste pas non plus les passionnants romans-feuilletons publiés en seconde ou en quatrième page (quand encore, chaque page n'en contient pas au moins un) ; et il s'empresse, avant même de jeter un regard sur les nouvelles politiques, de déplier la feuille pour voir tout d'abord où en est « la suite à demain ».

Il n'entre pas dans le cadre de cette thèse de rechercher si c'est la presse qui a façonné la mentalité de la foule, ou si c'est celle-ci, au contraire, qui a lancé le journal dans sa voie actuelle. Beaucoup de bons esprits se sont occupés et inquiétés de cette transformation. Des enquêtes ont été faites sur ce sujet ; l'une des plus marquantes est celle qu'avait entreprise M. Henry Béranger et dont les résultats ont été publiés par *la Revue politique et littéraire* (1). Ces résultats ont été à la fois concluants et négatifs. Concluants, en ce que tous les journalistes et hommes politiques consultés ont déclaré, sous diverses formes, que la presse actuelle, libre vis-à-vis de l'État, ne l'est pas vis-à-vis de l'Argent, et que, asservie à ce maître tyrannique, elle a abandonné le rôle si élevé qu'elle avait commencé à jouer jadis, et qu'on avait rêvé pour elle. Les résultats de ces enquêtes ont été négatifs, en ce sens qu'aucun des personnages interrogés n'a pu indiquer de remède. Et peut-être, en effet, n'en existe-t-il pas.

Que la presse ait devancé ou suivi le goût populaire, un fait n'en reste pas moins certain : c'est que, pour *réussir*, un journal est obligé de se conformer à ce goût, de céder à l'entraînement. Il existe à peine quelques journaux qui aient résisté à ce courant ; aussi, sont-ils peu lus, et leurs lecteurs ne se recrutent-ils que parmi une élite, parce que leur prix assez élevé (20 centimes ou 15 centimes par exemplaire) éloigne la foule, et aussi parce qu'ils ne peuvent pas être compris par cette foule au-dessus de laquelle ils planent trop haut.

---

(1) *Revue politique et littéraire* (*Revue bleue*), numéros d'octobre 1897 et suivants.

En résumé, pour la plupart des grands journaux, la situation s'établit comme suit :

Le public ne lit que les journaux qui flattent son goût, sa curiosité, et qui, en même temps, coûtent peu. Le journal, pour être beaucoup lu, flatte ce goût et se vend à un prix peu élevé. Mais son succès même lui permet d'exiger, pour les annonces, un prix d'autant plus élevé que sa publicité est plus grande. Réclame chère, numéro à bon marché, grande publicité, ces trois termes se relient et s'entr'aident logiquement et nécessairement.

Telle est la situation.

Est-ce un bien ou un mal ? Il appartient aux moralistes et aux philosophes de le décider. Y a-t-il là un danger social ? Au législateur, dans ce cas, de le prévoir et de l'écarter.

Quant à nous, nous nous sommes restreint exclusivement à une étude fiscale.

A ce point de vue, la question à résoudre est bien nette :

Etant donné que la presse, pour une grande part, est devenue une grande industrie de la réclame, industrie qui est la source de bénéfices, est-il admissible qu'elle échappe à l'impôt, dont sont frappées toutes les autres industries ? Nous avons vu que le journal n'a plus à supporter de patente, ni d'impôt indirect, ni de droit de timbre, ni d'impôt d'aucune sorte ; cette exception est-elle suffisamment justifiée pour être maintenue ?

A cette question, je réponds affirmativement, sans hésitation.

Il faut se garder d'assujettir la presse à des impôts spéciaux, parce qu'il serait impossible de la taxer sans risquer, ou de nuire à sa liberté et à son développement,

ou de tomber dans l'arbitraire, lorsqu'il s'agirait d'établir et de recouvrer les impôts auxquels on l'aurait soumise.

Pour justifier cette opinion, il est nécessaire d'examiner successivement chacun des systèmes que l'on pourrait proposer en vue de taxer la presse.

En premier lieu, je ne pense pas que l'on puisse songer à rétablir un droit de timbre sur les journaux et les écrits périodiques. De tous les systèmes d'impôts auxquels on pourrait recourir, celui-là est le plus mauvais ; tout d'abord parce que, comme la plupart des droits de timbre, il ne serait en aucune façon proportionnel aux bénéfices du journal ni même à son chiffre d'affaires ; et que, d'autre part, ce droit retomberait nécessairement, par le mécanisme de l'incidence de l'impôt, sur le consommateur, obligeant celui-ci à payer plus cher sa gazette, en même temps qu'il réduirait forcément le nombre des lecteurs. C'est bien ce but que l'on a visé jadis ; mais actuellement, nul ne voudrait d'un semblable résultat.

Un impôt indirect sur le papier tomberait sous le coup de semblables critiques.

Le système, employé longtemps en Angleterre, qui consisterait à assujettir à un droit chaque annonce insérée dans un journal, serait-il préférable ? Faisons observer tout d'abord que, pour avoir au moins quelque apparence d'équité et de proportionnalité, le tarif devrait, au contraire de ce qui se pratiquait en Angleterre, où le droit était uniforme, varier suivant la longueur de l'annonce. Mais, même ainsi compris, cet impôt ne serait pas acceptable. En effet, les grands journaux, à publicité immense, souffriraient peu de cette imposition ; peut-être, s'ils faisaient supporter à leurs clients une élévation du prix des annonces correspondant à

l'impôt, perdraient-ils quelques insertions ; néanmoins, le coup ne leur serait pas trop rude. En revanche, tous les petits journaux, dont les annonces, bien moins chères, sont beaucoup moins pour eux une source de bénéfices qu'un moyen de diminuer un peu les déficits qu'ils subissent, seraient gravement atteints. De plus, une annonce insérée dans tel journal coûtera dix fois plus que celle d'égale longueur publiée dans tel autre. L'impôt, sur un prix d'insertion décuple, sera-t-il le même ? Dans ce cas, on multipliera encore l'inégalité de traitement.

Ce n'est pas tout. Dans ce système, il ne sera possible de taxer que la réclame apparente, que l'annonce ouvertement présentée. Mais on laissera échapper à l'impôt la plus fructueuse des réclames, celle qui, habilement mêlée au contexte du journal, ne revêt pas la forme de l'annonce. Nous voulons parler de ces phrases qui, glissées dans un article, vantent tel ou tel produit, tel ou tel fournisseur, et sont forcément vues par le lecteur, qui n'accorderait pas, bien souvent, un seul regard aux annonces de quatrième page. C'est ainsi que, lisant le compte rendu d'une épreuve sportive, nous apprendrons que le champion cycliste X... a dû sa victoire à son excellente machine Y... montée sur les pneus Z...dont la réputation n'est plus à faire. Plus loin, nous voyons qu'un célèbre aviateur a accompli un merveilleux et long voyage ; tout s'explique : son appareil était muni des fortes toiles C..., et son moteur avait été construit dans les ateliers P...Nous apprendrons encore qu'un homme d'Etat, dont la puissance de travail est proverbiale, ne consomme que de l'eau minérale de la source de V..., ainsi qu'il le déclare lui-même au reporter qui « l'interviewe ». Tout cela constitue bien

de la réclame ; et il est certain que ces annonces déguisées, plus efficaces quand elles sont ainsi présentées que si elles s'étalaient en quatrième page, mêlées à une foule d'autres semblables, sont plus coûteuses que celles-là. Mais comment les taxer sans risquer de tomber dans l'arbitraire, si l'on veut établir un droit sur les réclames ?

Le système que préconisa, sans succès d'ailleurs, M. d'Olivier le 16 juillet 1850 (1), évitait ces difficultés. Il consisterait à prélever, au profit du Trésor, une partie du produit des annonces insérées dans les journaux. M. d'Olivier faisait remarquer, avec raison, que les annonces isolées (affiches) sont toutes soumises à un droit, tandis que celles qui sont insérées dans les journaux, et qui ont, par suite, une très large publicité, en sont totalement affranchies. Cette observation est fondée. Mais admettons même que l'on parvienne, ce qui semble peu facile, à prévenir la fraude et à déterminer, au moyen d'un système qui serait nécessairement inquisitoire, le montant réel du produit des annonces faites par la voie de la presse ; il n'en resterait pas moins vrai, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que cette charge, supportable pour les grands journaux, serait extrêmement préjudiciable à la petite presse.

Ce sont ces considérations qui ont prévalu et qui ont amené en Angleterre la suppression de tout droit sur les annonces. En Espagne, nous avons vu que toute annonce insérée dans un journal donne encore ouverture à un droit de timbre de 0 fr. 10 ; mais, en signalant cette imposition, nous avons fait remarquer qu'il s'agissait là plutôt d'un droit de timbre de quittance que

(1) Voir plus haut : Discussion à la Chambre de la loi du 16 juillet 1850.

d'une taxe sur l'annonce elle-même. Rappelons enfin que, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la proposition, faite en Belgique par M. Wauwermans, de taxer chaque page d'un journal étranger contenant des annonces commerciales, a été écartée en raison même de son caractère prohibitif.

Tous les systèmes que l'on pourrait proposer pour assujettir à un impôt l'exploitation, par les journaux, de l'industrie des annonces, présenteraient donc de graves inconvénients, à l'un ou l'autre des points de vue auxquels nous nous sommes placé.

Devra-t-on s'arrêter au système que voulait faire prévaloir devant la Chambre, le 8 novembre 1830, M. de Tracy? Nous avons vu que celui-ci avait proposé, alors, de supprimer le droit de timbre et de le remplacer par une patente ; le nouvel impôt, d'après ce projet, aurait été fixé à 1.000 francs pour les journaux dont le prix d'abonnement était de 60 francs et au-dessous, et à 2.000 francs pour ceux dont l'abonnement dépassait 60 francs. Ce système a une apparence de logique qui pourrait séduire au premier abord. En effet, la patente est, dans l'économie de notre législation fiscale, l'impôt qui frappe les bénéfices commerciaux ; et il semble bien, si l'on veut assujettir à une contribution les bénéfices de la presse, que cette contribution doive être la même que celle qui est établie sur toutes les autres branches d'industrie. Cependant, la proposition de Tracy est loin d'échapper à toute critique. Il faut lui reprocher, tout d'abord, de ne tenir compte ni du nombre d'abonnements, ni d'aucune autre circonstance pouvant avoir une influence sur la prospérité de la publication. D'autre part, un tel impôt suppose, *a priori*, qu'il est bien établi que les bénéfices d'un journal sont proportion-

nels au prix de l'abonnement, ou tout au moins en rapport direct avec ce prix. Or, il est inutile de s'attarder à démontrer qu'il n'en est pas nécessairement ainsi, et que tel journal dont le prix est le double d'un autre, réalise, en fait, des bénéfices inférieurs, soit parce qu'il est bien moins répandu, soit parce qu'il insère moins d'annonces, soit enfin parce que son prix de revient est de beaucoup plus élevé. Pour instituer une patente sur les journaux, il faudrait tenir compte à la fois du prix, de la publicité, des frais, de l'importance du tirage, et de tous les éléments, sans exception, qui contribuent à la prospérité de la presse. Au surplus, la patente ne serait pas un impôt spécial sur la presse ; par suite, si nous voulions examiner les conditions dans lesquelles cette taxe pourrait être établie, nous nous éloignerions du sujet de cette étude.

Mais élargissons un peu la question.

En définitive, que voudrait-on atteindre, par une imposition sur les journaux ? Ce sont évidemment les bénéfices industriels et commerciaux. Or, est-il bien exact de dire que ces bénéfices ne sont actuellement frappés d'aucune taxe ? Cela est au moins discutable.

En nous plaçant au point de vue de la réalité des faits, nous constatons, ainsi que nous l'avons dit, que les petits journaux, tels que la plupart des périodiques des départements et plusieurs organes parisiens, ne réalisent aucun bénéfice. Ils appartiennent à un homme ou à un parti politiques dont ils servent à publier et propager les idées. Loin d'être, pour leurs propriétaires, une source de revenus, ils coûtent souvent fort cher.

Quant aux journaux qui réalisent des bénéfices, c'est-à-dire les grands journaux d'affaires ou d'informations

de Paris et de province, ceux-là sont constitués, pour la plupart, sous la forme de sociétés commerciales ; leur capital social, souvent considérable, est divisé en actions ou parts de fondateurs, entre lesquelles sont répartis, sous forme de dividendes, les bénéfices annuels. Aucun texte n'a exempté ces revenus des impôts de droit commun, ni les titres des taxes qui frappent les actions et les obligations émises par les sociétés commerciales. Les droits de timbre sur les actions, la taxe de 4°/₀ sur les revenus qu'elles procurent, les atteignent aussi bien que n'importe quelle industrie. Pour prendre un exemple, *le Petit Journal* constitué en société par actions, a distribué en 1909 à ses actionnaires et à ses membres fondateurs une somme totale de dividendes de 1.256.000 francs, soit 24 francs par action de 500 francs. Sur cette somme, le Trésor a perçu pour droits d'enregistrement et de timbre une somme de 54.371 francs.

En règle générale, et sans exagérer la portée de cette observation, les bénéfices commerciaux de la presse sont frappés par les impôts ordinaires. Bien certainement, il y a des exceptions ; mais elles ne sont pas suffisamment nombreuses pour démentir notre remarque.

Serait-il possible d'organiser un système qui assujettisse sans exception à l'impôt tous les bénéfices de la presse ? Le seul que l'on pourrait, à mon avis, instituer sans risquer de tomber dans l'arbitraire et l'injustice, serait lié à l'établissement de l'impôt général sur le revenu ou sur les revenus. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'examiner les avantages et les inconvénients de ce système d'impôts. Nous nous sommes restreint à passer en revue les *taxes spéciales* que l'on a établies ou que l'on pourrait établir sur les journaux.

Nous dépasserions les limites que nous nous sommes fixées, si nous voulions chercher dans quelle mesure la presse pourrait être ramenée au droit commun en matière d'impositions ; cette question, très délicate, nécessiterait une étude approfondie et des développements que nous ne pouvons songer à aborder.

Pour conclure, rappelons seulement que toutes les taxes spéciales auxquelles on a assujetti la presse ont eu pour effet, ainsi que nous l'avons vu, de restreindre sa liberté. Bien souvent, elles ont été créées dans un but nettement préventif ; et c'est en raison même de leur caractère politique qu'elles ont fini par disparaître dans tous les Etats. Ajoutons que, en règle générale, les impôts spéciaux sont dangereux et détestables pour leur spécialité même. Mal tarifés et mal appliqués, ils risquent de faire disparaître la matière imposable. C'est ainsi notamment, que la loi du 26 décembre 1890 (art. 5) qui établissait sur les affiches peintes un droit annuel variant de 0 fr. 60 à 1 fr. 50 par mètre carré, suivant la population du lieu où elles étaient apposées, a eu pour résultat immédiat de tuer l'industrie des affiches peintes, que les dégrèvements apportés par les lois du 26 juillet 1893 et du 8 avril 1910 n'ont pu faire revivre.

En résumé, aucun impôt spécial ne doit frapper la presse, si l'on veut lui laisser la liberté à laquelle elle a droit.

Aix, le 8 avril 1911.

Vu :

Le Professeur, Président de la thèse,
F. MOREAU

Le Doyen,
G. BRY

Permis d'imprimer :

Le Recteur, de l'Académie d'Aix
J. PAYOT

TABLEAU

Présentant, année par année, les produits du timbre des journaux de 1834 à 1872

ANNÉES	PRODUITS (sommes arrondies par franc)	OBSERVATIONS
1834.....	2.246.677	Jusqu'en 1834, les produits du timbre ne sont pas détaillés. Ce n'est qu'à partir de 1834 qu'on les trouve détaillés, d'abord dans le « Compte général de l'Administration des finances », puis dans le « Compte définitif des recettes » qui en a été détaché depuis 1841.
1835.....	2.227.539	
1836.....	2.365.188	
1837.....	2.787.524	
1838.....	2.727.640	
1839.....	2.995.322	
1840	3.151.083	
1841.....	3.363.526	
1842.....	3.518.564	
1843.....	3.630.336	
1844.....	3 822.388	
1845.....	4.351.209	
1846.....	4.613.728	
1847.....	4.676.329	
1848.....	747.148	Le droit de timbre est supprimé par le décret du 4 mars 1848. Il est rétabli par la loi du 16 juillet 1850.
1849.....	47	
1850.....	2.530.015	
1851.....	5.629.300	
1852.....	5.349.917	
1853.....	4.837.027	
1854.....	5.657.988	
1855.....	6.208.413	
1856.....	5.742.399	
1857.....	5.557.452	
1858.....	5.549.914	
1859.....	6.910.242	
1860.....	6.941.678	
1861.....	7.098.752	
1862.....	7.149.164	
1863.....	7.446.934	
1864..	7.297.457	
1865.....	6.908.490	
1866.....	7.254.207	
1867.....	8.126.307	
1868.....	7.538.596	
1869.....	10.106.509	
1870.....	8.508.272	Le décret du 5 septembre 1870 supprime le timbre des journaux.
1871.....	111	
1872.....	12.548	

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 9

PREMIÈRE PARTIE

Historique résumé de la presse, spécialement au point de vue fiscal, jusqu'à la loi du 9 vendémiaire an VI

Chapitre premier. — *Ancien régime* 13
Règlementation de l'imprimerie. Privilèges. . . 13
Absence d'impôts spéciaux. Les pensions à des gens de lettres, fournies par les gazettes 17
Droits de marque et de contrôle des papiers et cartons. 17
Chapitre II. — *Période révolutionnaire* (jusqu'au 9 vendémiaire an VI) 19
Les journaux politiques. 19
Première idée de l'assujettissement des journaux au timbre (1787). Proposition analogue de M. Voidel en 1790. Opposition de Rœderer à ce nouvel impôt en 1791. 21
Luttes entre le Directoire et la presse. Le droit de timbre établi par la loi du 9 vendémiaire an VI est une des armes forgées par le Directoire pour bâillonner la presse. Le rapport de Cretet au Conseil des Anciens 25

DEUXIÈME PARTIE

De l'an VI au 4 mars 1848

Critique générale de la loi du 9 vendémiaire an VI. 29
Chapitre premier. — *De l'an VI au Consulat* 31
Texte de la loi. — La circulaire n° 1105 de la Régie de l'Enregistrement 31
Arrêté du 3 brumaire an VI sur les papiers-musique. 36
Les doléances du Conservatoire de musique ; loi interprétative du 2 prairial an VI 37
Les lois du 6 prairial an VII (décime de guerre et avis imprimés) 40
Le Coup d'État du 18 brumaire an VIII 42
Chapitre II. — *Du 18 brumaire au 22 juin 1815.* . . 43
Section I. — Le Consulat et l'Empire 43
La presse sous le joug 44
Obligation de pensionner des gens de lettres au moyen de douzièmes retenus sur les bénéfices des journaux. 47
Décret du 29 avril 1811 établissant un droit d'un centime supplémentaire 48
Section II. — La Restauration. Les Cent Jours . . 48
La campagne de France de 1814. Les droits sur les journaux sont perçus au profit des alliés. 49
Liberté passagère de la presse. Le Sénat. Les Cent Jours ; la presse libre un instant 51
Chapitre III. — *La seconde Restauration et le Gouvernement de Juillet* 53
Section I. — La seconde Restauration (1815-1830). 53
Réaction violente La Terreur blanche. 53
La pression politique sur les fonctionnaires. . 54
Ordonnance du 1er avril 1816 réglementant l'imposition d'un centime par feuille ; critique de ce droit à la Chambre (1816) 56

L'article 70 de la loi du 28 avril 1816 sur le timbre des ouvrages périodiques ou non. 59
L'article 76 de la loi du 25 mars 1817 adoucissant la rigueur du précédent texte 61
Les semi-périodiques ou « journaux marrons ». . 62
La discussion à leur sujet à la Chambre en 1818. 64
Consécration légale du centime supplémentaire par l'article 89 de la loi du 15 mai 1818. 69
Loi sur la presse du 9 juin 1819 ; le cautionnement. 71
Le projet de loi Peyronnet : loi de justice et d'amour (1827). 72
La loi postale (1827). 74
Chute de Charles X (1830) 89
Section II. — Le Gouvernement de Juillet 89
Loi du 14 décembre 1830 réduisant les droits de timbre. 90
Nouvelles rigueurs: Ordonnances de septembre 1835. 103
Chute de Louis-Philippe (1848) 107

TROISIÈME PARTIE

De 1848 à 1870

Chapitre premier. — *La seconde République.* 109
Suppression du droit de timbre des journaux (4 mars 1848) 111
La Chambre législative et le Prince-Président. . 114
La discussion de la loi du 16 juillet 1850 qui rétablit le timbre des périodiques. Texte de la loi et critique. Coup d'État du 2 décembre 1851. 115
Décret du 17 février 1852 ; aggravation de l'impôt du timbre. Décret du 28 mars 1852. . . . 139
Rétablissement de l'Empire (2 décembre 1852). . 144
Chapitre II. — *Le second Empire.* 145
Section I. — Période autoritaire (1852-1867) . . . 145

Remaniement des droits de poste des journaux (loi du 25 juin 1856). Loi du 2 mai 1861 affranchissant du timbre certains suppléments de journaux. La jurisprudence en ce qui concerne cet impôt 146
Section II. — L'Empire libéral. 150
Concessions forcées de l'Empire. Discussion et vote de la loi du 11 mai 1868, réduisant le taux du timbre des journaux; la question des annonces industrielles et commerciales 151
La guerre de 1870-1871. Chute de l'Empire. . . 163

QUATRIÈME PARTIE

De 1870 à nos jours

Chapitre premier. — *De 1870 à 1885.* 165
Suppression définitive du timbre (décret du 5 septembre 1870). 165
Rétablissement du cautionnement le 6-11 juillet 1871. 167
Le droit de timbre reste aboli, mais on établit un impôt indirect supplémentaire sur le papier des journaux (loi du 4 septembre 1871) auquel la loi du 30 décembre 1873 ajoute une surtaxe de 4 %. 168
Abolition implicite de la taxe supplémentaire de 20 francs par 100 kilogrammes par l'article 5 de la loi du 29 juillet 1881. Abolition de tout droit sur les papiers par la loi du 9 août 1885. Produit de cet impôt de 1871 à 1881. Dernier paiement de droits de timbre au Trésor. . . 172
Chapitre II. — *La presse moderne et le fisc.* 179
Franchise d'impôts dont jouit la presse de nos jours. 180

CINQUIÈME PARTIE

Aperçu de législation comparée

I. — *Allemagne.* — Absence de timbre. Système postal 184
II. — *Angleterre.* — Le timbre des journaux en Angleterre. Les droits sur les annonces. Les droits sur le papier. Leur abolition 188
Taxes diverses que peut avoir à supporter un journal lors de sa création. 192
Droits de poste 193
III. — *Autriche.* — Abolition des droits de timbre en 1899 194
IV. — *Belgique.* — L'abolition du timbre en 1848. Proposition Wauwermans en 1910 tendant à taxer les journaux de provenance étrangère . . . 196
V. — *États-Unis.* — L'établissement des droits de timbre sur les journaux a été une des causes de la guerre de l'Indépendance. 204
Liberté fiscale de la presse. 205
VI. — *Espagne.* — Le droit de timbre et le droit de poste confondus jusqu'à ces derniers temps. Droit des annonces. 205
VII. — *Suisse.* — Le timbre sous la République Helvétique (1798-1803). Son abolition définitive en 1850 207
VIII. — *États divers.* — Hollande. Russie. Portugal. Pérou. 208
Conclusion. — Conditions économiques de la presse moderne. Peut-on, sans risquer de restreindre sa liberté, assujettir la presse à un impôt spécial quelconque ? 209

Imprimerie CRÉPIN-LEBLOND, Nancy.